

Groupe socialiste &  
apparentés

Groupe Communistes et  
Gauche Unie-Solidaire

Groupe Rassemblement  
des citoyens –  
Solidarité & Ecologie

## Mission d'information des élus des groupes de gauche au Département de l'Isère

### Rapport

## Mineurs non accompagnés en Isère

*Etat des lieux - Analyse - Préconisations*



mars 2019







# SOMMAIRE

<b>Remerciements .....</b>	<b>4</b>
<b>Avant-propos.....</b>	<b>6</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>8</b>
Genèse des MIE aux MNA.....	8
Définition et statut du mineur non accompagné .....	8
La philosophie de l'accueil .....	10
Présentation des objectifs du rapport.....	10
<b>Première partie : le public des MNA.....</b>	<b>12</b>
Chapitre I) L'évolution du public masculin sur un territoire en tension .....	12
I. Des mutations géopolitiques mondiales aux conséquences nationales .....	12
II. Les effets de l'augmentation de l'arrivée des MNA.....	14
Chapitre II) L'absence préoccupante des filles.....	15
I. La situation nationale .....	15
II. La situation en Isère.....	16
<b>Deuxième partie : La mise à l'abri au moyen de l'accueil provisoire d'urgence.....</b>	<b>18</b>
<b>Troisième partie : L'évaluation.....</b>	<b>22</b>
Chapitre I) L'évolution des acteurs de l'évaluation .....	22
I. Les dispositifs en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018 .....	22
II. Dispositif en vigueur depuis le 15 octobre 2018 .....	23
Chapitre II) Les procédures d'évaluation et leurs issues .....	24
I. Les modalités de l'évaluation .....	24
II. Les issues de l'évaluation .....	28
<b>Quatrième partie : L'accès aux droits des MNA.....</b>	<b>34</b>
Chapitre I) Les modalités d'hébergement des MNA .....	35
I. L'hébergement par des structures départementales ou assimilées .....	35
II. L'hébergement par des familles d'hébergement de l'Adate .....	38
III. De l'hébergement caritatif à la rue .....	41
Chapitre II) Mineurs Non Accompagnés et santé.....	43
I. Quel droit à la santé et prise en charge par le Département ?.....	43

II. Des dysfonctionnements patents et une prise en charge santé partielle .....	45
Chapitre III) MNA, parcours scolaires, formations et emploi.....	48
I. Moins de 16 ans : scolarisation obligatoire et dispositif spécifique.....	48
II. 16 ans et plus : une scolarisation possible mais non obligatoire .....	50
III. Education caritative parallèle et accompagnement par la mission locale .....	54
Chapitre IV) Quels droits pour les jeunes majeurs et quel accompagnement en Isère ?	56
I. Jeune majeur isolé : à mi-chemin entre le statut de mineur protégé et celui d'adulte étranger.....	57
II. Un droit au séjour et à l'accompagnement après 18 ans à géométrie variable .....	58
III. Une absence de préparation vers la sortie du dispositif ASE.....	61
IV. Vers une évolution des dispositifs d'accompagnement des jeunes majeurs.....	62
<b>Cinquième partie : Projets de réformes nationales.....</b>	<b>66</b>
Chapitre I) Vers une potentielle redistribution des compétences ?.....	66
I. Scénario 1 : des compétences inchangées pour un remboursement accru de l'Etat ....	66
II. Scénario 2 : un transfert de compétences à l'Etat .....	67
Chapitre II) Vers un fichage pour les mineurs non accompagnés .....	68
I. Appui à l'évaluation de la minorité.....	68
II. Effets recherchés et effets attendus .....	69
Chapitre III) Aide sociale à l'enfance et accompagne-ment des jeunes majeurs : quelles évolutions à venir ?.....	71
<b>Conclusion.....</b>	<b>74</b>
<b>Synthèse des préconisations .....</b>	<b>78</b>
<b>Glossaire.....</b>	<b>80</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>84</b>

## Remerciements

Nous, élus des trois groupes politiques de gauche du conseil départemental de l'Isère, tenons à remercier l'ensemble des personnes rencontrées lors de ce travail d'investigation.

Nous voulons saluer tous les acteurs associatifs et les travailleurs sociaux qui ont accepté de nous parler. Parmi eux, citons particulièrement les associations de solidarité et humanitaires, aux membres de 3AMIE, de la CISEM, de l'ODTI, de l'ADA, de Médecins du monde, de Solident, de l'Apardap, du réseau Esaïe et de l'Amicale du nid.

Nous pensons également à tous les professionnels, ou à leur représentant, qui ont souhaité rester anonymes pour des raisons de confidentialité liées à leur fonction, et nous les remercions du temps qu'ils nous ont consacré.

Nous remercions ensuite les élus qui nous ont reçus : le sénateur Guillaume Gontard, Mmes les députées Marie-Noëlle Battistel, Elodie Jacquier-Laforge et Monique Limon, Mme la sous-préfète de l'Isère Chloé Lombard.

Nous tenons également à témoigner notre reconnaissance à Maryvonne Boileau pour nous avoir accueillis à la mission locale de Grenoble et ouvert les portes du Patio (Maison des habitants Villeneuve de Grenoble).

Nous remercions également Gérard Brion, délégué du Défenseur des droits en Isère ainsi que Maître Aurélie Marcel de l'institut des droits de l'Homme, Denis Hatzfeld, porte-parole du collectif Migrants en Isère pour leur disponibilité et les échanges fructueux.

Nous remercions également les relecteurs volontaires attentifs qui nous ont confortés, par leur regard expert, dans la finalisation de ce rapport.

Enfin, nous avons une pensée chaleureuse pour nos collaborateurs de groupe qui nous ont accompagnés tout au long de cette mission d'information avec enthousiasme et sérieux.

Amandine GERMAIN

Khadra GAILLARD

Nadia KIRAT

Bernard MICHON

Sylvette ROCHAS

Véronique VERMOREL



## Avant-propos

L'accueil des mineurs non accompagnés (MNA), jeunes migrants qui viennent en France pour des raisons liées à la guerre, à des conditions climatiques ou économiques, à l'espoir d'une vie meilleure, est un sujet d'actualité tout à fait important pour les départements aujourd'hui et notamment pour le Département de l'Isère. En effet, le nombre de jeunes se déclarant mineurs et isolés en Isère a quasiment été multiplié par 10 en trois ans (140 jeunes en 2014, 1235 en 2017<sup>1</sup>).

**Au titre de la loi relative à la protection de l'enfance, l'accueil et l'hébergement de ces jeunes relèvent des départements, qui doivent tout mettre en œuvre pour les accueillir dans des conditions dignes *a minima* jusqu'à leur majorité.**

La croissance du nombre de jeunes arrivants nécessite une mobilisation importante des services du Département de l'Isère : pour évaluer leur âge, trouver des solutions d'hébergement, les accompagner, individuellement et dans leur scolarité, tout en continuant d'assurer, avec le même niveau d'exigence, les autres missions de protection de l'enfance.

Par ailleurs, les acteurs associatifs isérois attirent régulièrement l'attention des citoyens, des élus locaux et nationaux sur la situation et le traitement dont les jeunes mineurs étrangers et isolés font l'objet : lenteur des procédures d'évaluation de leur âge, difficultés en matière d'hébergement, disparités dans leur accès à la scolarisation, rupture de parcours quand le jeune mineur devient majeur, etc.

Enfin, le tribunal administratif de Grenoble et le Conseil d'Etat sont d'ores et déjà venus rappeler à l'ordre le Département de l'Isère (cf. annexe I), jugeant qu'il ne respectait pas le droit sur différentes situations individuelles de jeunes mineurs non accompagnés.

Le contexte et ces différents éléments nous ont alertés, élus de l'opposition<sup>2</sup> du Département de l'Isère, et c'est ainsi que nous avons demandé au président du Département en mars 2018, comme le règlement intérieur du conseil départemental le permet, la création d'une mission d'information sur le sujet, en application de l'article 48 du règlement intérieur<sup>3</sup>.

Il s'agit d'une mission constructive et non polémique, visant à éclairer l'ensemble des Isérois et des conseillers départementaux sur la situation. L'idée est de construire ensemble des réponses pour garantir le service public de la protection de l'enfance à partir d'un constat partagé et adapter nos dispositifs à un contexte nouveau : en auditionnant des jeunes et des familles d'hébergement, des professionnels, des partenaires institutionnels et associatifs...

Une mission d'information, véritable outil d'investigation, peut permettre de donner une vision transparente et indépendante, et de formuler des propositions partagées par le plus grand nombre, au sein de la collectivité, mais aussi avec les autres partenaires comme avec les jeunes eux-mêmes.

---

<sup>1</sup> Powerpoint transmis lors de la commission action sociale du 12 novembre 2018 « *Les mineurs non accompagnés Situation de l'Isère* », 3<sup>ème</sup> diapositive.

<sup>2</sup> Groupe Parti Socialiste et Apparentés, Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire, Groupe Rassemblement des citoyens- Solidarité & Ecologie.

<sup>3</sup> La mission d'information et d'évaluation est une instance institutionnelle exceptionnelle créée par une délibération de l'assemblée départementale. Elle a pour objectif de mener des investigations poussées sur un sujet ou un service départemental. La demande prévoit la composition de cette dernière qui doit respecter les équilibres de la représentation proportionnelle. La mission se termine par la remise d'un rapport au président du conseil départemental.

Dans d'autres départements, et notamment très récemment sur le même sujet, ce type de mission a été mis en place : le Département de Seine-Maritime vient ainsi de voter à l'unanimité le 10 décembre 2018 la mise en place d'une mission d'information sur les mineurs non accompagnés (cf. annexe II).

**Le président du Département de l'Isère et sa majorité nous ont opposé un refus catégorique à la création officielle de cette mission et donc à la possibilité de travailler sur ce sujet avec les services du Département (cf. annexe III).**

Malgré ce refus, nous avons choisi de mener ce travail avec, de fait, des moyens et un accès aux données et acteurs institutionnels et départementaux très limités, seul véritable regret pour nous, puisque nous nous sommes vus contraints d'échanger, parfois, dans un cadre plus officieux.

Nous remercions donc d'autant plus toutes celles et tous ceux qui ont accepté de témoigner et d'échanger avec nous.

## Introduction

### Genèse des MIE aux MNA

L'article 20-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose que « *Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat.* »

C'est la directive 2011-95/UE du Parlement européen et du conseil du 13/12/2011 qui a posé la notion de « Mineur Non Accompagné » et l'a définie dans son article 2 paragraphe I, après avoir posé le principe de leur protection internationale dans son article premier.

*«Mineur non accompagné», un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne ; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres.* ».

Jean-Jacques Urvoas a, le 7 mars 2016<sup>4</sup>, en sa qualité de Garde des Sceaux, modifié la dénomination de MIE en MNA pour être en adéquation avec la directive européenne, mettant ainsi l'accent sur la protection de l'enfance avant toute chose.

Enfin, les services du ministère de la Justice<sup>5</sup> ont pu préciser que le mineur non accompagné est, soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français.

### Définition et statut du mineur non accompagné

Le statut des jeunes mineurs non accompagnés trouve sa source en partie dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA<sup>6</sup>), souvent appelé Code des étrangers. Ce code régit le droit des étrangers. Le CESEDA établit toutefois une distinction parmi les étrangers en reconnaissant la spécificité des MNA à travers au moins deux articles :

- Article L741-4 Modifié par LOI n°2015-925 du 29 juillet 2015 - art. 19

*« Dès que possible après la présentation d'une demande d'asile par un mineur non accompagné, l'autorité administrative procède à la recherche des membres de sa famille, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses parents proches pourraient être menacées, cette recherche est menée de manière confidentielle. ».*

---

<sup>4</sup> A l'occasion du comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés du 7 mars 2016.

<sup>5</sup> La dépêche conjointe DACG-DPJJ et DACS du 11 juillet 2016 concernant l'application des dispositions de l'article 375-5 du Code civil et de l'article L.221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles.

<sup>6</sup> Version à venir au 1<sup>er</sup> mars 2019

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20190301>

Ce premier article renvoie à l'idée que la première démarche, lorsqu'un jeune mineur arrive sur le territoire, est de se mettre en contact avec sa famille d'origine. L'autre postulat est de n'envisager le mineur que sous l'angle d'un demandeur d'asile<sup>7</sup>.

- Article L221-5 Modifié par Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 48 JORF 25 juillet 2006

*« Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien. Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France... ».*

Par conséquent, le CESEDA prévoit pour les mineurs une « assistance » via la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour toutes les démarches que le jeune a à effectuer une fois sur le territoire national. **Cet article sous-entend que, jusqu'à preuve du contraire, le jeune est donc présumé mineur.**

En somme, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'il fait mention des MNA, n'est pas une vraie source pour les droits des MNA. Il conforte le fait que le statut de mineur, même présumé, prévaut par rapport au statut d'étranger.

Il faut donc chercher ailleurs ce qui fonde la source principale des droits pour les MNA. Outre la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et la Constitution du 4 octobre 1958, c'est la Convention internationale des droits de l'enfant qui est à la base du droit des mineurs non accompagnés et se traduit concrètement en droit français dans le Code de l'action sociale et des familles.

- L'article premier de la Convention internationale des droits de l'enfant rappelle une évidence :

*« Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans... ».*

**Par conséquent, un « adolescent » ou un « jeune », s'il a moins de 18 ans, est avant tout juridiquement un enfant.**

- L'article 8 insiste sur le fait que :

*« Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. »*

- Enfin l'article 20 enjoint chaque État membre de la convention à prodiguer une protection et une aide spécifique à tout enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial.

La privation de protection familiale se définit, soit par l'absence d'un responsable légal majeur sur le territoire national, soit par l'absence de prise en charge effective, ou encore par l'absence de volonté de se voir durablement confier l'enfant (notamment en saisissant le juge compétent). Une attention particulière doit être portée aux motivations de l'adulte en question qui doit agir dans l'intérêt exclusif de l'enfant. Cela s'explique par la nécessité de faire obstacle à toute exploitation ou emprise.

Il convient enfin de rappeler qu'un mineur n'ayant pas été considéré comme « isolé » peut tout de même bénéficier des dispositifs de protection de l'enfance.

---

<sup>7</sup> Un demandeur d'asile est un étranger inscrit dans une procédure visant à obtenir la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

## La philosophie de l'accueil

Le législateur considère les mineurs non accompagnés comme un public particulièrement vulnérable du fait de leur minorité d'une part, et de leur isolement sur le territoire national, d'autre part. Afin d'être protégés, et comme tout mineur de nationalité française, ils sont confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), compétence obligatoire des départements, et donc placés sous la responsabilité du président du Département.

Les récentes évolutions, comme celles issues de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, tendent à révéler la volonté progressive d'opérer un glissement de paradigme. **En effet, les MNA sont des mineurs à protéger au même titre que tous les mineurs de nationalité française. Or, les récentes discussions et les arguments échangés poussent les institutions et la société dans son ensemble à les considérer davantage comme des migrants, sous l'angle du droit au séjour.**

Ainsi, un des scénarii proposé le 12 mars 2018 par la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés à l'Assemblée des départements de France (ADF) consistait dans le fait de transférer les compétences relatives à l'accueil d'urgence et aux évaluations des mineurs à l'Etat. Cette solution aurait placé les préfets au centre du dispositif puisque ces derniers auraient eu pour mission l'évaluation des jeunes, soit directement *via* les services de la préfecture, soit, indirectement, par le recours à des conventions de délégation aux départements volontaires ou à des associations.

Le Défenseur des droits a dénoncé le 9 mars 2018<sup>8</sup>, le risque impliqué par un tel transfert de compétences, soustrayant ces mineurs au Département - chef de file de l'action sociale - seule institution compétente en matière d'enfance en danger pour l'attribuer à la préfecture : autorité déconcentrée chargée de l'application du droit de l'immigration. Pour lui, « *le risque d'un glissement des mineurs non accompagnés de la protection de l'enfance vers le droit de l'immigration est particulièrement préoccupant* ».

Ces discussions, visant à infléchir un statut protégeant les plus vulnérables, invitent à réfléchir sur la société que nous souhaitons construire et sur notre attachement collectif aux valeurs de la République française.

Nous savons en effet que la qualité de l'accueil des MNA est lourde de conséquences à la fois individuelles et collectives, comme nous allons le voir dans ce rapport.

## Présentation des objectifs du rapport

Ce rapport n'a pas de vocation universelle ou exhaustive. Il est une base de réflexion, une invitation à la discussion, à l'enrichissement des politiques publiques.

Il est le fruit d'un travail en collaboration avec de nombreux acteurs que nous avons pu rencontrer et qui interviennent dans le parcours des mineurs non accompagnés.

Nous avons ainsi tenté de présenter de manière pédagogique la réalité des problématiques vécues par les MNA, par les associations qui les accompagnent et par les familles qui les hébergent.

L'éclatement des compétences et des services auxquels ils s'adressent - conseil départemental, professionnels, associations, structures d'accueil, familles d'accueil, CPAM, Éducation nationale, préfecture, juge des enfants - et la multiplicité des dispositifs, des statuts et des droits se traduisent, à la fin de leur périple, par un nouveau voyage à travers les institutions françaises et par de nouveaux combats.

---

<sup>8</sup> <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actualites/2018/03/mineurs-non-accompagnes-rappel-de-la-position-du-defenseur-des-droits>

Ce constat peut laisser songeur et inviter à se demander ce qu'il restera finalement de leur enfance après toutes ces épreuves.

**Si l'objectif du rapport consiste nécessairement à cibler les difficultés, il donne aussi la parole aux acteurs, et aux jeunes eux-mêmes afin de proposer des préconisations concrètes pour améliorer les dispositifs et l'accès au droit des MNA, pour fluidifier les rapports régissant l'ensemble des intervenants dans le processus social et administratif et pour mettre en garde contre des risques de dévoiement du statut ou de dépérissement des droits.**

La méthodologie adoptée a consisté en des rencontres, dans un cadre officiel ou parfois plus officieux, qui se sont déroulées de mai 2018 jusqu'à janvier 2019 (cf. annexe IV). La présence d'au moins un élu représentant chaque groupe de l'opposition était respectée.

Ce rapport est donc le résultat d'une véritable enquête de terrain, le fruit de nombreux entretiens avec des dizaines d'acteurs associatifs, institutionnels, professionnels, représentants des différentes structures abordées, tous intervenant au cours du parcours des MNA, mais également avec les intéressés eux-mêmes et les familles d'hébergement.

Nous nous attacherons à présenter l'ensemble des étapes du parcours des mineurs non accompagnés : des conditions du départ de leur pays d'origine à leur arrivée à la majorité sur le territoire national (première partie) en passant par la mise à l'abri (deuxième partie).

Dans la troisième partie, nous développerons longuement le processus et les conditions d'évaluation de leur minorité ; ce dernier permet enfin l'accès aux droits et aux dispositifs (logement, santé, scolarisation) qui feront l'objet d'analyses successives dans la quatrième partie.

Ces développements précéderont ainsi une analyse plus prospective des débats nationaux et des évolutions à venir, développée dans une cinquième partie.

## Première partie : le public des MNA

Une meilleure connaissance de la sociologie, mais aussi des raisons poussant ces enfants et ces adolescents à quitter leur pays d'origine, constitue le préalable nécessaire à toute réflexion sur l'obtention du statut ou sur l'efficacité des droits conférés par la loi. A cet égard, les statistiques révèlent une forte disparité entre les filles et les garçons, raison pour laquelle **il conviendra d'aborder l'évolution du public masculin, qui représente la quasi-totalité de l'effectif (chapitre I) avant de s'interroger sur l'absence préoccupante de public féminin (chapitre II).**

### Chapitre I) L'évolution du public masculin sur un territoire en tension

Si les grands mouvements internationaux de populations se traduisent au niveau national, ils ont également des conséquences sur le Département de l'Isère.

#### I. Des mutations géopolitiques mondiales aux conséquences nationales

Une analyse dynamique des phénomènes migratoires ne peut que pousser à s'interroger sur les raisons des départs des pays d'origine et intégrer les effets des arrivées dans les pays d'accueil.

##### a) Les motifs diversifiés à l'origine des départs des pays d'origine

Les mineurs non accompagnés se singularisent par une vulnérabilité accrue dans leur pays d'accueil du fait de leur minorité et de leur isolement sur le territoire.

A cet égard, une étude réalisée par Médecins du monde, le Secours catholique, Caritas<sup>9</sup> décompose les causes du départ des MNA de leur pays d'origine en ce qu'elle dénomme les « push factors » : les causes poussant le public à partir de leur pays d'origine et les « pulls factors » : les raisons qui les attirent vers le pays d'accueil.

Cette même étude rappelle que ces divers facteurs se cumulent entre eux et qu'il ne faut pas les opposer.

Les conflits géopolitiques, inter-ethniques, ou encore le déficit démocratique des régimes et les violations répétées des droits de l'Homme et de l'enfant impactant, par exemple l'Afrique subsaharienne, constituent des « push factors » extérieurs aux individus dans les régions instables du globe.

L'extrême pauvreté et les trafics d'êtres humains constituent également une réalité particulièrement difficile à saisir d'un point de vue criminel mais également complexe à quantifier. Le CNRS<sup>10</sup> estimait en 2016 la population mondiale victime de la traite à 4 millions de personnes. Ces réalités individuelles constituent également des « push factors » à la fois externes et internes aux individus.

---

<sup>9</sup> « Mineur-e-s Non Accompagné-e-s en recherche d'avenir », avril 2016, Caritas.

<sup>10</sup> « Regard sur la traite des êtres humains en France », Philippe Testard-Vaillant, CNRS le journal 21.10.2016

Enfin, un certain nombre de mineurs avec lesquels nous nous sommes entretenus font, en outre, état de problématiques familiales complexes, à la suite de décès des parents<sup>11</sup> se traduisant souvent par une violence importante que ces adolescents souhaitent fuir. Il s'agit ici de « push factors » internes.

Le contexte économique et la volonté de construire de nouvelles perspectives poussent également certains à partir et matérialisent les « pull factors ». A cet égard, le départ de bon nombre de MNA n'est pas le fruit d'un désir exclusivement individuel. C'est afin d'aider l'ensemble de la communauté, au moyen d'un envoi de rente, que celui qui part se sacrifiera afin d'améliorer les conditions de vie difficiles de toute la communauté. Cet espoir d'un avenir meilleur est bien souvent alimenté par les passeurs. Les pays d'origine voient également ces transferts de fonds jouer un rôle central dans leur économie.

Force est de constater que le périple est en lui-même une épreuve particulièrement traumatisante, susceptible de laisser des traces psychiques importantes. La clandestinité, le passage régulier par la Libye, les risques d'esclavagisme et de viol, ou encore les risques sanitaires liés au voyage, se voient renforcés par des stress supplémentaires : celui de voir le voyage s'interrompre à tout moment à la suite d'un accident ou d'un contrôle de police, ou d'être victime d'un racket supplémentaire mettant la trésorerie à sec. Les conséquences sont dramatiques puisqu'elles conduisent souvent ces jeunes à des situations d'exploitation pour survivre et pour réunir des fonds afin de continuer le voyage.

Les risques liés au développement de problèmes psychiques et/ou psychiatriques doivent alors faire l'objet d'un diagnostic et d'un dispositif renforcé<sup>12</sup>.

La multiplication des facteurs de départ, aussi diversifiés que cumulables, se traduit par une augmentation du nombre de mineurs arrivant en France qui nécessite d'adapter les politiques publiques et leurs dispositifs.

#### ***b) Leurs traductions : l'augmentation du nombre de mineurs sur le territoire national***

L'augmentation importante des flux migratoires s'est traduite entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2017 par l'arrivée en France de 14 908 personnes déclarées mineures non accompagnées portées à la connaissance de la Mission mineurs non accompagnés (MMNA). Cette institution dépendant de la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation (SDMPJE) a pour objectif de coordonner le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés.

En comparaison, 2 555 personnes ont été déclarées MNA en 2013, 5 033 en 2014, 5 990 en 2015 et 8 054 en 2016. On constate donc une augmentation de 85% sur la seule dernière année<sup>13</sup>.

Les chiffres nous apprennent également la stabilisation de l'âge des MNA entrant dans le dispositif entre 2016 et 2017. En 2017, ce sont un peu plus de 44% qui arrivent à 16 ans lorsque que plus de 25% arrivent à 15 ans et 15% arrivent à 17 ans. Il convient de rappeler dès ce stade que l'âge résultant de l'évaluation semblerait conditionner à la fois l'accès du mineur à l'éducation, mais également à son futur droit au séjour en tant que majeur. (cf. annexe V).

---

<sup>11</sup> Voir supra Chapitre IV, I, b

<sup>12</sup> Voir supra, IV B 2 a

<sup>13</sup> Rapport d'activité 2017 de la MMNA, <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/mineurs-non-accompagnes-12824/>

Au niveau national, et pour l'année 2017, les mineurs non accompagnés proviennent essentiellement d'Afrique subsaharienne. En effet, 29% quittent la Guinée, 17% la Côte d'Ivoire et 16% le Mali. Les enfants quittant le Maghreb ne représentent que 5% puisque les Algériens ne représentent que 3% et les Marocains 2% des effectifs.

Ces constats, bien que nécessaires pour connaître les jeunes concernés, n'entrent pas en jeu dans l'accueil et l'accompagnement dont les MNA doivent légalement faire l'objet. **En effet, à la différence du droit d'asile, l'accueil des mineurs non accompagnés se détermine par des critères de minorité et d'isolement sur le territoire, et non de provenance.**

Sur ce point, la confusion entre le statut de réfugié politique et de mineur non accompagné est parfois entretenue, y compris par des responsables politiques : « *il y a des mineurs non accompagnés qui arrivent de zones de guerre, et là c'est incontestable, nous avons une responsabilité, mais il y a des mineurs qui arrivent de zones qui ne sont pas en guerre, l'Algérie par exemple : l'Algérie est un pays qui fonctionne d'un point de vue de la démocratie et là on peut se poser la question puisqu'il n'y a pas de risque pour ces gens-là à rester en Algérie* »<sup>14</sup>.

## II. Les effets de l'augmentation de l'arrivée des MNA

### a) Les spécificités iséroises liées au public des MNA

D'après les informations que nous avons pu obtenir des services départementaux, du 1<sup>er</sup> janvier au 6 novembre 2018, 1 727 jeunes se sont présentés comme mineurs au Département de l'Isère.

En Isère, la « file active », c'est-à-dire les jeunes pris en charge par le Département, était en juillet 2018 d'environ 900 mineurs<sup>15</sup>.

93% des MNA accueillis en Isère arrivent d'Afrique, alors que la moyenne nationale est établie à 71%<sup>16</sup>. Plus précisément, ils sont 82% à venir d'Afrique de l'Ouest subsaharienne dont 38% de Guinée Conakry, 22% du Mali et 17% de Côte d'Ivoire.

A l'inverse, les jeunes en provenance d'Asie sont sous-représentés en Isère (4%) puisque la moyenne nationale est de 20%.

Toujours selon le même rapport, en Isère, la majorité des jeunes (76%) est âgée de 16 et 17 ans. 35% des MNA ont 17 ans (contre 14% au niveau national). En Isère, seuls 6% sont évalués entre 10 et 14 ans alors que la moyenne nationale est de 30%.

**Préconisation 1** : travailler un partenariat entre le Département et les associations œuvrant dans l'accueil et l'accompagnement des MNA (Secours catholique, Cimade, 3aMIE, Médecins du monde, Apardap, ADA...) pour mieux connaître les facteurs à l'origine des migrations des MNA et prévenir leurs éventuelles difficultés psychosociales.

---

<sup>14</sup> Interview de Jean-Pierre Barbier, président du Département de l'Isère, télé Grenoble « récap' info » 8 décembre 2017 : 28'25 [http://www.telegrenoble.net/replay/recap-info\\_11/recapinfo-8-decembre-2017\\_x6bc955.html](http://www.telegrenoble.net/replay/recap-info_11/recapinfo-8-decembre-2017_x6bc955.html)

<sup>15</sup> Propos recueillis lors de l'entretien avec l'Adate à cette période.

<sup>16</sup> « Journée académique Mineurs Non Accompagnés en Exil, Comprendre Accueillir, Scolariser, connaître le parcours juridique des MNA », CASNAV, 23 mars 2018.

Comment se traduisent alors ces évolutions sur les politiques publiques du Département de l'Isère ?

### **b) Leurs traductions sur les services de la protection de l'enfance**

Après différentes réunions d'élus, nous avons formulé un certain nombre de demandes afin de pouvoir apprécier les impacts de ce que les élus de la majorité qualifiaient jusqu'à présent « d'embolisation » des services du conseil départemental<sup>17</sup> et des structures d'accueil de protection de l'enfance.

Au travers des propos de la direction générale et de l'exécutif, le Département dit aujourd'hui s'être adapté tandis que la situation était décrite comme critique depuis janvier 2016 : difficulté à gérer l'ensemble des jeunes de l'ASE, difficulté à tenir les délais d'évaluation laissant les jeunes MNA pendant plusieurs mois sans réponses, ni solutions, difficulté à assurer la mise à l'abri et l'hébergement des jeunes MNA, pas d'orientation politique donnée sur l'accompagnement du passage à la majorité...

A ce propos, en août 2017, un jeune présumé mineur, en attente d'évaluation, ne s'est pas vu proposer de solution d'hébergement par le Département. Le conseil d'État a, quant à lui, condamné fermement les options politiques de la majorité en lui rappelant qu'elle a le devoir et les moyens d'assumer ses compétences obligatoires :

*« Si le Département fait état d'une augmentation sensible des moyens consacrés en 2017 à cette mission, à hauteur de 9,5 millions d'euros, alors que le nombre de places d'hébergement dédiées à cet accueil d'urgence atteint environ 300, cette collectivité, dont le budget pour 2017 s'établit à plus de 1,5 milliard d'euros, n'apporte pas d'élément permettant d'établir que l'augmentation de ces capacités d'hébergement et l'accélération des procédures d'évaluation, en vue de respecter les obligations qui pèsent sur elle en application des articles L. 223-2 et R. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles, excèderait ses moyens dans une mesure qui justifierait son refus d'exercer cette responsabilité, alors d'ailleurs que le coût des cinq premiers jours de prise en charge et d'évaluation de chaque mineur lui est remboursé par le Fonds national de la protection de l'enfance »<sup>18</sup>.*

## **Chapitre II) L'absence préoccupante des filles**

### **I. La situation nationale**

Le rapport d'activité 2017 *Mission Mineurs Non Accompagnés*<sup>19</sup> rédigé par le ministère de la Justice est particulièrement préoccupant sur la situation des filles puisqu'il fait le constat qu'au niveau national les garçons représentent aujourd'hui la quasi-totalité de l'effectif, soit 95,8% de la population des MNA. « Il est à noter que la proportion des filles a encore diminué par rapport à 2016, où ces dernières représentaient 5,1% de la population »<sup>20</sup>.

Si des statistiques ou des données chiffrées sont difficiles à trouver, on note deux pistes de réponses potentielles récurrentes dans les analyses des experts : d'une part, il est probable que les jeunes filles soient moins nombreuses à quitter leurs pays d'origine ; d'autre part, leur vulnérabilité en fait des proies faciles pour les réseaux d'exploitation et de proxénètes, et des victimes potentielles de la traite des êtres humains, que ce soit à leur départ ou à leur arrivée.

---

<sup>17</sup> « MNA : le Département change de stratégie », *L'Essor* 8 janvier 2019.

<sup>18</sup> Conseil d'État, Juge des référés, 25/08/2017, 413549, Inédit au recueil Lebon.

<sup>19</sup> Rapport d'activité 2017 de la Mission Mineurs Non Accompagnés, Ministère de la Justice, mars 2018.

<sup>20</sup> *ibid*

A cet égard, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime a récemment dénoncé le fait que les enfants représentent près d'un tiers de l'ensemble des victimes de la traite des êtres humains à travers le monde. **De plus, ce même rapport affirme que les femmes et les filles représentent 71% des victimes.**<sup>21</sup>

Ainsi, on peut légitimement craindre que les réseaux « de traite » empêchent par tous moyens la mise à l'abri des jeunes filles par les services de la protection de l'enfance en renforçant leur isolement. **Une part importante de cette population, peut-être la plus vulnérable, sort donc des radars de contrôle et échappe complètement à la vigilance et à la protection des institutions.**

Les moyens d'isolement utilisés par ces réseaux sont multiples et bien souvent conjugués. Les faux papiers mentionnant systématiquement la majorité des mineures, vendus par les passeurs, sont utilisés pour faciliter le passage des frontières. De plus, ces jeunes filles, prises dans ces réseaux, ne s'inscrivent pas dans une démarche pour faire valoir leur minorité et bénéficier de la protection des conseils départementaux.

Ce constat est aujourd'hui partagé par un grand nombre de territoires et d'acteurs (associatifs, conseils départementaux et autorité judiciaire). C'est pourquoi, des actions ciblant la traite des êtres humains se mettent en place progressivement, en lien avec l'autorité judiciaire et les conseils départementaux. En septembre 2017, la ministre de la Justice réunissait les procureurs généraux et procureurs de la République les plus concernés par ces phénomènes pour porter une attention particulière aux victimes de traite des êtres humains.

## II. La situation en Isère

La problématique des jeunes filles est d'abord celle de l'invisibilité. Pour Agnès Bonneau, responsable des établissements de l'Amicale du nid pour la Savoie et l'Isère, ces mineures sont acheminées par des réseaux afin d'être prostituées sur le territoire européen, comme une marchandise quelconque.

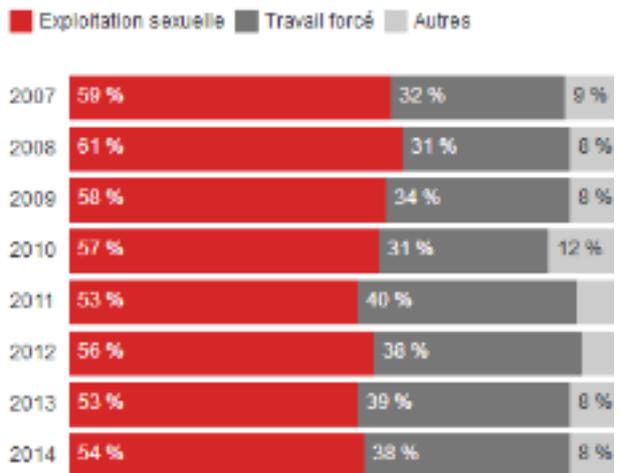
La logique est finalement celle d'un marché particulièrement lucratif puisque les profits liés à la traite humaine s'élèveraient à 150 milliards de dollars selon le Gafi (Groupe d'action financière international). Toujours selon la même étude, ce chiffre a été multiplié par 6 en l'espace de 5 ans. Le trafic d'êtres humains est aujourd'hui la forme la plus dynamique du crime international.

S'agissant du territoire de l'Isère, les mineures non accompagnées en situation de prostitution représentaient presque 10% du public dont s'occupe l'Amicale du nid. Il est à noter que ce chiffre ne prend en compte que les personnes ayant été identifiées par la structure et s'inscrivant dans une démarche de sortie de l'activité de prostitution.

L'Amicale du nid insiste également sur ce qu'elle nomme « *la prostitution invisible* » qui, afin de contourner la double prohibition - l'activité et la minorité - s'exerce sur des pans plus difficilement repérables : réseaux clandestins structurés, internet, etc.

### monde

Partype d'activités - 2007-2014



Source: [rapport 2016 de l'ONUCD Récupérer les données](#) [Datawrapper](#)

<sup>21</sup> UNODC, Global Report of Trafficking In Persons, décembre 2016.

Ces modalités d'exercice de l'activité rendent la détection, la mise à l'abri et le suivi du public particulièrement difficiles et nécessitent une véritable volonté politique partagée par l'ensemble des acteurs couvrant la prise en compte de la problématique.

**Il est à noter que les jeunes filles concernées, complètement désinformées de leurs droits, se considèrent parfois elles-mêmes comme des immigrées exerçant une activité « marginale », et non comme des victimes. Ce sentiment renforce clairement la crainte face aux institutions, qu'elles envisagent exclusivement sous l'angle coercitif, et par conséquent leur non-recours aux droits.**

Les échanges avec l'Amicale du nid nous ont également appris que toutes les alertes portées à la connaissance de l'ensemble des acteurs ayant pour vocation à protéger ces jeunes filles semblent être restées lettre morte. En effet, en 2016, l'association a transmis 16 informations préoccupantes (IP) au parquet, à la cellule de recueil de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et auprès de l'Adate, et 7 en 2017.

Ces dernières, réalisées à l'occasion de maraudes, sont assises sur un faisceau d'indicateurs établis lors de la rencontre avec les jeunes filles. Aucun destinataire n'a fait de retour à l'association, ni même accusé réception de l'information.

**La baisse des informations préoccupantes ne consacre donc en aucun cas une chute de la tendance, mais illustre plutôt le découragement des professionnels à signaler des situations qui ne semblent pas être prises en considération par les institutions.**

A ce propos, la direction de l'Adate nous a confié que l'évaluation des jeunes filles par l'association se révélait souvent moins « *tatillonne* » compte tenu de leur faible nombre et des risques. Il s'agissait, selon cette association, d'une sorte de « *principe de précaution* ».

**L'Amicale du nid note tout de même qu'il s'agit d'un public particulièrement résilient, capable de se sortir de situations complexes en deux ans, à la condition que le processus administratif ne s'enraye pas.**

Il nous semble à ce stade que les échanges d'informations nécessitent aujourd'hui un cadre institutionnel qui permette de fluidifier la circulation des informations entre l'ensemble des acteurs et garantir les retours d'informations d'une part, et la confidentialité nécessaire au travail social d'autre part.

**Préconisation 2** : créer une cellule de veille et de détection active des jeunes mineur.es en situation de prostitution, qui permette de garantir un suivi des informations préoccupantes (IP) et l'action déterminée de tous les acteurs (Département / préfecture / justice / associations).

**Préconisation 3** : créer un dispositif de veille numérique d'Aller vers 2.0 ou de partenariat avec les Promeneurs du net en direction des MNA.

Une fois en Isère, comment se présente le parcours d'un mineur non accompagné ?

Nous allons nous attacher à décrire le parcours du MNA : de la mise à l'abri d'urgence, préalable avant même l'accord du statut de mineur non accompagné, les conditions d'évaluation, et enfin l'accès aux droits et aux dispositifs.

## Deuxième partie : La mise à l'abri au moyen de l'accueil provisoire d'urgence

L'ensemble des acteurs que nous avons rencontré nous ont décrit l'arrivée des jeunes migrants étrangers à la gare de Grenoble. Une proportion importante des jeunes arrive à Gap où ils prennent le train pour Marseille ou Grenoble et il semble que les connaissances personnelles jouent pour beaucoup dans les orientations à la fois géographiques et associatives. Il nous a récemment été rapporté que nombre de jeunes, principalement guinéens, arrivent également par l'Espagne après avoir traversé le Maroc et pris le bateau. Ils débarquent à la gare sans aucun repère. Les bénévoles des réseaux associatifs les recueillent dans ces lieux d'arrivée et les orientent alors vers les organismes à même de les prendre en charge.

A cet égard, la loi<sup>22</sup> prévoit un dispositif d'accueil en urgence puisque le président du conseil départemental du territoire où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge.

Ce délai de cinq jours s'explique par la durée théoriquement courte dévolue à l'évaluation de l'âge et de l'isolement du jeune dans le but de conférer rapidement des droits au mineur reconnu et de le protéger.

Si l'hébergement et la protection sont des nécessités vitales pour le présumé mineur, ils sont également un impératif administratif dans une période où ce dernier aura besoin d'être contacté et de recevoir du courrier. En effet, la domiciliation est une condition de l'accès aux droits. Dans le Sud-Isère, ce sont les CCAS, et principalement le Centre communal d'action sociale de Grenoble qui domicilient les personnes sans domicile fixe ou encore des associations comme Milena ou le Refuge pour des publics particuliers. L'Apardap et l'ADA font également office de boîte postale.

***Avant le 15 octobre 2018, les jeunes migrants arrivant en Isère étaient orientés directement vers l'Adate pour y être mis à l'abri dans l'attente de leur évaluation.***

**Les jeunes de moins de 15 ans** étaient alors hébergés au *Charmeyran* (Foyer de l'enfance) et également évalués par l'Adate. Être à la fois le délégué de l'évaluation de la minorité des jeunes et responsable de la mise à l'abri nous a posé question. Très rapidement, le *Charmeyran* s'est retrouvé saturé. Les conditions d'hébergement et d'accompagnement social se sont vite dégradées avec un sureffectif des jeunes accueillis. Des témoignages émanant du personnel du *Charmeyran* ont fait état de conditions déplorables pour les jeunes mineurs. En effet, certains soirs et de manière prolongée, plusieurs jeunes dormaient à même le sol, et même dans le hall d'accueil. Il y a eu jusqu'à 19 jeunes par maisonnée dont parfois 11 MNA.

La cohabitation entre le public MNA et les enfants de l'aide sociale à l'enfance (ASE) nationaux nécessite une vigilance particulière. Si l'accompagnement de ces deux publics pourrait à première vue sembler faire l'objet de suivis différenciés, il résulte bien souvent de la confrontation des enrichissements réciproques.

---

<sup>22</sup> Article R. 221-11. – I du Code de l'action sociale et des familles.

Outre l'absence de conditions décentes pour le public accueilli, les travailleurs sociaux ont, au final, ressenti une très grande usure au travail et pour certains d'entre eux, vont jusqu'à envisager de changer de secteur d'activité.

**Pour les jeunes de plus de 15 ans**, il revenait à l'Adate d'organiser la mise à l'abri des jeunes à travers son réseau de familles d'accueil appelées familles d'hébergement. Cette appellation est importante car elle permet de distinguer les familles de l'Adate des autres familles d'accueil agréées par le Département pour héberger les enfants placés de l'ASE. Il est en effet à noter que, s'agissant du public MNA, il n'est pas accueilli et hébergé par les familles d'accueil classiques de l'ASE.

***Depuis le 15 octobre 2018, le protocole de prise en charge et d'évaluation des moins de 15 ans a été entièrement revu. Le Charmeyran n'accueille désormais plus de public MNA bien que la villa Mansard continue d'assurer cet accueil.***

D'autres structures d'accueil ont vu le jour comme dans les communes de Biviers ou d'Autrans. À partir de cette date et selon la présentation en commission Action sociale au Département de novembre 2018, l'accueil du « primo-arrivant » a lieu désormais à la cité administrative Dode. Depuis cette date, les MNA présumés sont censés bénéficier d'un entretien d'évaluation dans la journée de leur arrivée à Grenoble, ce qui impliquerait pour les mineurs reconnus, une « *prise en charge par l'Adate pour un hébergement le soir même.* »<sup>23</sup> De manière générale, cela semble être le cas, depuis le 15 octobre. Il nous a cependant été rapporté qu'en cas de surnombre ou d'arrivée tardive, les jeunes seraient reconvoqués le lendemain, sans hébergement entre temps.

**Sur un volet plus financier**, il convient également de rappeler que le Fonds national de financement de la protection de l'enfance (FNFPE) prévoit le remboursement à hauteur de 250 euros par jour et par personne évaluée aux départements de France dans la limite des cinq jours<sup>24</sup>.

Or, l'augmentation importante des arrivées de personnes se déclarant être des mineurs non accompagnés a, selon l'exécutif départemental isérois, saturé les services dédiés à leur évaluation et à leur accueil avec deux conséquences : d'une part, celle de ne pas permettre de répondre au volume des évaluations en temps et en heure ; d'autre part de créer un décalage entre la prise en charge des cinq jours d'accueil provisoire d'urgence par le Fonds national et la réalité du temps passé à l'abri, beaucoup plus long.

Il convient de noter que la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés a estimé, dans une note datée de janvier 2018<sup>25</sup>, la durée moyenne d'évaluation à 40 jours. Cette même institution propose, dans le cadre de ses préconisations, de ramener ce délai à 25 jours maximum. Nous verrons, dans la suite de ce rapport, qu'il nous a été dit que ce délai en Isère a été ramené à un jour.

---

<sup>23</sup> Discours tenu par le Département lors de la commission Action sociale sur la situation des MNA le 12 novembre 2018.

<sup>24</sup> Article R.221-12 du Code de l'action sociale et des familles, créé par le décret du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

<sup>25</sup> Mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés ; Inspection générale des Affaires Sociales, Inspection générale des Administrations, Inspection générale de la Justice, Assemblée des départements de France ; note janvier 2018.

Rappelons par ailleurs que le dispositif Cazeneuve<sup>26</sup> est maintenu tout en étant atténué<sup>27</sup>.

L'État propose donc une aide ciblant la phase d'accueil et d'évaluation. Cette dernière s'élève à 500 euros par jeune à évaluer auxquels s'ajoutent 90 euros par jour pour l'hébergement pendant 14 jours, puis 20 euros du 15<sup>e</sup> au 23<sup>e</sup> jour<sup>28</sup>. Cette période temporaire a pour vocation de permettre l'évaluation de la personne qui, seule, permettra de conférer le statut et en conséquence les droits.

En Isère, sur le budget 2018, le Département a donc bénéficié de 7 millions d'euros de recettes de l'État sur un budget prévisionnel de 14,2 millions d'euros dédié aux MNA.

**Cette mesure s'inscrivant dans un cadre exceptionnel, on peut s'interroger sur la pérennité du dispositif, notamment au vu des projections d'arrivées à venir.**

---

<sup>26</sup> Aide de 30% des frais d'ASE au-delà de 13.008 mineurs dans l'ASE.

<sup>27</sup> Les départements ont réussi à obtenir la sortie des dépenses supplémentaires liées aux MNA des bases de calcul du plafond d'augmentation des dépenses de fonctionnement à 1,2%, prévu par le pacte financier imposé par le Gouvernement Macron à toutes les collectivités.

<sup>28</sup> Arrêté de la ministre des Solidarités et de la Santé et du ministre de l'Action et des Comptes publics, publié au Journal officiel du 5 août 2018, fixe "le montant du financement exceptionnel de l'État pour la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2017. Il résulte d'un accord acté le 17 mai dernier.

---

## Troisième partie : L'évaluation

Les départements ont pour mission de réaliser l'évaluation de l'âge et de l'isolement des jeunes mineurs, mission qu'ils peuvent externaliser s'ils le souhaitent.

### Chapitre I) L'évolution des acteurs de l'évaluation

En Isère, un dispositif d'évaluation était en vigueur et a fait l'objet d'une refonte le 15 octobre dernier dans l'objectif d'une internalisation.

#### I. Les dispositifs en vigueur jusqu'au 15 octobre 2018

Jusqu'au 15 octobre 2018 l'âge présumé des jeunes à évaluer conditionnait à la fois le choix de l'évaluateur et le lieu de leur hébergement. Ce système concentrait un certain nombre de critiques.

##### a) Le modèle

Lors de leur arrivée en Isère, les jeunes étaient orientés et accueillis par une association avec laquelle le Département avait conventionné : l'Association dauphinoise d'aide aux travailleurs étrangers (Adate).

Cette association est structurée en cinq pôles dont un marchand dédié à une activité de traduction et quatre autres pôles sociaux : « Asile », « Accès aux droits », « Insertion » ainsi qu'un pôle « Ressources ». La structure bénéficiait d'une subvention annuelle de 6,5 millions d'euros du Département sur un budget total de 10 millions d'euros.

Pour répondre aux nouveaux besoins liés à l'accompagnement des jeunes MNA, l'équipe salariée est passée de 5 à 30 personnes (dont 15 travailleurs sociaux parmi lesquels deux conseillers en économie sociale et familiale, trois salariés en charge des familles d'hébergement, deux référents santé, un juriste pour l'évaluation, deux personnels d'accueil).

Chaque travailleur social a la charge d'un effectif compris entre 70 et 90 MNA. Le directeur estime le seuil maximum à environ 50 mineurs et explique la situation actuelle par l'urgence et les nécessités d'accueil.

L'âge que les MNA déclaraient avoir à l'association conditionnait, jusqu'en octobre 2018, à la fois les acteurs chargés de leur évaluation, mais également les lieux d'hébergement.

En effet, pour les mineurs âgés de moins de 15 ans, l'évaluation était assurée par les services de l'Adate et l'hébergement s'effectuait au sein de l'établissement *Le Charmeyran* sur un dispositif particulier : celui de la Villa Mansard.

Pour les mineurs âgés de plus de 15 ans, l'évaluation était directement assurée par les services du Département ayant d'ailleurs recruté quatre évaluateurs dédiés à cette mission en 2018 et l'hébergement était géré par l'Adate qui recrutait des familles dédiées à cette mission.

## b) La critique

Lors de notre entretien avec le délégué du Défenseur des droits en Isère, ce dernier a pointé les limites d'un tel système :

1. Tout d'abord, le fait que l'Adate exerce les deux fonctions d'évaluation et d'hébergement / accompagnement créait de la confusion et complexifiait le travail des salariés pour qui le positionnement professionnel était rendu plus difficile.
2. Ensuite, l'indépendance de la structure dans l'accomplissement de ses missions pouvait être questionnée compte tenu du montant du budget alloué par le Département à l'Adate.

Pour notre part, il est avéré que de nombreuses associations en délégation de service public ont, de fait, des missions très encadrées et répondent strictement à la commande, dès lors que le montant de leur subvention dépend d'une seule collectivité.

Néanmoins, on peut souligner que l'Adate elle-même s'interrogeait sur ses propres capacités à répondre à l'augmentation croissante des besoins.

Depuis, nous avons constaté que le Département a modifié le cadre de l'évaluation.

## II. Dispositif en vigueur depuis le 15 octobre 2018

Cette modification du cadre nous a été expliquée pour les raisons suivantes : d'une part l'engorgement du *Charmeyran* et d'autre part « *le retard pris dans l'évaluation induisant des mises à l'abri pendant plusieurs semaines pour des jeunes finalement évalués majeurs* »<sup>29</sup>.

Depuis le 15 octobre 2018, l'exécutif assure que les jeunes migrants bénéficient d'un entretien d'évaluation dans la journée de leur arrivée à Grenoble. En effet, les jeunes sont convoqués dès 8h30, ils arrivent quelquefois plus tôt, et sont évalués le matin même. Ils sont ensuite convoqués de nouveau à 16h00 pour se voir communiqués le résultat de leur évaluation.

Ils obtiennent alors une attestation de prise en charge pour les jeunes évalués mineurs et un refus de prise en charge pour les jeunes non reconnus mineurs. Les mineurs reconnus sont alors pris en charge par l'Adate pour un hébergement le soir même. Les autres se débrouillent.

Le conseil départemental a pour cela recruté quatre nouveaux agents (cf. annexe VI) entièrement consacrés à cette mission. L'évaluation dure environ une heure et les agents évaluent environ 12 à 16 jeunes par jour.

**Si nous partageons l'idée de renforcer la célérité de l'évaluation, nous nous étonnons toutefois de voir des délais d'évaluation aussi drastiquement réduits : passer d'une procédure qui durait plusieurs mois voire à un an, à un seul jour, nous interroge.**

---

<sup>29</sup> « *Les mineurs non accompagnés situation de l'Isère* », 12 novembre 2018, Powerpoint remis à l'issue de l'intercommission dédiée aux MNA.

## Chapitre II) Les procédures d'évaluation et leurs issues

Si la rapidité des procédures d'évaluation est un impératif compte tenu des enjeux humains, on peut s'interroger sur ce que recouvrent ces évaluations (1) et quelles en sont les issues (2).

### I. Les modalités de l'évaluation

*« Alors que l'évaluation de la minorité devrait reposer sur un faisceau d'indices, se dérouler dans un climat de bienveillance et de neutralité, être conduite de manière pluridisciplinaire par des personnes spécialement formées, le doute devant toujours profiter au jeune, nous déplorons des violations récurrentes du droit »<sup>30</sup>.*

Ainsi, le Syndicat des avocats de France (SAF) dénonçait, le 15 janvier 2018, les conditions dans lesquelles les évaluations étaient conduites. Au-delà du cadre légal, ce sont les pratiques qui doivent aujourd'hui faire l'objet d'une refonte globale afin d'être plus respectueuses de la philosophie des textes et par là-même, des droits des MNA.

Un décret<sup>31</sup> encadre l'évaluation qui est réalisée afin de s'assurer de la minorité de la personne et de sa situation d'isolement familial sur le territoire français. Elle débute par une évaluation sociale (a.) qui peut, si cela est nécessaire, se voir prolongée par des investigations qui concerneront les documents d'état civil présentés par le jeune (b.). En dernier recours, les textes prévoient que des investigations médicales (c.) puissent être diligentées, en l'absence de documents d'identité valables et en cas d'in vraisemblance de l'âge allégué.

Pour rappel, en 2017, ce sont plus de 50 000 évaluations qui ont été réalisées en France et le taux de reconnaissance de minorité oscille entre 17% et 100% selon les départements<sup>32</sup>. L'Isère, quant à elle, se situe à 40%<sup>33</sup>.

L'article 388 du Code civil vient enfin poser le principe de la présomption de minorité en son troisième alinéa : *« Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé ».*

**Maître Aurélie Marcel regrette la disparition progressive de cette présomption de minorité. Nous verrons plus loin qu'il s'agit d'une première entorse à des principes fondamentaux du droit civil.**

---

<sup>30</sup> « Observations sur « L'évaluation et la mise à l'abri des mineurs non accompagnés suite à l'audition du SAF par la mission de réflexion sur l'accueil des MNA », Syndicat des avocats de France, 15 janvier 2018.

<sup>31</sup> Le Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 (annexe) pris en application de l'article L. 221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

<sup>32</sup> « Le nombre de mineurs reconnus non accompagnés varie considérablement selon les départements », Jean-Noël Escudé ; 13 novembre 2017, Banque des Territoires.

<sup>33</sup> « MNA : le Département change de stratégie », L'Essor, le 08 janvier 2019.

### **a) Un entretien subjectif centré autour du récit et de l'apparence**

L'arrêté du 17 novembre 2016<sup>34</sup> vient préciser les 6 points à aborder (au minimum) durant l'entretien : l'état civil, la composition familiale, les conditions de vie dans le pays d'origine, l'exposé des motifs de départ du pays d'origine et la présentation du parcours migratoire de la personne jusqu'à l'entrée sur le territoire français, les conditions de vie depuis l'arrivée en France, ainsi que le projet de la personne en France.

Aujourd'hui en Isère, l'entretien d'évaluation se déroule avec une personne chargée de conduire l'entretien, en face à face avec le jeune. Ces évaluateurs réalisent différents entretiens tout au long de la journée et se réunissent ensuite en présence d'un responsable hiérarchique. Lors de cette réunion, leurs conclusions sont confirmées ou infirmées.

A 16 h le même jour, la décision (reconnaissance de minorité et d'isolement ou non) est annoncée au jeune par le responsable hiérarchique.<sup>35</sup>

#### **Différentes critiques ont attiré notre attention sur la pertinence de cette méthode.**

Sur la forme d'abord, l'ensemble des acteurs que nous avons rencontré regrette que les évaluations ne soient pas confiées à une équipe pluridisciplinaire et que l'entretien ne soit pas collégial. Les textes prévoient d'ailleurs sur cette question que les entretiens doivent être « *conduits par des professionnels justifiant d'une formation ou d'une expérience définies par un arrêté des ministres mentionnés au III dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire* »<sup>36</sup>.

Seul ce nouveau cadre serait à même d'amoinrir le risque d'erreurs, de renforcer l'expertise sur les nombreuses problématiques abordées tout en allégeant la responsabilité de la décision pour les agents.

Sur le fond ensuite, l'Institut des droits de l'Homme du barreau de l'Isère revient également sur les modalités de l'évaluation. Pour Maître Aurélie Marcel, le comportement, l'apparence physique et le discours apparaissent comme des notions éminemment subjectives et fondent l'avis donné (cf. annexe VII). Elle dénonce également la rapidité avec laquelle les investigations sont menées, difficilement conciliable avec une évaluation de qualité et l'assurance d'une décision la plus juste possible.

Des groupes de travail se sont réunis au niveau national sur le sujet en 2017<sup>37</sup> et ont permis de mettre en exergue des pistes de réflexion tendant à amoindrir les difficultés rencontrées par les acteurs de la protection de l'enfance : **il a notamment été proposé d'élaborer un guide de l'évaluation avec un protocole type diffusé à l'ensemble des acteurs du dispositif.**

**Ce travail constitue le préalable nécessaire à toute réflexion sur la question. En termes d'évaluation, la marge d'appréciation d'un Département à un autre est aujourd'hui une source d'inégalité inacceptable. Elle pourrait finalement justifier la pratique consistant pour certaines personnes déboutées dans un Département de se tourner vers un autre Département.**

---

<sup>34</sup> Pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

<sup>35</sup> Ces éléments nous ont été produits lors de la commission Action sociale du 12 novembre 2018 dédiée aux MNA.

<sup>36</sup> Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

<sup>37</sup> A l'initiative de la DPJJ, un comité de pilotage s'est réuni afin de cibler les points à travailler en vue d'harmoniser les pratiques, encore trop disparates sur le territoire national.

Or, l'octroi de ce statut ne doit pas être le fruit d'une politique, d'une dynamique impulsée par un Département, il doit être la résultante de l'application de la loi et de la réglementation. S'il a été vu qu'en la matière, les certitudes n'étaient pas toujours évidentes, nous rappelons qu'en cas de subsistance du doute, il appartient au Département de saisir l'institution judiciaire pour que cette dernière apprécie à son tour la situation.

Le Syndicat des avocats de France est intervenu le 15 janvier 2018<sup>38</sup> afin de dénoncer le rapport des institutions à l'égard des MNA, en particulier s'agissant de l'évaluation. Pour le syndicat, plusieurs types de dysfonctionnements sont à l'origine d'un déni de droit maintes fois constaté.

En effet, « *les avocats du SAF et les associations sur le terrain constatent des dysfonctionnements dans de nombreux départements en raison d'une méconnaissance ou d'une volonté de ne pas appliquer les règles légales et réglementaires* ».

**Ce syndicat préconise une évolution procédurale pour que cette dernière devienne loyale, contradictoire et bienveillante. Le renforcement de l'accès au droit suppose donc d'informer les jeunes de leurs droits dès le premier entretien**, qu'il s'agisse du droit d'accès au dossier, du droit à l'assistance d'un avocat, du droit à la saisine du juge des enfants, du droit à être informé des principales étapes de la phase d'évaluation, du droit de bénéficier d'une information complète sur les différentes procédures de régularisation et de la possibilité de s'adresser à son consulat en vue de conforter les éléments d'identité du jeune.

Une procédure « bienveillante » s'explique quant à elle par la nécessité de proposer un cadre d'échange permettant au mineur présumé de se confier tout en ne rajoutant pas de la violence humaine à la violence de la situation administrative et de potentielles conséquences du refus.

**Préconisation 4** : mettre en place un entretien d'évaluation pluridisciplinaire, collégial, et bienveillant afin de croiser les regards et de conforter l'objectivité et la validité de la décision prise.

**Préconisation 5** : réaliser un fascicule multi-langues à destination des mineurs sur la procédure, leurs droits et les dispositifs.

#### ***b) La prise en compte des actes d'état civil et de la charge de la preuve sur la validité des papiers d'identité***

« *Si le conseil départemental a un doute sur la minorité du jeune, il effectue un signalement auprès du parquet du tribunal de grande instance de Grenoble afin de faire procéder à des investigations complémentaires. Le parquet prend une ordonnance de placement provisoire, la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) convoque le jeune dans un délai de 7 jours, puis informe le parquet et le conseil départemental des résultats de l'enquête* »<sup>39</sup>.

---

<sup>38</sup> « Observations sur « L'évaluation et la mise à l'abri des mineurs non accompagnés suite à l'audition du SAF par la mission de réflexion sur l'accueil des MNA », Syndicat des avocats de France, 15 janvier 2018.

<sup>39</sup> Protocole relatif à la collaboration des services pour les Mineurs Non Accompagnés signé par la préfecture, le Département et le Direction départementale de la sécurité publique (DDSP).

Il convient tout d'abord de rappeler l'article 47 du Code civil qui pose une présomption de validité des actes établis à l'étranger. En effet, cet article dispose que :

*« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. »*

Il est curieux de constater que la consultation des papiers d'identité et leur expertise ne sont pas constitutives de la première étape de l'évaluation. Cela pourrait conduire à penser que la loi postule la falsification de principe des pièces d'identité des personnes se présentant comme des mineurs non accompagnés, alors que les papiers sont présumés valides par la loi jusqu'à preuve contraire.

Outre cette disposition législative, les pratiques semblent tout autant questionner les professionnels. À cet égard, Maître Aurélie Marcel envisage une sorte d'inversion de la charge de la preuve dans les faits puisque, de son point de vue, on exige des mineurs de prouver leur minorité ainsi que l'authenticité des actes qu'ils produisent.

**Préconisation 6** : mettre en place un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'évaluation rappelant les principes de présomption de minorité en cas de doute et de présomption d'authenticité des actes d'état civil.

### *c) Les recours aux tests osseux*

Longtemps considérés comme l'épicentre du sujet, les recours aux tests osseux sont aujourd'hui encore prévus, encadrés par les textes et contestés par de nombreux professionnels et associations.

C'est au deuxième alinéa de son article 388 que le Code civil prévoit que :

*« Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé ».*

L'alinéa suivant vient encore préciser le texte en rappelant que *« les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. »*.

Si ce test semblait introduire une modalité scientifiquement objective, la problématique du recours au test semble plus complexe.

De l'Académie de médecine au Défenseur des droits, en passant par les associations d'aide aux migrants, tous contestent le recours à ces tests dans le même sens depuis plus de 10 ans. Concrètement, il s'agit d'un examen médico-légal comprenant un examen clinique, un examen dentaire, et un examen radiologique. Ce dernier comporte une radio de la main et du poignet gauche afin d'évaluer la quantité de cartilage de croissance restante, que l'on compare ensuite à un atlas de référence, dit "de Greulich et Pyle", mis au point aux États-Unis dans les années 1940.

Pour Caroline Storey, pédiatre endocrinologue à l'hôpital Robert Debré « *Cet examen, on le fait surtout chez des patients qui ont une maladie de la croissance ou de la puberté, chez qui on a besoin de savoir le retentissement de ces maladies, mais on ne peut pas utiliser cet examen pour déterminer l'âge civil* ». Pour elle, « *Que ce soit pour les mineurs étrangers ou pas, il y a pas mal de publications sur le sujet qui ont montré que ce n'était pas fiable.* »<sup>40</sup>.

**En effet, l'écart entre l'âge civil et un âge osseux peut être de trois ans, ce qui interroge d'autant plus lorsqu'on met ce chiffre en perspective avec l'âge moyen d'arrivée des jeunes en Isère qui est de 17 ans.**

Dans la pratique, il est extrêmement difficile de savoir quelle est la statistique du recours à cet examen par l'autorité judiciaire, qui seule, peut être à l'origine du recours au test. Sur ce sujet, nous n'avons rien pu relever en Isère. Bon nombre d'associations nous ont également fait part du caractère traumatisant de l'examen clinique.

## II. Les issues de l'évaluation

A l'issue des investigations, le Département reconnaît la minorité et l'isolement du jeune (a.), il ne les reconnaît pas (b.), il a un doute (c.).

### a) Le Département reconnaît la minorité

Statistiquement, le collectif Migrants en Isère a ainsi pu déterminer que 40 % des jeunes étaient reconnus mineurs. Cette estimation confirmée par madame Sandrine Martin-Grand, la vice-présidente Action sociale du Département, semble faire l'objet d'une évolution à la baisse puisqu'elle affirme avoir le « *sentiment que de plus en plus de jeunes sont manifestement majeurs.* » Elle n'en admet pas moins que l'Isère est le Département qui a reconnu le plus de jeunes mineurs en France.<sup>41</sup>

Une fois la minorité reconnue par les services d'évaluation, le Département ayant procédé à l'évaluation saisit le procureur de la République qui interroge la cellule nationale d'orientation. Cette dernière demande le maintien dans le Département d'arrivée ou propose une orientation dans un autre Département.

Cette orientation se fera alors en application de la clé de répartition décidée chaque année par arrêté et dont les modalités de calcul sont précisées par un décret<sup>42</sup> :

« La clé de répartition est la résultante de la somme de deux composantes :

1. La première correspond à la part de population des jeunes de 19 ans et moins dans le Département, rapportée à celle des jeunes de 19 ans et moins recensée dans l'ensemble des départements concernés.
2. La seconde est plus complexe et correspond, quant à elle, au cinquième d'un rapport entre deux données. D'une part, la différence entre le nombre de MIE [lire MNA] que ce Département aurait dû accueillir au 31 décembre de l'année précédente sur la base du premier critère et le nombre de mineurs effectivement pris en charge par le Département à cette date. D'autre part, le nombre de mineurs accueillis dans l'ensemble des départements concernés au 31 décembre de l'année précédente. »

La clé de répartition ainsi calculée pour chaque Département est rendue publique par le ministre de la Justice le 15 avril de chaque année.

---

<sup>40</sup> « La Cour de Cassation se penche sur les tests osseux pour les jeunes migrants », mardi 18 décembre 2018, site France inter, rubrique justice.

<sup>41</sup> « MNA : le Département change de stratégie », L'Essor, le 8 janvier 2019.

<sup>42</sup> Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille Art. R. 221-13. - I.

**A cet égard, bon nombre d'acteurs ont pu dénoncer des situations de décalage total entre la vision présidant à la prise de la décision (de la cellule nationale) et la réalité du terrain.** L'orientation prononcée remet parfois un jeune bien intégré dans une famille et un parcours de scolarité sur le chemin de l'errance.

Cette distorsion a en outre pour conséquence dramatique de mettre à mal tout le travail social déjà entrepris sur le territoire de l'Isère. L'alimentation de la cellule nationale en informations précises interroge puisque, selon les propos mêmes de la secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère, madame Chloé Lombard, elle n'a pas eu de lien récent avec cette cellule. Elle n'obtient pas d'information, pas plus qu'elle ne l'alimente.

**Préconisation 7 :** prendre en compte les parcours individuels avant de décider d'une orientation vers un autre Département en consultant les travailleurs sociaux et les associations par le biais d'un avis.

De plus, il nous a été rapporté à plusieurs reprises que des mineurs évalués et orientés avaient fait l'objet d'une seconde évaluation à leur arrivée dans le Département d'accueil : il nous a été cité un exemple dans le Département du Rhône où un jeune reconnu mineur par l'Isère, orienté par la cellule dans le Rhône, a fait l'objet d'une nouvelle évaluation à son arrivée. Il nous est aussi régulièrement cité le cas du Département des Bouches-du-Rhône qui refuse l'accueil des jeunes orientés par la cellule nationale en les remettant dans le train à destination du Département d'origine.

C'est donc la cellule nationale d'orientation qui décide du maintien du mineur dans le Département d'arrivée ou qui propose une orientation dans un autre Département en fonction de la clé nationale de répartition.

**Préconisation 8 :** mettre en place un mécanisme garantissant le respect de la clé de répartition et la prise en charge des MNA par les départements d'accueil.

Dès lors, le procureur de la République décide d'une Ordonnance de placement provisoire (OPP) et saisit le juge des enfants du Département de l'Isère ou du Département d'accueil.

Le mineur est alors placé sous la responsabilité du président du conseil départemental.

#### ***b) Le Département ne reconnaît pas la minorité et l'isolement du jeune***

Dans cette hypothèse, une procédure d'appel est tout de même prévue par la loi, mais est-elle présentée au jeune débouté et par qui ?

Cette dernière se fait auprès du juge des enfants. Il convient de rappeler que l'appel de la décision n'est pas suspensif et qu'il n'existe pas de procédure de référé pour ce type de décision. De plus, l'engorgement des juridictions compétentes (juge des enfants ou encore chambre des mineurs) implique des délais de jugements pouvant s'étendre jusqu'à une année. Tout cela a des conséquences sur la vie quotidienne de ces jeunes qui sont donc à nouveau livrés à eux-mêmes.

**Préconisation 9 :** conventionner avec la Cour d'appel afin de réduire les délais de jugement chez le juge des enfants.

En effet, l'accès au droit est de nouveau questionné puisque les jeunes non reconnus mineurs se retrouvent alors dans une logique de survie et ne voient pas toujours l'intérêt d'un tel recours.

La question de l'avenir des déboutés par le magistrat interroge sur la situation de jeunes migrants sur le territoire. A cet égard, la position de la préfecture nous a été présentée clairement par madame Chloé Lombard, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère : les procédures doivent être diligentées rapidement et dans le cadre juridique le plus sécurisé. C'est pourquoi, la chaîne et l'échange d'informations doivent être optimisés afin d'éviter toute rupture des parcours. Cela signifie donc que les MNA doivent être évalués plus rapidement afin d'accéder plus promptement à leurs droits mais que les personnes âgées de plus de 18 ans sont envisagées sous l'angle exclusif du droit au titre de séjour, et par là-même soumis aux textes en vigueur en matière de droit au séjour et d'éloignement.

Le délégué du Défenseur des droits indique sur ce point qu'il est aujourd'hui impossible d'éloigner du territoire l'ensemble des personnes n'ayant pas le droit au séjour. **Les conséquences sociales de cette réalité administrative sont désastreuses puisqu'elles condamnent cette population à l'errance et à la clandestinité, créant par là-même les conditions d'une rupture sociale supplémentaire. C'est un système ambigu qui consiste à laisser croire que les jeunes non reconnus mineurs rentreront naturellement dans leur pays d'origine.**

A l'inverse, un certain nombre de réseaux délinquants viennent recruter les candidats déchus au statut de MNA directement devant les portes des institutions en charge de l'évaluation afin de créer une situation de dumping social au sein de leur activité économique parallèle. Bon nombre d'acteurs sociaux et d'associations partagent le constat très préoccupant d'une exploitation de la misère par la misère.<sup>43</sup>

### *c) Le Département a un doute sur la minorité du jeune*

Lorsqu'il subsiste un doute, le Département saisit le parquet qui saisira à son tour le Juge des enfants. Cette poursuite des investigations par l'autorité judiciaire prendra deux formes : le contrôle des pièces d'identité par les autorités préfectorales et le contrôle d'empreintes sur un fichier national et un fichier européen par les autorités policières. Durant cette période, le juge des enfants confie le jeune au président du Département.

**Il semblerait que la proportion de recours à ce type de procédure faiblisse, notamment en Isère, du fait des nouvelles modalités d'évaluation. Certes, ces nouvelles modalités sont plus rapides, mais permettent-elles d'arriver à la décision la plus juste ?**

Le jeune est déclaré mineur, si ses empreintes sont inconnues et si les documents d'identité produits ne permettent pas de démontrer l'inverse.

Le jeune est déclaré majeur s'il est connu sous une autre identité ou sous la même identité avec une autre date de naissance. Dans ce cas, le conseil départemental demande une décision de main levée de la décision du juge des enfants, décision par ailleurs souveraine car il peut décider de continuer à confier le jeune au Département.

Ici aussi, l'ensemble des acteurs nous ont fait part des conséquences problématiques de cette option rendant encore plus difficile le travail social : d'une part, la procédure liée au doute éloigne le début de la prise en charge sociale du mineur ; d'autre part elle l'installe dans un statut que les associations et les praticiens dénomment : « ni-ni ».

De manière générale, la longueur des procédures et les délais d'instruction prohibitifs nous rappellent une nouvelle fois à quel point la Justice de notre pays souffre d'un manque de moyens qui pénalise l'ensemble des acteurs la sollicitant, quels que soient les sujets.

---

<sup>43</sup> « *Delivroo, Uber eat, les sans-papiers sous-traitants des coursiers* », L'express, le 24 octobre 2018.

Les problématiques liées à la durée des évaluations et à la création des « ni-ni »

Il convient de rappeler que, selon l'exécutif départemental, les problématiques liées à la durée des évaluations semblent avoir été réglées en Isère puisque le délai a été ramené à une journée. Néanmoins, la longueur de ces délais a eu des conséquences jusqu'à cette période.

- Le cas des « ni-ni »

La formule « ni-ni » est une contraction de l'expression « ni majeur-ni mineur », elle image bien la position de ces jeunes au carrefour de deux statuts, faisant ainsi l'objet de véritables dénis de droits puisqu'ils ne bénéficient ni des droits conférés à l'un, ni des dispositifs prévus pour les autres.

Plus concrètement, il s'agit de « *jeunes ayant été exclus des dispositifs de protection de l'enfance en danger car n'ayant pas été reconnus comme mineurs, sans pour autant qu'ils aient été officiellement reconnus majeurs. Ainsi, ces jeunes sont considérés comme des majeurs par les services départementaux et continueront à être considérés comme des mineurs lors d'autres démarches de leur vie civile* »<sup>44</sup>.

Ainsi en est-il, des jeunes considérés comme mineurs par l'institution judiciaire et confiés à la protection judiciaire de la jeunesse<sup>45</sup> mais non reconnus comme tels par le Département. Cette incohérence administrative renforce encore l'isolement de ces jeunes en les mettant entre deux statuts pour leur permettre de ne bénéficier finalement d'aucun dispositif.

Un certain nombre de cas particulièrement délicats nous ont été rapportés : ces jeunes n'ont pu bénéficier des solutions d'hébergement proposées aux MNA parce que considérés majeurs par le Département, mais n'ont également pas pu bénéficier d'un hébergement par les services d'urgence du 115, puisque considérés mineurs par ces derniers, d'autant que les hommes célibataires ne sont en général pas prioritaires pour être hébergés. Certains ont alors été « pris en charge » par les réseaux de bénévoles associatifs qui tentent de trouver des solutions d'urgence que les institutions ne semblent plus en mesure de pouvoir apporter.

Cette absence de statut peut également se matérialiser lorsque la protection judiciaire de la jeunesse accueille un individu placé par un magistrat l'ayant considéré comme MNA, mais n'ayant pas été reconnu par le Département.

Les décisions entérinées par l'Administration ou ayant la force de la chose jugée doivent s'imposer à l'ensemble des acteurs intervenant dans le processus puisque l'absence de statut se traduit par une absence de droits pour le sujet.

- Les délais et leurs conséquences

Si comme nous avons pu le voir, les délais d'évaluation, de demande d'informations complémentaires et d'appel des décisions se cumulent, les conséquences, quant à elles, s'aggravent et sont souvent dramatiques sur l'accès aux droits des personnes finalement reconnues mineures.

Les évaluations prenant parfois jusqu'à un an (recours compris), plusieurs jeunes ont été reconnus mineurs dans le cadre de l'appel de la décision de reconnaissance. Il s'agit là d'une perte de temps fâcheuse puisqu'aucun travail n'est commencé sur le volet éducatif alors même que le jeune mineur devait bénéficier d'une scolarisation.

---

<sup>44</sup> « *Les jeunes reconnus ni mineurs ni majeurs* », InfoMie, publié le mardi 1 avril 2014, mis à jour le 25 mai 2015.

<sup>45</sup> Direction et services du ministère de la Justice chargés de la réinsertion sociale des jeunes délinquants et du suivi des mineurs en danger.

Du côté de l'Education nationale, les conseillers d'orientation ne peuvent pas être saisis des profils tant que la minorité n'a pas été établie.

Pour la préfecture, la question de l'ouverture des droits est moins prioritaire que celle de l'accès aux droits : elle prend pour exemple le volet médical, un programme existe au CHU permettant les soins aux personnes en situation irrégulière. A cet égard, elle fait part de son « *impression* » relative aux parcours des 16-18 ans où elle a le sentiment que les droits des mineurs sont respectés. Pour la préfecture, l'urgence se concentre sur la suppression des zones tampons : soit les jeunes correspondent aux critères et il faut les intégrer rapidement, soit ce n'est pas le cas et il faut prendre des mesures rapidement. L'intégration doit être rapide et efficace en ce sens qu'elle doit être transversale : logement, santé, emploi.

<p><b>Préconisation 10</b> : mettre en place un véritable statut dans l'attente de la décision sur la minorité (prenant en compte l'appel). La décision, une fois consolidée, doit s'imposer à l'ensemble des acteurs afin de supprimer l'angle mort des statuts.</p>
---

L'accès laborieux au statut de MNA permet de rendre compte des méandres du parcours administratif qui attend le jeune, après un périple lui-même semé de difficultés.

---

## Quatrième partie : L'accès aux droits des MNA

Le jeune migrant est clairement reconnu mineur et bénéficie du statut de mineur non accompagné. À ce titre, il a donc des droits.

La protection et la mise à l'abri des mineurs trouvent sa traduction dans le droit français dans le Code de l'action sociale et des familles à l'article L221-1, chapitre 1<sup>er</sup> Service de l'Aide sociale à l'enfance :

*« Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ».*

Le caractère d'urgence est constitutif de la mission de protection de l'enfance :

*« Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au point 1 du présent article ».*

Enfin, dans l'alinéa 6 de l'article L221-1, il est mentionné que les services doivent :

*« Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur »,*

De même que dans l'alinéa 7, il est recommandé de :

*« Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme »* autant de points qui posent aujourd'hui problème en Isère.

L'article L221-2 désigne le Département, en tant que collectivité territoriale, comme seul compétent en matière de protection de l'enfance :

*« Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil départemental. »* A ce titre, *« Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. »*

Partant de ces rappels sur les droits fondamentaux des enfants et des obligations légales du Département, il en découle une situation très contrastée au regard de l'ensemble des droits dont sont censés bénéficier ces enfants mineurs reconnus, présumés ou même jeunes majeurs. **Ces droits a minima consistent à pouvoir être hébergé, à suivre un parcours éducatif et de formation ou tout simplement à accéder aux soins.** Ces droits élémentaires sont-ils respectés dans le Département de l'Isère, et si non, quelles recommandations proposer ?

Avant d'entrer dans le détail de l'ensemble des droits des MNA, une préconisation d'ordre générale peut être formulée :

<b>Préconisation 11</b> : former les travailleurs sociaux s'inscrivant dans une approche différenciée du travail social mineurs nationaux / MNA.
--

## Chapitre I) Les modalités d'hébergement des MNA

Nous avons abordé plus haut l'hébergement d'urgence. Nous nous concentrons donc ici à développer les conditions de l'hébergement du mineur non accompagné reconnu, qui doivent lui assurer des conditions de vie stables et si possible pérennes pour son bien-être et son intégration.

### I. L'hébergement par des structures départementales ou assimilées

Historiquement, les enfants placés sous la protection de l'enfance sont accueillis soit dans une structure collective, essentiellement en Maison d'enfants à caractère social (MECS), soit placés dans une famille d'accueil agréée par l'Aide sociale à l'enfance. Il arrive aussi qu'il y ait des solutions d'hébergement alternatives.

#### a) *Les Maisons d'enfants à caractère social (MECS)*

Ce sont des établissements sociaux ou médico-sociaux, spécialisés dans l'accueil temporaire de mineurs en difficulté. Ils fonctionnent en internat complet ou en foyer ouvert (les enfants sont alors scolarisés ou reçoivent une formation professionnelle à l'extérieur). Le placement en MECS a notamment lieu dans les cas de violence familiale, de contexte familial difficile, ou du fait de l'isolement en France d'un enfant étranger, etc.

Les Maisons d'enfants à caractère social peuvent être, soit des structures privées gérées par des associations ou des fondations, soit des établissements publics. Dans tous les cas, les MECS relèvent de la compétence des départements. En Isère, il existe une trentaine de MECS (cf. annexe VIII).

Nous ne sommes pas en mesure de diffuser avec précision la capacité d'accueil de ces établissements, ni le nombre de MNA effectivement accueillis dans ces structures pour la simple et bonne raison que notre courrier du 25 mai 2018 (cf. annexe IX) adressé à Jean-Pierre Barbier, président du Département n'a donné suite à aucune réponse.

**En conséquence, nous ne disposons que d'informations partielles sur les capacités réelles d'accueil du public MNA, même s'il nous a été dit que tous les mineurs reconnus étaient hébergés.**

Ainsi, selon le rapport d'activité de la Sauvegarde de l'Isère pour l'année 2016, le *Catalpa* a accueilli 75 mineurs non accompagnés, répartis sur un collectif à Voiron et des appartements en semi autonomie sur l'agglomération grenobloise. Pour l'année 2017, 35 jeunes supplémentaires ont été accueillis dans 12 appartements supplémentaires, tous dans le diffus. Au total en 2017, 55 jeunes ont été répartis dans 19 appartements gérés par le *Catalpa*.

D'après une autre source d'information, un pavillon a été rouvert depuis septembre 2018 aux *Tisserands* (La-Côte-Saint-André) et a permis d'intégrer 14 MNA supplémentaires aux effectifs de cette maison d'enfants qui accueille une cinquantaine de jeunes mineurs.

## b) Création de places d'accueil collectives à partir de fin 2016

Selon la communication institutionnelle du Département de l'Isère, depuis fin 2016, 237 places d'hébergement à destination des mineurs non accompagnés ont été créées sur l'ensemble du territoire, réparties de la façon suivante :

- novembre 2016 : création de 24 places en appartements au sein du *Catalpa* qui dépend de la Sauvegarde de l'Isère + 11 places en famille de parrainage du *Catalpa* ;
- début 2017 : extension du nombre de places au *Charmeyran* (Villa Mansart) pour les moins de 15 ans passant de 10 places à 18 places. Fin de ce dispositif en octobre 2018 ;
- mars 2017 : 20 places supplémentaires au foyer jeunes travailleurs (FJT) Les Apprentis d'Auteuil à La-Côte-St-André<sup>46</sup> et 14 places aux Tisserands, également à la Côte St-André ;
- octobre 2017 : 40 places supplémentaires pour les jeunes de 16 à 18 ans en FJT à Salaise-sur-Sane, Villefontaine et Grenoble à l'UMIJH (désormais devenu le pôle Habitat Insertion Jeunes de la Mutualité française de l'Isère)<sup>47</sup> ;
- date non précisée et sans délibération ou conventionnement : 12 places en appartement à l'Œuvre Saint-Joseph à Vienne ;
- date non précisée et sans délibération ou conventionnement : 8 places en habitat diffus avec Le *Prado* (établissement le Nid) à Bourgoin-Jallieu<sup>48</sup>.

**Selon ce décompte, nous n'arrivons pas à un total de 237 places nouvelles annoncées par le Département. Il est probable que le delta manquant (237-129 = 108 places) corresponde en réalité aux places supplémentaires en famille d'hébergement de l'Adate. Néanmoins, en l'absence de données précises, le nombre réel de places nettes créées reste incertain ainsi que la clé de répartition entre hébergement au sein de MECS et au sein des familles d'hébergement.**

Par ailleurs, Frédérique Puissat, conseillère départementale au Département de l'Isère et sénatrice, évoquait lors d'une question au Premier ministre concernant la prise en charge par les départements des MNA, la création de 270 places nouvelles en 2017<sup>49</sup> pour l'Isère. **Par conséquent, en l'état actuel des informations disponibles, l'annonce d'une création nette de 237 (ou 270) places d'hébergement par le Département n'est pas vérifiable.**

**Il en va d'ailleurs de même sur l'annonce d'une hausse du budget d'environ 10 millions d'euros consacrés à la prise en charge des MNA, principalement sur le volet hébergement.**

L'analyse des budgets prévisionnels entre 2017 et 2019 tendrait à démontrer qu'au final l'effort budgétaire du Département de l'Isère au regard de la hausse du nombre d'enfants et de MNA nécessitant une prise en charge ASE, est somme toute à relativiser, déduction faite des recettes du dispositif Cazeneuve reconduit en 2019 :

	BP2017	BP2018	BP2019	Evolution 2017 à 2019
<b>Dépenses hébergement structure d'accueil (MECS/CAL...)</b>	72 792 000 €	76 625 000 €	79 587 260 €	6 795 260 €
Dont dépenses MNA	3 600 000 €	14 210 000 €	14 210 000 €	10 610 000 €
Recettes de l'Etat volet MNA :	?	6 921 250 €	5 500 000 €	
Dont remboursement mise à l'abri et évaluation 5 jours	?	921 250 €	?	
Dont dispositif Cazeneuve 12 K€/par MNA supplémentaire n-1	0 €	6 000 000 €	5 500 000 €	
<b>Total dépense hébergement structure d'accueil déduit recettes</b>	72 792 000 €	69 703 750 €	74 087 260 €	1 295 260 €

<sup>46</sup> Séance du 17 novembre 2017, délibération N° 2017 C11 A 01 03.

<sup>47</sup> Séance du 21 juillet 2017, délibération N° 2017 C07 A 01 46.

<sup>48</sup> Dernière délibération concernant le Prado : séance du 13 mars 2015 dossier N° 2015 C03 A 01 71.

<sup>49</sup> Question écrite N° 02037 de Mme Frédérique Puissat (Isère - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 16/11/2017 - page 3528.

D'après les chiffres que nous a communiqués le Département, ce dernier depuis trois ans n'a de fait augmenté son budget global pour l'hébergement en structure d'accueil que de 1,3 M €.

Notre mission d'information a donc adressé un courrier au président du Département pour obtenir un état des lieux précis de l'ensemble des actions, des moyens et des évolutions qualitative et quantitative du dispositif d'accueil (cf. annexe IX). Nous n'avons jamais obtenu de réponse écrite à nos questions détaillées. Pire, il nous a été répondu en commission Action sociale, à plusieurs reprises, que l'état des lieux que nous réclamions de la part de la cellule MNA du Département était susceptible d'engendrer un surcroît d'activité et de dégrader encore davantage la situation.

En conséquence, le nombre supplémentaire de places nouvelles à destination de l'accueil des MNA, compris entre 237 et 270, est à comparer avec l'évolution du nombre de MNA arrivés et pris en charge en Isère. Manifestement, ce chiffre annoncé, même s'il s'avérait juste, est insuffisant. Selon la commission Action sociale du Département du 26 mars 2018, le nombre de MNA pris en charge par l'ASE s'établissait en 2017 à environ 800 individus<sup>50</sup> à comparer avec le chiffre inférieur à 300 jeunes mineurs pris en charge en 2015. Nous voyons dès lors que 270 places en plus ne permettent pas d'héberger 500 jeunes supplémentaires...

**Préconisation 12** : disposer à échéance régulière d'un état des lieux exhaustif et de la situation du nombre total de lits et de lits disponibles au sein des dispositifs de l'ASE.

### *c) Vers un dispositif privilégiant l'autonomie*

Parmi les pistes de réflexion du Département et de l'association en charge des MNA, **la solution d'un hébergement semi-collectif a été envisagée et même expérimentée.** L'Adate a souhaité, compte tenu des spécificités du public des MNA, développer des dispositifs d'hébergement privilégiant l'autonomie. Concrètement il s'agit de studios ou d'appartements autonomes, encadrés par des éducateurs disponibles et investis 24h / 24h, 7j / 7j. Le coût de ce type d'hébergement est estimé à environ 36 euros par jour, bien moins cher que le coût dans un foyer (environ 150 euros par jour). Ainsi, l'Adate a par exemple loué plusieurs appartements aux Mutuelles de France dans une résidence étudiante pour permettre l'accueil de 15 jeunes âgés de 17 ans et psychologiquement aptes à l'autonomie<sup>51</sup>.

Il serait intéressant d'avoir un retour sur cette expérimentation, d'autant que le Défenseur des droits semble indiquer que ce type d'alternative est pertinent avec le public particulièrement résilient que sont les mineurs non accompagnés.

Tout récemment, le Département a répondu à la sollicitation de l'auberge de jeunesse d'Echirolles afin de conventionner pour l'accueil de quatre jeunes MNA avec la mise à disposition d'une chambre de quatre lits et d'une pièce de vie contigüe, aménagée pour confectionner et prendre les repas. Les jeunes auront le choix de partager la vie collective de l'auberge ou de se retrouver entre eux dans leurs pièces dédiées. Avec un regard et un suivi éducatif bienveillants, dans le cadre et les règles de la structure, avec le contact des publics de passage porteurs d'histoires singulières, ce type d'accueil expérimental peut s'avérer intéressant pour des jeunes de 16 à 18 ans, suffisamment matures et autonomes.

---

<sup>50</sup> Selon les chiffres officiels présentés en commission action sociale du 26 mars 2018.

<sup>51</sup> Séance du 31 mars 2017, Délibération N° 2017 SO1 A 01 03.

Plusieurs départements<sup>52</sup> ont également lancé en 2018 des appels à projet pour développer des modes d'hébergement semi-collectif ou autonome afin d'accroître leur capacité d'accueil au regard du fort accroissement du nombre de MNA :

- Par exemple, l'**Eure** a lancé en mai 2018 un projet intitulé « Création d'un dispositif de prise en charge des adolescents autonomes ». Dans son cahier des charges, ce Département souhaite proposer « *des modalités diversifiées d'hébergement* » et sortir du choix binaire MECS / familles d'accueil. Ainsi, il est demandé de proposer une offre en appartements, sous la forme de colocation dit hébergement éclaté (3 à 5 jeunes par appartement) » ou sous « *d'autres modalités que le candidat peut présenter* ». L'accompagnement du jeune reste de mise.

De nombreux autres départements privilégient aussi cette voie :

- **L'Essonne** a par exemple souhaité « *permettre l'accueil des mineurs isolés dans un cadre sécurisant tout en permettant des solutions de semi-autonomie.* »
- **L'Ille et Vilaine** va aussi dans ce sens : « *Il est attendu des candidats des propositions innovantes, distinctes des formes classiques d'accueil de l'aide sociale à l'enfance que représentent les assistants familiaux et les MECS. Les conditions d'accueil et d'accompagnement devront prendre en compte les différentes formes de mutualisation, mobiliser les ressources locales, et s'adapter à la forte autonomie des jeunes.* »
- Dans son cahier des charges, **la Somme** enfin insiste pour que l'offre d'hébergement soit innovante et diversifiée : « *appartements partagés, studios en hébergement diffus, petites unités de vie.* ».

**Préconisation 13** : développer les expériences de mode d'hébergement en milieu ouvert (locations d'appartements, etc.) doublé d'un suivi social et d'un parrainage réguliers.

## II. L'hébergement par des familles d'hébergement de l'Adate

L'Adate reconnaît que, si l'urgence (arrivée en soirée de MNA) justifie parfois le recours à des prestations hôtelières avec des établissements partenaires, son objectif est bien de trouver, au plus vite une « famille d'accueil » pour ces jeunes. D'ailleurs, la possibilité d'un accueil dans des hôtels est bien spécifiée dans la délibération du Département<sup>53</sup> du 31 mars 2017. Pour autant, en Isère, aucune information précise concernant cette offre d'hébergement pour l'accueil d'urgence des MNA ne nous a été communiquée. Au niveau national, cependant, on sait qu'il n'y a encore pas si longtemps (en 2014), 9 % des mineurs non accompagnés étaient hébergés dans un hôtel<sup>54</sup>.

L'accueil en hôtellerie est l'une des solutions de l'accueil d'urgence proposée avant l'Ordonnance de placement provisoire (OPP). Cependant, elle reste peu satisfaisante et coûteuse. Médecins du monde relève au niveau national au contraire que, puisque « *la présomption de minorité qui devrait être appliquée pour tout enfant en danger n'est pas appliquée [...]* Le recueil provisoire d'urgence est parfois délibérément ignoré : un jeune qui

<sup>52</sup> <http://www.infomie.net/spip.php?article4282>

<sup>53</sup> Délibération N° A 01 2017 SO1.

<sup>54</sup> Etudes « *L'accès à l'indépendance financière des jeunes placés* » de l'INED et du Laboratoire Printemps, juillet 2016, « Tableau N°16 : type de placement selon l'âge des jeunes », page 63.

se présente comme MNA n'est pas mis à l'abri le temps de l'évaluation et se trouve à la rue en attendant l'évaluation de sa situation. »<sup>55</sup>

#### a) L'accueil des MNA par les familles d'hébergement

Une fois l'urgence gérée, le mineur est placé au sein d'une famille. Il convient, à titre liminaire, de préciser que les familles ont pour unique mission l'accueil, et non l'accompagnement social ni la gestion de l'accès aux droits, qui reste une prérogative des travailleurs sociaux. Début 2017, leur nombre était estimé par l'Adate à « environ 100 familles » pour 250 jeunes de plus de 15 ans à accueillir en Isère<sup>56</sup>.

##### o Le recrutement des familles d'hébergement

En 2018, environ 350 familles accueillent des mineurs non accompagnés au terme de conventions signées entre les familles et l'Adate. Le recrutement s'effectue sur une simple présentation spontanée des familles volontaires. En principe, il est impossible d'accueillir plus de deux MNA par foyer et une enquête réalisée *a priori* permet d'établir la conformité du lieu d'accueil et du contexte familial (présence de chambres, de lits, etc.).

Il semble que la très forte augmentation du public ait créé une tension sur la capacité de placement de l'Adate et que cette contrainte se soit traduite dans la pratique par la réalisation d'enquêtes *a posteriori*. Il convient de noter que le fichier des familles, ayant perdu ou n'ayant jamais obtenu l'agrément ASE, n'est pas consulté à l'occasion du recrutement des familles d'hébergement de l'Adate.

##### o L'indemnisation des familles d'hébergement

Les familles sont indemnisées à hauteur de 25 € par jour et par enfant, soit 750 € par mois. Cette indemnisation vise à couvrir les frais d'hébergement, de nourriture et d'habillement. Les familles ont pour obligation d'acheter des vêtements ; par contre l'Adate paie les habits ne relevant pas de « l'ordinaire », par exemple, les manteaux chauds pour l'hiver. Un forfait mensuel « d'entretien » de 40 € est alloué aux jeunes afin de leur permettre de prendre le bus. A titre de comparaison, ce forfait est fixé à 120 € dans le cadre des MECS.

##### o Le contrôle des familles d'hébergement

Il semble important de rappeler que, dans la grande majorité des cas, les familles d'hébergement de l'Adate assument leurs responsabilités dans un cadre de bienveillance. Pour autant, à la date de l'entretien avec l'Adate<sup>57</sup>, trois chargés de familles contrôlent les 350 familles. Ils peuvent, au terme de la convention signée, intervenir sans prévenir pour contrôler la famille entre 8h et 22 h. Ces horaires s'expliquent par la nécessité de pouvoir effectuer le contrôle en dehors des horaires de scolarisation ou durant la période où tout le monde se trouve dans le logement. Il semble que ces enquêtes interviennent principalement sur dénonciation et aboutissent à des mesures de retrait immédiat dans le cas de la confirmation des doutes.

---

<sup>55</sup> « L'accès aux droits et aux soins des mineurs non accompagnés en France, cadre légal et dysfonctionnement », Note de Médecins du monde.

<sup>56</sup> Séance du 31 mars 2017, délibération N° 2017 SO1 A 01.

<sup>57</sup> Rencontre le 23 juillet 2018.

### **b) Les limites et carences de l'accueil des familles d'hébergement de l'Adate**

A titre de comparaison, il convient de rappeler qu'en Isère, un peu plus de 500 personnes exercent le métier d'assistant familial. Leur mission est d'accueillir dans leur foyer des enfants ou adolescents confiés au Département au titre de l'enfance en danger. Ce rôle en tant qu'assistant familial est considéré comme un véritable travail. En effet, pour exercer ce métier, il est nécessaire d'obtenir un agrément permettant une titularisation officielle délivrée par le Département. Les critères de cet agrément sont : « *des conditions d'accueil garantissant la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans. [la personne] doit posséder des aptitudes éducatives, maîtriser le français oral.* »

Une fois l'agrément obtenu, le passage d'un diplôme d'Etat est obligatoire. Pour acquérir ce diplôme, les personnes doivent effectuer 240 heures de formation ou réaliser une validation des acquis de leur expérience. Cette formation doit être effectuée dans un délai de trois ans maximum après la signature du premier contrat de travail. Les services de l'Etat, par la voie de la Direction générale de la cohésion sociale, précise toutefois qu'un stage préparatoire d'au moins 60 heures est requis deux mois avant l'accueil du premier enfant.

Il existerait un problème, à différents niveaux, lié à la sélection des familles d'hébergement.

Tout d'abord, l'hébergement proposé par certaines familles semble parfois défaillant car il n'offre pas les conditions d'accueil nécessaires et décentes que l'indemnité octroyée par le Département devrait garantir (750 euros par mois et par jeune).

En effet, plusieurs témoignages font état de traitements discutables : des MNA interdits de domicile en journée et livrés à eux-mêmes dans la rue et dans le froid, un traitement différencié entre le jeune accueilli et les enfants de la famille, l'absence de vêtements chauds en hiver, aucune diversification des repas qui sont réduits à un plat de féculent.

**Si les assistants familiaux agréés par le Département exercent leur métier dans un cadre parfaitement réglementé qui permet de garantir le meilleur accueil possible des enfants confiés, les familles d'hébergement, quant à elles, ne nous semblent pas faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle suffisants. Un suivi avéré permettrait d'identifier ces situations et d'y remédier.**

Il nous a ensuite été rapporté que certaines familles accueillent plus de deux MNA et que d'autres les hébergent uniquement en soirée de 18h à 9h du matin, les laissant livrés à eux-mêmes en journée.

De plus, il y a parmi les foyers précaires qui sont recrutés comme familles d'hébergement, des ménages en grande difficulté sociale. Une majorité d'entre eux vivent dans les quartiers où les taux de chômage et de pauvreté sont les plus élevés : ce sont aujourd'hui près de 70% des familles d'hébergement des MNA du Département de l'Isère qui seraient domiciliées à la Villeneuve de Grenoble. Cette situation a des conséquences sur l'ensemble des professionnels qui voient leur métier et leurs pratiques impactés et qui ne sont pas forcément formés, ou les justes interlocuteurs pour accompagner ce public spécifique.<sup>58</sup>

L'arrivée de ces MNA dans le quartier, plutôt que d'apporter de la mixité, vient renforcer ce phénomène de regroupement des gens les plus fragiles sur un même territoire. Il nous semble peu pertinent de placer ces jeunes MNA en situation d'instabilité dans des familles elles-mêmes précaires et en difficulté, en somme « *d'ajouter de la misère à la misère* », comme l'indique le psychologue de l'Observatoire sur les discriminations et les territoires interculturels (ODTI).

---

<sup>58</sup> Cf. préconisation 33 en conclusion qui rappelle la nécessité d'une coordination soutenue des acteurs

Enfin, y aurait-il un préjugé consistant à choisir des familles d'une origine supposée identique à celle du jeune placé qui soit à l'œuvre ? L'ODTI évoque en effet l'existence d' « *une situation ubuesque et grossière consistant à placer de facto des mineurs majoritairement d'origine africaine dans des familles résidant en France et elles-mêmes bien souvent d'origine africaine.* »

Enfin, l'Adate indique que certaines familles d'hébergement accueillent jusqu'à quatre MNA alors que le maximum que s'autorise l'association est normalement de deux jeunes.

**Préconisation 14** : mettre en place un plan de formation des familles d'hébergement tendant vers le référentiel des familles d'accueil agréées (assistants familiaux).

**Préconisation 15** : améliorer le recrutement des familles afin que tous les jeunes se retrouvent dans les meilleurs contextes pour s'en sortir.

### III. De l'hébergement caritatif à la rue

L'hébergement d'une majorité de MNA présumés ou reconnus dans des MECS ou au sein des familles d'hébergement de l'Adate ne doit pas faire oublier qu'un grand nombre de jeunes, parfois aussi mineurs, en cours d'évaluation ou jeunes majeurs, se retrouvent sans aucune solution de mise à l'abri.

#### a) Le cas des primo-arrivants

Ils se retrouvent le soir à la gare de Grenoble et doivent la plupart du temps se débrouiller seuls pour passer la première nuit, ou le premier week-end, avant d'aller se déclarer comme mineur le lendemain à la cité Dode. Des maraudes effectuées par des associations de bénévoles nous ont fait part de cette situation et expliquent que bien souvent ces jeunes n'ont pas de solution d'hébergement. De son côté, l'Adate indique que, au moment où ils arrivaient directement dans leurs locaux, ils étaient pris en charge puisqu'il existait un accueil 24h sur 24, la mise à l'abri d'urgence se faisant donc à l'hôtel avant la modification du dispositif au 15 octobre 2018.

#### b) L'hébergement solidaire

Heureusement, en Isère comme dans d'autres départements, la solidarité joue à plein et un réseau de collectifs et d'associations caritatives proposent des solutions d'hébergement temporaires et bénévoles pour les jeunes non acceptés ou rejetés par le dispositif de l'Aide sociale à l'enfance.

Par exemple, le réseau Esaïe a été mis en place en 2011, dans un contexte où le Diaconat protestant payait des nuits d'hôtel aux personnes seules déboutées du droit d'asile. L'idée n'était pas de suppléer les pouvoirs publics dans l'accueil de l'asile mais de s'occuper des personnes sans droits. La méthode consistait, de la part des membres bénévoles de ce réseau, simplement dans le fait d'héberger en fonction de ses moyens et de ses disponibilités pour la période qui correspondait aux attentes des hébergeurs.

Depuis 2011, 41 personnes ont été accueillies sur une durée moyenne de 9 mois. Dès la fin de l'année 2011 s'est posée la question des jeunes n'ayant pas été reconnus comme mineurs. A l'époque, ils étaient tous encore scolarisés et la pratique était de les héberger de vacances scolaires à vacances scolaires. La durée de prise en charge de ces jeunes pouvait durer jusqu'à trois ans. Esaïe a remarqué que plusieurs jeunes n'avaient pas été reconnus mineurs lors de l'évaluation et qu'ils s'étaient retrouvés sans solution d'hébergement.

Ces mêmes jeunes, pris en charge par le réseau, ont pourtant été reconnus mineurs dans le cadre de l'appel de la décision de reconnaissance.

L'association Esaïe relève qu'il s'agit dès lors d'un énorme gâchis puisqu'aucun travail n'est commencé sur le volet éducatif alors qu'il est important de mettre le plus vite possible les jeunes dans des dynamiques de scolarisation.

**Préconisation 16** : instaurer un travail partenarial entre le Département et toutes les associations mobilisées dans l'accompagnement et l'hébergement des jeunes y compris celles caritatives.

### *c) Le délicat passage à la majorité*

L'autre écueil concernant la problématique de l'hébergement pour les MNA est leur passage à la majorité. Le Code de l'action sociale et des familles (articles 112-3, 221-1, 222-5) prévoit une extension de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à 21 ans pour les jeunes confrontés à de grandes difficultés. Au printemps et à l'été 2018, le Département de l'Isère a refusé de proposer à de nombreux MNA dont il avait jusque-là la charge, un contrat jeune majeur. Ce refus explicite signifie pour le jeune devenu majeur, mais néanmoins toujours vulnérable car sans soutien familial, une obligation pour lui de quitter le lieu où il était hébergé, qui plus est de manière immédiate.

Selon Maître Aurélie Marcel, au beau milieu de l'été 2018, le Département de l'Isère a donc sciemment refusé d'accorder un contrat jeune majeur à 32 jeunes et ce, sans aucune notification alors que la loi l'y oblige<sup>59</sup>. D'ailleurs, le Département de l'Isère a été condamné par le tribunal administratif de Grenoble (cf. annexe XII ter). Comme cela a été souligné par le collectif des jeunes en difficulté en Isère et par de nombreuses associations, la conséquence immédiate d'une telle situation est que ces jeunes « *se sont retrouvés à la rue, sans abri, sans endroit pour dormir, manger, se laver, sans famille en France, sans possibilité d'étudier, de travailler, sans solution pour défendre leur avenir.* ».

La mise à l'abri du mineur non accompagné présumé est donc un préalable à toute autre démarche. D'abord cela permet au jeune de ne plus être directement en danger par le simple fait de ne plus dormir dehors. Ensuite, une fois à l'abri dans un lieu précis, il est plus aisé pour définir le bon protocole le concernant en vue d'un accompagnement au titre de la protection de l'enfance. Imaginer pouvoir évaluer la minorité d'un jeune dans la journée revient en réalité à exclure d'emblée une partie de ces jeunes de l'hébergement d'urgence quitte à faire des erreurs d'évaluation.

---

<sup>59</sup> « *Accueil des jeunes étrangers : manifestation et explications* », Dauphiné Libéré du 20 octobre 2018.

## Chapitre II) Mineurs Non Accompagnés et santé

### I. Quel droit à la santé et prise en charge par le Département ?

En préambule, relevons que l'article 26 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit à la santé pour tout enfant :

*« Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom »*

#### a) La prise en charge du volet santé au titre de la protection de l'enfance

Dans le droit français, ce sont les articles 375 du Code civil et L.221-1 du Code de l'action sociale et des familles qui précisent à quels moments et pour quelles raisons des mesures de protection pour les mineurs s'appliquent. La santé en fait partie :

*« Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs..., **confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de ces mineurs [...]** ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social [...] qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales...»*

Relevons que, sous certaines conditions, les jeunes majeurs peuvent faire l'objet d'un suivi santé.

Concrètement, en droit, deux conditions à l'accès aux soins sont requises lorsqu'on est mineur. Il faut tout d'abord, comme toute personne majeure, être affilié à une protection maladie. Ensuite, le mineur est soumis à l'autorisation donnée par les parents ou tuteurs légaux.

Par conséquent, le MNA qui bénéficie d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance doit pouvoir être affilié à l'assurance maladie via la protection universelle maladie appelé Puma (ex CMU). La Puma a comme objectif de prendre en charge les frais de santé pour toute personne ne cotisant pas à un système d'assurance maladie et résidant en France depuis au moins 3 mois. Le mineur non accompagné reconnu est aussi censé être affilié à la CMU complémentaire pour, par exemple, couvrir les dépassements d'honoraires.

Par contre, les étrangers en situation irrégulière ne peuvent pas bénéficier de la Puma et CMU complémentaire. Ces personnes relèvent donc de l'Aide médicale de l'Etat<sup>60</sup> (AME) dès lors qu'elles sont majeures et qu'elles résident en France depuis plus de trois mois. Ainsi, l'Etat prend en charge leurs soins médicaux et leur hospitalisation. **Toutefois, s'agissant des mineurs, et c'est ce statut qui prime avant tout les concernant, il est précisé que « cette règle ne s'applique pas à vos enfants mineurs ; ils bénéficient sans délai de l'AME même si vous ne remplissez pas la condition de plus de 3 mois en France. ».**

La circulaire du 8 septembre 2011<sup>61</sup> vient de surcroît préciser que, concernant les mineurs avec des parents en situation irrégulière : *« [ils] sont éligibles à l'AME dès leur arrivée sur le territoire, en application de la Convention internationale des droits de l'enfant et ainsi que rappelé par l'arrêt du conseil d'Etat du 7 juin 2006 ».*

---

<sup>60</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3079>

<sup>61</sup> [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/09/cir\\_33805.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/09/cir_33805.pdf)

De plus, la circulaire rappelle spécifiquement que, pour les mineurs isolés étrangers (appellation précédente des MNA) : « *En revanche, ceux qui ne disposent pas de moyens d'existence à titre personnel ou émanant d'un tiers et/ou qui ne sont pas couverts par une assurance maladie, française ou autre, ne sont pas en situation de prétendre à un droit au séjour en tant que ressortissant inactif d'un Etat membre de l'Union européenne et bénéficient donc de l'AME, en leur nom propre, sans intervention d'un quelconque représentant légal.* »

**Par conséquent, les mineurs non accompagnés ont légalement droit à une couverture santé, qu'ils soient pris en charge ou non par l'ASE.** Il est à noter par ailleurs que, pour les personnes sans domicile fixe, une domiciliation postale est indispensable pour l'ouverture de son droit à l'AME.

**Préconisation 17 :** fusionner les dispositifs d'accès aux droits de la santé au sein du régime général de la sécurité sociale et l'accès de tous à une complémentaire santé, comme le demandent Uniopss, Médecins du monde et la Fédération des acteurs de la solidarité.

**Préconisation 18 :** systématiser au jour de la reconnaissance l'ouverture des droits CMU

#### ***b) La prise en charge officielle par le Département***

Selon le discours officiel du Département de l'Isère tenu à plusieurs reprises lors des commissions Action sociale, chaque MNA confié à l'ASE bénéficie d'un dépistage systématique de la tuberculose et d'une prise en charge Puma et CMU complémentaire : « *Quand la minorité est confirmée : le Département ouvre immédiatement les droits du mineur : droits CMU, compte bancaire...* ».<sup>62</sup>

L'Adate confirme également que, lors d'une arrivée, le mineur ferait l'objet d'un examen systématique et spécifique de dépistage de la tuberculose. L'Adate affirme que le jeune fait également l'objet d'un diagnostic relatif aux pathologies importantes et essaie de détecter les éventuelles urgences médicales. Ce travail serait effectué directement par le personnel de l'Adate et spécialement dévolu à une salariée anciennement infirmière.

En 2018, le Département de l'Isère a souhaité déléguer aux centres de santé de la ville de Grenoble les bilans de santé complets des MNA reconnus. L'Association de gestion des centres de santé de Grenoble (Agecsa) dispose de cinq centres de santé présents dans les quartiers politiques de la ville. L'objet de cette délégation de mission santé à l'Agecsa a donné lieu à une renégociation de la convention de partenariat historique avec ce partenaire. Un objectif quantitatif d'un minimum de 350 bilans par an à réaliser a été fixé.

Il est à noter que le conventionnement entre ces deux entités est historique mais que cette mission demandée par le Département s'ajoute en réalité aux missions déjà effectuées au sein de l'Agecsa. De plus, dans les faits, l'association a subi une baisse importante de sa subvention globale de la part du Département<sup>63</sup>.

---

<sup>62</sup> Commission Action Sociale du 12 novembre 2018.

<sup>63</sup> <https://www.placegrenet.fr/2017/04/06/centres-de-sante-colere-contre-baisse-de-subvention-departement/131358>

En effet, la subvention départementale est passée de 525 000 € en 2016 à 431 000 € en 2018<sup>64</sup> dont 133 000 € pour les bilans de santé MNA. Cette baisse de subvention du Département est assortie d'une mission nouvelle pour l'Agecsa qui génère elle-même des frais supplémentaires.

A la mi-décembre 2018, 336 bilans santé sur les 350 attendus par le Département avaient été réalisés, démontrant ainsi la capacité des centres de santé à répondre aux objectifs demandés, avec efficacité et professionnalisme. Il est toutefois à noter qu'une part non négligeable des rendez-vous pris pour ces jeunes (environ 20%) n'a pas été honorée en 2018, alors que la consultation avait bien été prévue et le médecin effectivement mobilisé à cet effet. Par ailleurs, les consultations pour les jeunes MNA durent environ 1h30, contre un objectif initial fixé à une heure, compte tenu des spécificités de ces consultations.

Les échanges au sein du conseil d'administration de la structure font apparaître à ce sujet une interrogation sur la pertinence pour les centres de santé à poursuivre cette nouvelle mission, compte tenu des surcoûts générés et dans un contexte de fragilité financière de l'Agecsa. Si cette mission de prévention et d'accompagnement aux soins des jeunes mineurs isolés entre bien dans les objectifs et le champ d'intervention de l'Agecsa, elle génère des coûts supplémentaires.

**Par ailleurs, la perspective donnée par le Département pour son financement en 2019 - financer dorénavant ces bilans de santé à l'acte, et non plus par une subvention forfaitaire - interroge d'autant plus les administrateurs compte tenu du temps de médecin nécessaire pour la mener à bien.**

<p><b>Préconisation 19</b> : rediscuter la convention avec l'Agecsa pour revenir <i>a minima</i> au montant de la subvention de 2016 afin de garantir la pérennité de la structure, et consolider le travail sur les bilans de santé des MNA.</p>
---

## II. Des dysfonctionnements patents et une prise en charge santé partielle

Dans son rapport<sup>65</sup> intitulé « *Prévenir les ruptures dans les parcours en protection de l'enfance* », le Conseil économique social et environnemental rappelle que le Défenseur des droits a relevé que, seulement 44% des départements mettaient en œuvre des bilans de santé au cours du placement de l'enfant et que seuls 28% en réalisent systématiquement.

### a) *L'effectivité et l'accès au droit problématique*

Tout d'abord, les acteurs sont unanimes : la saturation des dispositifs et le manque de personnel impliquent une très faible disponibilité des services de l'Adate pour les familles d'une part, mais également pour l'ouverture des droits des MNA d'autre part. Selon de nombreux témoignages, beaucoup d'ouvertures de dossiers semblent en souffrance dans les bureaux de l'Adate.

Par ailleurs, Médecins du monde déplore que, pour les autres jeunes non pris en charge par l'ASE, donc logiquement non reconnus comme mineurs, seule « *l'ASE est habilitée à solliciter l'ouverture des droits d'un MNA auprès de la CPAM* ».

---

<sup>64</sup> Séance du 21 septembre 2018, Délibération N° 2018 C09 A 04 25.

<sup>65</sup> « *Prévenir les ruptures dans les parcours en protection de l'enfance* », les avis du CESE, Antoine Dulin, juin 2018.

L'imbroglie provient du fait que, bien que non pris en charge par l'ASE, ces jeunes ne sont pas pour autant reconnus comme majeurs et ne peuvent donc pas prétendre à la Puma. En conséquence, « *Ni mineurs, ni majeurs, ils sont exclus des dispositifs de protection de l'enfance et l'accès aux démarches et dispositifs de prise en charge pour les adultes leur est inaccessible en l'absence de représentant légal.* »<sup>66</sup>

Dans son rapport d'activités 2017<sup>67</sup>, Médecins du monde fait état d'une situation très préoccupante survenue en plein été. A ce moment-là, l'ONG affirme page 13 du rapport que « *tous les jeunes qui sont arrivés durant l'été 2017 n'ont eu aucune prise en charge, et plus aucune évaluation n'a été réalisée durant cette période.* » Par conséquent, le droit à la santé de ces jeunes n'aurait forcément pas pu être assuré, cela va de soi.

Cette absence de prise en charge en matière de santé des MNA présumés ou non reconnus, entraîne un report important vers Médecins du monde. Selon cette ONG, une majorité de ces jeunes ont vu leur minorité contestée. Pour la plupart d'entre eux, le constat est simple : ils ne bénéficient d'aucune couverture maladie à leur arrivée en France pendant leur période d'évaluation. Or, nous avons vu que cette période pouvait dans certains cas durer jusqu'à un an. Seuls les MNA en évaluation ayant été hospitalisés ont eu des droits ouverts selon Médecins du monde, alors que tous les jeunes présumés mineurs sont éligibles à l'AME.

#### ***b) Des pathologies et souffrances psychiques non prises en compte***

○ Médecins du monde est particulièrement présent en Isère auprès du public jeunes mineurs et majeurs isolés. L'ONG s'interroge sur la quasi-absence de prise en compte de la souffrance psychique. L'association caritative, comme d'autres médecins en charge des bilans de santé des MNA, pointent ainsi du doigt les problématiques de santé mentale et de troubles post-traumatiques liés aux départs et aux parcours migratoires des MNA. Une part importante des jeunes passant par la Libye se trouve bien souvent confrontée à des situations extrêmement éprouvantes. Médecins du monde a d'ailleurs classifié ces troubles post-traumatiques en :

« • **Pathologie du Départ** : ce sont tous les traumatismes associant frustrations affectives, abandon pour celui qui part et ceux qui restent, culpabilité. S'y ajoutent les ruptures culturelles pour aller vers un pays dont on ne connaît ni la langue, ni les codes. Cet ensemble entraîne une fragilisation et participe au syndrome post-traumatique présenté par la moitié des migrants ...

• **Pathologie du Délit** : Sans papiers, clandestins, ils sont dans la culpabilité de franchir les frontières illégalement. Ils sont forcés de demander l'assistance aux hors-la-loi que sont les « passeurs », sachant qu'ils participent en cela à l'enrichissement d'un système mafieux criminel bien organisé.

• **Pathologie du Dénî** : Dans les échanges, tous nous disent leur souffrance de ne pas être reconnus pour ce qu'ils sont. Leurs seuls échanges d'ordre administratif, avec peu d'empathie, en l'absence de traducteur, la barrière des langues sont une entrave à une écoute personnalisée [...] Dénî social aussi dans cette privation de toute possibilité de travail avant l'obtention d'une carte de séjour à l'horizon d'une ou plusieurs années.

• **Pathologie du Désir** : [...] Rencontre avec 4 jeunes congolais partageant la même tente [...] ; ils sont tous quatre menacés de mort pour opposition politique. Ils ont un incroyable dynamisme, ils ont foi dans leur avenir dans une totale résilience.

• **Pathologie de la Démission** : C'est l'immense détresse silencieuse de ceux qui perdent leurs relais personnels. Ils n'ont plus de téléphone portable qui reste un moyen essentiel pour entretenir le lien avec leurs proches, lien qui peut se distendre au fil du

---

<sup>66</sup> Missions France Grenoble, Rapport d'activités année 2017, Centre d'Accueil, de Soins et d'Orientation, page 29.

<sup>67</sup> OP. Cit. Missions France Grenoble, Rapport d'activités année 2017, Centre d'Accueil, de Soins et d'Orientation, page 13.

temps [...] les liens communautaires se rompent souvent aussi dans les camps en fonction des départs. Les migrants doivent subir les blocages administratifs, sans perspective d'avenir et vivre avec la crainte d'aboutir [...] à l'expulsion vers le pays d'origine, de fait, les migrants deviennent des vivants sans vie. »

L'ONG exprime son point de vue et, avec son expérience dans l'accompagnement médicalisé de ce public, estime sur ce volet que les psychiatres et les psychologues ne semblent pas préparés aux références psychologiques de ces jeunes. Médecins du monde a par ailleurs mis en place dans plusieurs territoires des programmes dédiés aux MNA spécifiques sur l'accompagnement psycho-médicosocial.<sup>68</sup>

○ L'ODTI partage également le même diagnostic sur la santé psychique. Elle s'inquiète également de la montée des troubles psychologiques lourds auprès des publics migrants de manière générale. Pour l'association, les phénomènes de chocs post-traumatiques sont évidemment liés aux parcours migratoires des personnes comme les longues traversées de l'Afrique subsaharienne, du désert, l'arrivée en Libye encore une fois, etc. La crainte d'un retour contraint dans le pays d'origine comme la Syrie est aussi un facteur de forte anxiété. **Mais selon eux, une des autres causes participant aux problèmes psychiques est tout simplement la précarité même de leur situation.**

Il convient également d'avoir à l'esprit que certaines pathologies plus répandues dans les pays d'origine (hépatites, VIH) nécessitent des traitements lourds et peuvent avoir des répercussions très graves en termes de santé publique et sont trop souvent non traitées.

**Préconisation 20** : mettre en place un dispositif spécifique de bilan et de suivi des troubles psychologiques et psychiatriques des MNA en lien avec le CHAI.

#### *c) Un exemple concret de soins pris en charge uniquement par une association caritative*

L'association Solident, créée en 2016 accueille trois matinées par semaine des personnes ne bénéficiant ni de la PUMA, ni de l'AME afin de prodiguer des soins gratuits. L'association fonctionne grâce à une vingtaine de dentistes bénévoles et de financements obtenus par l'ARS, la municipalité de Grenoble et Grenoble Alpes Métropole. La demande de soins dentaires est énorme compte tenu de l'absence d'une PASS dentaire (Permanence d'Accès aux Soins de Santé) au sein du CHU. L'association soigne aussi des ayants droit à la CMU et à l'AME car une partie de ce public est de toutes façons sans soins compte tenu d'un certain nombre de difficultés contingentes : démographie médicale faible, problèmes de langues, difficultés administratives, etc. Au final, en matière dentaire, le chiffre de 30% de non prise en charge est évoqué. Selon Solident, l'Adate reconnaît avoir « saturé » ce dispositif bénévole. L'année dernière, un tiers du volume des prescriptions concernait des mineurs qui, dans 85% des cas, n'ont jamais vu de dentiste de leur vie. Aujourd'hui, cette association ne bénéficie d'aucun financement départemental.

**Préconisation 21** : conventionner avec l'association Solident pour la prise en charge des soins dentaires des MNA envoyés par le Département via l'Adate.

---

<sup>68</sup> OP. Cit. « L'accès aux droits et aux soins des mineurs non accompagnés en France, cadre légal et dysfonctionnement », Note de Médecins du monde.

Comme pour l'hébergement, l'accès inconditionnel aux soins élémentaires n'est que partiel, même pour les MNA reconnus. Un certain nombre de préconisations, dont plusieurs relevant de l'Etat, pourraient améliorer la situation pour une véritable couverture universelle de la santé en France. En Isère, il est clair que la santé des MNA n'a jusqu'à présent pas été la priorité du Département.

**Préconisation 22** : établir un partenariat efficace entre le Département et la CPAM locale pour favoriser la fluidité des informations et les demandes avec des interlocuteurs référents MNA à la CPAM et inversement.

## **Chapitre III) MNA, parcours scolaires, formations et emploi**

Selon l'article L. 131-1 du Code de l'éducation « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* »

L'article L.122-2 précise :

*« Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir ce diplôme ou ce titre. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle. »*

En termes de droit à l'éducation et à la formation concernant le public MNA reconnu ou présumé, le système actuel dysfonctionne pour au moins deux raisons principales :

1. Le parcours éducatif diffère selon que l'on soit âgé de moins de 16 ans, de plus de 16 ans ou de plus de 18 ans.
2. La durée de l'évaluation de la minorité.

### **I. Moins de 16 ans : scolarisation obligatoire et dispositif spécifique**

#### **a) Présentation du dispositif UPE2A**

La scolarisation est une obligation légale qui s'impose, en France, pour tout mineur jusqu'à la veille de ses 16 ans. La circulaire<sup>69</sup> relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés est très claire « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés entre six et seize ans, qu'ils soient français ou étrangers, dès l'instant où ils résident sur le territoire français* ».

Une seconde circulaire<sup>70</sup> précise que « *l'accueil des élèves allophones arrivants doit, en priorité, être assuré par les écoles, les établissements et les centres d'information et d'orientation* ».

Pour une plus grande visibilité au plan national, l'accueil dans les établissements scolaires publics se fait au sein de classes spécifiques appelées unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants, dénommées UPE2A. Ces unités pédagogiques relèvent au sein de

---

<sup>69</sup> Circulaire n° 2002-063 du 20-3-2002.

<sup>70</sup> Circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012.

chaque rectorat d'un CASNAV<sup>71</sup>. Ce centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage est un pôle d'expertise, une instance de coopération et de médiation, un centre de ressources et de formation. Son activité centrale est d'accompagner la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA).

Rien que pour l'année scolaire 2016-2017, les classes UPE2A en Isère ont accueilli dans le second degré 996 EANA dont 497 en collège (286 dans l'agglomération, 211 hors agglomération) et 499 UPE2A en lycée / MLDS<sup>72</sup> FLE (399 en agglomération et 100 hors agglomération).<sup>73</sup> Pour information, les neuf nationalités les plus représentées (par ordre d'importance) sont les jeunes originaires de Guinée, du Mali, d'Espagne, de Roumanie, du Congo, du Kosovo, de l'Italie, de Syrie et de Libye.

Le dossier de rentrée 2017-2018 pour le Département de l'Isère insiste sur la « forte augmentation de la proportion de mineurs non accompagnés en lycée et en collège ». Il note par ailleurs, que pour les nationalités guinéenne et congolaise, les EANA sont principalement des jeunes de plus de 16 ans.

L'objectif pour des jeunes ayant intégré le dispositif UPE2A est de pouvoir poursuivre une scolarité ou entrer en formation.

### **b) Accueil et accompagnement en UPE2A en Isère**

En Isère, le Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) a vu le jour en 2007. Une « plateforme » d'accueil des élèves allophones en âge d'être scolarisés au collège s'est alors créée. Elle a vu le jour au collège Münch de Grenoble à l'initiative de plusieurs enseignants et sous l'impulsion du référent du CASNAV de l'académie de Grenoble.

Les premières années de la mise en place du dispositif UPE2A, l'accueil de tous les élèves MNA (reconnus ou pas) ou jeunes étrangers mineurs de moins de 16 ans avec famille était possible sans délai d'affectation de scolarisation. Ils étaient systématiquement pris en charge scolairement. Dans les premières années, il existait deux groupes d'une quinzaine d'élèves suivant un enseignement, principalement de cours de français, de mathématiques et de sciences. Ensuite les élèves étaient affectés dans différents collèges en lien avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) du rectorat. Les élèves allophones nouvellement arrivés intègrent ainsi une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A). Ils ont entre 20 et 23 heures de cours par semaine.

Trois ans après la création de ce dispositif, celui-ci s'est divisé en deux et a concerné en plus du collège Münch, le lycée Mounier pour les élèves de plus de 16 ans. De manière générale, les classes UPE2A se veulent souples. Ainsi, les entrées d'élèves se font toute l'année. Dans les UPE2A, il est également possible de faire des stages de deux semaines.

### **c) Quels jeunes sont orientés vers les UPE2A et selon quels critères ?**

Pour accéder à la scolarisation, les jeunes doivent systématiquement passer par les centres d'information et d'orientation (CIO) et effectuer des tests pour évaluer leur niveau scolaire.

Jusqu'en 2011-2013, tous les jeunes passant par les CIO étaient affectés dans les classes UPE2A sans aucune distinction. Cela signifie qu'à l'époque, même des jeunes évalués majeurs intégraient le système scolaire.

---

<sup>71</sup> Le centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage. <http://www.ac-grenoble.fr/casnav/journee-academique-mineurs-non-accompagnes-en-exil-comprendre-accueillir-scolariser-les-ressources/>

<sup>72</sup> Mission de Lutte contre le décrochage scolaire

<sup>73</sup> Dossier de rentrée 2017/2018 de la DSDEN pour l'Isère, page 11.

Depuis, l'entrée dans le dispositif s'est considérablement durci et les conditions d'affectation ont été modifiées. Seuls les jeunes reconnus mineurs se sont vus proposer une affectation.

Cependant, selon plusieurs témoignages, notamment de personnes appartenant au réseau Esaïe<sup>74</sup>, plusieurs cas de jeunes ayant été reconnus mineurs dans le cadre de l'appel de la décision de reconnaissance n'ont jamais été scolarisés.

Concernant les « ni-ni », depuis janvier 2016, ils ne sont plus accueillis dans les établissements publics scolaires. Plus grave, il nous a été rapporté que le rectorat refusait de scolariser les MNA de plus de 15 ans. Cela concerne les MNA n'ayant pas encore été évalués.

En Isère, c'est l'Adate qui envoie uniquement les mineurs reconnus dans les différents CIO du Département. Actuellement, selon plusieurs témoignages, les MNA reconnus ne sont plus évalués de la même manière que les autres jeunes dans les CIO. Ils sont évalués le plus souvent en groupe et non pas de façon individuelle avec un entretien. Les autres, c'est-à-dire les non évalués, en cours d'évaluation, les ni-ni ou les jeunes majeurs sont donc exclus de toute scolarisation dans un établissement relevant de l'Education nationale. Selon plusieurs témoignages, quand il s'avère que les jeunes ont 15 ans et plus, il faut très souvent exercer une forte pression pour qu'ils puissent passer le test au CIO et bénéficier d'une scolarisation sous la forme le plus souvent d'un stage ou d'un contrat d'apprentissage.

Pour autant, l'Adate reconnaît que, si tous les mineurs confirmés sont scolarisés selon elle, deux problématiques se posent tout de même : celle du délai de scolarisation d'un jeune au regard de la durée d'évaluation de la minorité et celle du nombre de places réelles dans les établissements scolaires.

**Préconisation 23** : diffuser le document rédigé par le Casnav sur les droits et les devoirs des élèves et surtout les dispositions administratives et les conditions de scolarisation.

## II. 16 ans et plus : une scolarisation possible mais non obligatoire

### a) Cadre légal pour une scolarité après 16 ans

L'article L 122-2 du Code de l'éducation prévoit que :

*« Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle. Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans. »*

Par ailleurs, une circulaire<sup>75</sup> signé de la main du directeur général de l'enseignement scolaire de l'époque, Jean-Michel Blanquer, évoque le « *cas particulier des enfants allophones nouvellement arrivés âgés de plus de 16 ans* » et explique qu'ils « *doivent bénéficier, autant que faire se peut, des structures d'accueil existantes.* » Il est précisé qu'« *Un réseau de classes d'accueil en lycée et prioritairement en lycée d'enseignement général et technologique se développe* ».

---

<sup>74</sup> Esaïe est un réseau de particuliers bénévoles hébergeant des étrangers sans droit au logement soutenu par le Diaconat Protestant.

<sup>75</sup> Circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012

La Mission générale d'insertion de l'éducation nationale (MGIEN), chargée de la prévention et du rattachage, développe des dispositifs conjoncturels en collaboration avec les CASNAV, ayant pour objectif de faire accéder ce public à la maîtrise de la langue (orale et écrite), d'élaborer un projet professionnel individualisé et d'intégrer un parcours de formation, par la découverte des filières professionnelles existantes, leur garantissant un diplôme qualifiant.

Concrètement, « Pour répondre au nombre important d'arrivées d'EANA durant l'année 2016-2017, la DSDEN, en lien avec le CASNAV, a ouvert un dispositif supplémentaire en collèges sur l'agglomération grenobloise et a doublé la capacité d'accueil pour les élèves de plus de 16 ans en lycée général et en lycée professionnel. Les dispositifs continuent d'évoluer au regard des besoins spécifiques des populations accueillies. »<sup>76</sup>

A la suite de l'augmentation du nombre des EANA, des classes UPE2A ont été ouvertes dans plusieurs autres lycées de la métropole grenobloise et dans le reste de l'Isère. C'est le cas des lycées Jean Jaurès, Argouges, Prévert ou encore Vaucanson pour l'agglomération grenobloise, ainsi qu'à Voiron (Ferdinand Buisson) ou Bourgoin-Jallieu (L'Oiselet).

En avril 2017, le lycée Mounier a ainsi accueilli jusqu'à 100 nouveaux arrivants à partir du printemps. Il a fallu recruter de nouveaux enseignants. Avec la hausse du nombre de MNA, une deuxième classe UPE2A a été ouverte dans ce lycée mais avec moins d'heures de cours (11 heures). Les classes ont connu des effectifs de 20/25 élèves et jusqu'à 35 pour l'année scolaire 2017-2018. La seconde classe d'élèves allophones s'appelle J2A (Jeunes allophones arrivants).

Comme à chaque fois concernant les filles, pour les EANA, elles sont très peu nombreuses. Sur un effectif de 35 élèves, une seule fille mineure non accompagnée est recensée. D'autre part, 18 jeunes seront majeurs en 2019 dont 9 d'ici juin.

La position du rectorat, qui n'a pas souhaité nous rencontrer, semble plutôt consister en un refus pur et simple de scolariser les mineurs MNA âgés de plus de 16 ans.

Il est à noter que, selon un témoignage précis, la classe de FLE UPE2A de la cité scolaire internationale (CSI) de Grenoble n'était pas pleine à la rentrée scolaire 2018. L'effectif étant de 6 ou 8 élèves alors qu'elle pourrait en accueillir entre 12 et 14. Il est rappelé également que l'établissement dispose d'une bibliothèque internationale, accueille déjà plus de 46 nationalités et qu'à ce titre, la CSI pourrait être un établissement pivot de l'accueil d'élèves MNA dans de bonnes conditions et dans un environnement propice au multiculturalisme.

**Il s'agit d'un gâchis concernant une population que l'ensemble des acteurs s'attachent à définir comme des adolescents pour qui l'intégration au sein du système éducatif constitue l'une des raisons premières de leur arrivée. Leur capacité de résilience et leur motivation sont des moteurs qui leur permettent de réussir leur parcours de formation.**

**Préconisation 24** : supprimer la distinction fondée sur l'âge du mineur avec une offre de scolarisation ou de formation obligatoire jusqu'à sa majorité.

**Préconisation 25** : se rapprocher d'autres lycées de la métropole grenobloise comme la Cité Scolaire Internationale pour en faire, avec son accord, un établissement phare en matière de classes UPE2A accueillant des MNA au regard de son caractère international.

---

<sup>76</sup> Op. Cit. Dossier de rentrée 2017/2018 de la DSDEN pour l'Isère, page 11.

### **b) Mise en place d'une stratégie légitime de poursuite d'étude**

Les élèves accueillis en classe UPE2A ont quasiment tous comme objectif premier de trouver un « débouché éducatif » et plus particulièrement une formation professionnalisante. Pour cela, comme pour tous les élèves de France, il faut déterminer des choix d'orientation via le logiciel Affelnet<sup>77</sup> (Affectation des élèves par le net). Ce logiciel d'orientation est obligatoire pour tous les élèves de 3<sup>ème</sup> et utilisé aussi pour les élèves EANA afin d'obtenir une affectation pour l'année scolaire N+1.

Les premières années, la plupart des élèves allophones étaient affectés dans les différents établissements scolaires demandés. Depuis 2017, ce n'est plus du tout le cas. Pour que les EANA puissent continuer une scolarité, il est nécessaire de recourir à différentes stratégies en matière de choix d'orientation. Stratégiquement, les demandes d'affectation concernent essentiellement des formations qualifiantes de type CAP. Pourtant, la demande d'une affectation en vue de l'obtention d'un CAP est très souvent une demande par défaut.

Par ailleurs, parmi les stratégies déployées, les choix d'orientation se focalisent souvent vers des établissements ne relevant pas de l'Education nationale et où il existe un déficit de candidats élèves. C'est le cas du lycée horticole de Saint-Ismier proche de Grenoble.

Pour l'année scolaire 2017-2018, moins de 10 élèves sur 35 d'une classe UPE2A ont eu une réponse positive pour leur affectation via le logiciel Affelnet. Heureusement, il est possible de proposer un second vœu lors d'un second tour, ce qui a permis d'affecter un peu plus de jeunes dans des établissements scolaires. Néanmoins, certains des EANA sont restés sans aucune affectation.

Il est à noter l'existence d'un autre dispositif éducatif appelé mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS). Il correspond à des classes spécifiques dont l'objectif est de permettre aux élèves décrocheurs un enseignement et un accompagnement renforcés leur facilitant en théorie l'accès au diplôme et à la qualification. Ce dispositif est en concurrence avec les EANA qui bénéficient de bonifications sur le choix des orientations par rapport aux élèves en provenance des UPE2A. Les lycées Vaucanson et Argouges de Grenoble disposent de MLDS. Notons aussi que le lycée Argouges accueillait déjà des élèves allophones au sein des MLDS avant la création des UPE2A.

Toutefois, le mieux pour le jeune et ses chances de réussite en matière de parcours d'insertion, réside dans l'apprentissage. Une majorité de ces jeunes est très volontaire pour travailler. La Direccte<sup>78</sup> semble avoir intégré cet état de fait, elle ne pose, en règle générale, pas trop de difficultés pour délivrer les autorisations de travailler lorsque ces jeunes ont trouvé un employeur. Malgré cela, il arrive que la Direccte puisse quand même faire obstruction ou repousser d'un an cette autorisation de travailler<sup>79</sup>.

### **c) La CCI et le Medef pour la régularisation de tous les MNA en apprentissage**

La chambre de commerce et d'industrie de Grenoble s'est largement exprimée en soutenant ouvertement ces « jeunes migrants » en recherche d'« intégration par l'apprentissage »<sup>80</sup>. Le directeur de l'Institut des métiers et des techniques (IMT) regrette clairement le déficit de candidats dans certains secteurs d'activité tels que le bois, le service en salle ou encore les métiers de bouche. Il met en avant que les mineurs non accompagnés, extrêmement

---

<sup>77</sup> <http://www.portail-orientation.fr/questions-orientation-college/8-qu-est-ce-que-la-procedure-affelnet>

<sup>78</sup> Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

<sup>79</sup> Condamnation de la Direccte du Languedoc-Roussillon par le conseil d'Etat, ordonnance du 15 février 2017.

<sup>80</sup> « Jeunes migrants : intégration par l'apprentissage », le Dauphiné Libéré du 04 octobre 2018.

motivés et souhaitant intégrer ce type de formation, sont souvent empêchés : « *En Isère et particulièrement sur le bassin grenoblois, le déficit de candidats pourrait parfois être compensé par les candidatures de mineurs non accompagnés venant de l'étranger ou de jeunes adultes migrants, très motivés. Nombre d'entre eux ont signé des contrats d'apprentissage avec des entreprises locales à qui ils donnent entièrement satisfaction* ».

Le président de la CCI de Grenoble, M. Vaylet, ajoute que « *nous avons cette année 184 mineurs non accompagnés dans nos établissements. Ce chiffre signifie que de nombreux dirigeants ont fait délibérément le choix de prendre en apprentissage ces jeunes, de les aider.* » Il conclut « *Et pourtant, certains, lorsqu'ils auront 18 ans, ne pourront plus rentrer dans leur entreprise, dans leur établissement de formation. Pourquoi ? Il faut dire les choses, la majorité ne va pas regagner son pays mais va rejoindre la rue. Elle va quitter un système éducatif qui leur offrait un avenir pour la rue.* »

Cette prise de position a le mérite d'être claire et de poser la question de la continuité du parcours éducatif et d'insertion professionnelle, quels que soient le statut juridique du jeune et son âge.

En cela, la CCI relaye la position nationale du Mouvement des entreprises de France (Medef) dans le volet « PARCOURS INSERTION » du rapport d'activité de la MMNA 2018. Le Medef, en lien avec le réseau de centres de formation d'apprentis, a élaboré un « parcours d'insertion » afin de garantir un encadrement du jeune suffisant, un accompagnement et une démarche d'apprentissage du métier, notamment pour les métiers où il existe une pénurie d'apprentis mais où la demande des entreprises est forte.

**Les premiers résultats sont encourageants pour les MNA : forte satisfaction des entreprises quant à leur comportement (savoir-être, assiduité, respect du cadre), forte motivation (tant en termes professionnels que d'intégration), autonomie renforcée par le salaire versé à l'apprentissage.**

L'identification des MNA pouvant bénéficier de ce dispositif est cruciale, tout comme le choix de leur orientation vers des solutions d'apprentissage pertinentes. En outre, comme au niveau local, la question de la situation juridique du jeune quand il atteint 18 ans reste prégnante pour les acteurs, ce parcours d'intégration réussi ne devant pas s'interrompre à la majorité du jeune.

Car à la vérité, et selon de très nombreux témoignages, beaucoup de jeunes n'accèdent jamais au système éducatif dit ordinaire incluant les classes UPE2A ou en sortent sans avoir pu terminer leur formation.

**Préconisation 26** : signer une convention de partenariat entre le Département, la CCI via les établissements professionnels et de formation qui en dépendent et la préfecture pour faciliter l'octroi d'une autorisation de travail.

**Préconisation 27** : développer des actions de valorisation des réussites des MNA

### III. Education caritative parallèle et accompagnement par la mission locale

#### a) Des droits inexistantes en l'absence ou en attente de reconnaissance de minorité

Pour tous les jeunes ne relevant pas ou plus de l'ASE, car n'ayant pas été reconnus mineurs, ou étant dans la période d'évaluation de minorité, ou devenus majeurs, l'accès au système éducatif est bien souvent verrouillé. Depuis janvier 2016, en Isère le droit à l'enseignement est en effet mis à mal en dépit des bonnes relations entre les jeunes et les équipes pédagogiques.

D'abord la durée du parcours d'évaluation de la minorité, parfois longue d'un an, jusqu'en octobre 2018, empêche tout processus de scolarisation du jeune. Ensuite, les « ni-ni » ne sont plus envoyés vers les CIO et ne sont donc pas scolarisés. Certains proviseurs semblent réticents à l'idée d'endosser la responsabilité civile et pénale liée à l'accueil de ces jeunes dans leur établissement. Enfin, l'âge de la majorité signe pour beaucoup l'arrêt de la scolarisation.

Des associations comme les 3AMIE (Accueil Accompagnement Aide des Mineurs et jeunes Isolés Etrangers) assurent la scolarisation et l'intégration citoyenne de certains de ces jeunes âgés de plus de 16 ans et au-delà, ou en attente de reconnaissance. La transmission d'un socle de connaissances nécessaire à l'intégration sociale se fait par le biais de cours de français et d'histoire qui sont assurés par des bénévoles. La structure s'occupe de 25 à 28 jeunes non scolarisés. Un point d'honneur est mis par l'association à transmettre également des notions d'éducation civique visant à leur présenter les valeurs communes : l'égalité entre les sexes, la laïcité et l'entente entre les religions.

#### b) Mission locale et Garantie jeune

Les missions locales de l'Isère sont également des actrices au cœur de l'accompagnement vers la formation et l'emploi des jeunes âgés de 16 à 25 ans. A ce titre, elles reçoivent également des mineurs non accompagnés, dont des demandeurs d'asile et des réfugiés.

- **Les MNA et la mission locale**<sup>81</sup>

Le nombre de MNA à la mission locale de Grenoble est estimé à moins d'une vingtaine si l'on considère que chaque conseiller en accompagne entre un et deux.

Ces jeunes MNA reconnus sont orientés surtout depuis l'été 2018 par l'Adate. Auparavant, quasiment aucun ne franchissait le seuil de la mission locale. Les MNA se présentent tous à l'accueil de la mission locale avec un document attestant de leur prise en charge par l'Adate au titre de l'Aide sociale à l'enfance.

La mission locale de Grenoble a interpellé à la fois l'Adate et la préfecture de l'Isère pour s'assurer que ces jeunes étaient bien habilités à être accompagnés par les conseillers emploi. La réponse a été positive.

Il s'avère que bon nombre de freins pour accompagner ces jeunes demeurent et que globalement les conseillers de la mission locale se sentent assez démunis :

- En premier lieu, les conseillers se retrouvent dans l'impossibilité de les accompagner car les jeunes n'ont pas les bons papiers administratifs pour leur projet. Par exemple, une partie d'entre eux n'ont pas d'autorisation de travail et ne peuvent de ce fait ni prétendre à un emploi, ni d'ailleurs s'inscrire à Pôle emploi.

---

<sup>81</sup> Rencontre avec la mission locale de Grenoble le 1<sup>er</sup> février 2019.

Pire, l'attestation (cf. annexe X) produite par l'Adate est insuffisante comme justificatif pour intégrer le Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et le Parcours intégration apprentissage linguistique (PIAL).

- En second lieu, en plus de ces difficultés administratives, en pratique les jeunes MNA de la mission locale ont, avant d'entamer un parcours d'insertion professionnelle ou de formation qualifiante, besoin de monter en compétence en matière linguistique. En effet, beaucoup d'entre eux ont de réelles difficultés avec le français, voire même avec l'anglais. La mission locale a su s'adapter. Un bénévole intervient au sein de la structure pour dispenser 1h30 de cours de Français langue étrangère (FLE) par semaine.

En conséquence, il apparaît que les missions locales ne sont pas forcément les structures les mieux outillées pour l'accompagnement de ces jeunes. Plusieurs questions se posent alors : les missions locales sont-elles des structures adaptées pour l'accompagnement éducatif et professionnel de ce public ? Existe-t-il d'autres dispositifs ou structures plus pertinents ou doit-on donner les moyens aux missions locales de mieux accompagner ces jeunes ?

- **La Garantie jeune**

Dispositif testé fin 2013 et 2014 à l'issue du plan pauvreté de janvier 2013<sup>82</sup>, la Garantie jeune permet d'accompagner les jeunes entre 16 et 25 ans en situation de grande précarité vers l'emploi ou la formation. C'est une modalité spécifique du PACEA que pilotent les missions locales. Le jeune est donc orienté par les missions locales vers le dispositif Garantie jeune. Il doit signer un contrat qui l'engage à suivre une formation ou à expérimenter des mises en situation professionnelle. Ce contrat d'engagement entre le jeune et la mission locale dure en général un an et peut être prolongé 6 mois ; il prend fin lorsque l'autonomie du jeune est considérée acquise. En contrepartie, ou pour lui assurer une certaine autonomie, il dispose d'une aide financière mensuelle d'un montant de 484 euros en 2019. Il existe des conditions d'accès : avoir entre 16 et 25 ans, ne pas vivre chez ses parents ou ne pas être aidé financièrement par eux. Il faut également ne pas être scolarisé, en formation ou en emploi.

La Garantie jeune relève du Code du travail<sup>83</sup> et a donc été étendue en Isère, à l'ensemble des missions locales. Dans la métropole grenobloise, les trois missions locales de la ville-centre, d'Echirolles et de Saint-Martin-d'Hères ont souhaité porter ensemble ce dispositif et créer pour cela l'association Réussir ensemble. Cette association accueille et accompagne chaque année environ 450 jeunes.

Parmi ces jeunes, des réfugiés, dont certains sont des MNA reconnus, ont signé un contrat d'engagement. En avril 2018, en effet, a eu lieu la première session destinée spécifiquement au public « réfugiés ». La création de ces deux promotions de réfugiés de 15 jeunes chacune est à l'origine une demande de la préfecture pour mieux accueillir et accompagner ces jeunes. Les mineurs non accompagnés, au même titre que les adultes, peuvent aussi bénéficier de l'asile dans la mesure où ils ont été en danger dans leur pays et persécutés pour des raisons multiples. Pour autant, en France, le nombre de MNA avec le statut de réfugié est très faible.

**La mission locale ne pense pas que la Garantie jeune soit le meilleur dispositif pour les MNA. Selon elle, l'école de la deuxième chance (E2C) serait bien plus appropriée car les MNA sont très favorables à la poursuite d'un cursus scolaire.**

---

<sup>82</sup> <https://www.gouvernement.fr/action/la-garantie-jeunes>

<sup>83</sup> Article L5131-3 du Code du travail : « Droit à l'accompagnement des jeunes vers l'autonomie et l'emploi » et Article L5131-6 précisant que la Garantie jeune est une modalité du PCAEA.

La mission locale relève également que ces jeunes réfugiés ont un effet d'entraînement très positif sur les autres jeunes. Ils sont très volontaristes et les employeurs souhaitent souvent les garder comme cela a été exprimé par la CCI et le Medef.

**Préconisation 28** : créer un appel à projet spécifique à destination des missions locales ou d'autres structures pour une mise à niveau en langue des MNA via des cours de français langue étrangère.

**Préconisation 29** : assurer un meilleur diagnostic pour une orientation des jeunes MNA vers le bon dispositif, en fonction de leurs niveaux de langue, scolaire, etc. Proposer un sas intermédiaire d'évaluation de leur situation avant de les orienter vers les UPE2A, l'E2C ou les missions locales. Malheureusement, le regroupement en un seul CIO sur Grenoble avec plusieurs suppressions de poste n'aide pas.

**L'accès aux droits à l'éducation, à la formation, voire à l'emploi est trop souvent mis à mal pour différentes raisons : le retard jusqu'à fin 2018 dans l'évaluation de minorité, l'effet de seuil à 16 ans pouvant laisser penser qu'à l'approche de cet âge, le jeune n'a plus besoin d'être scolarisé, la saturation des travailleurs sociaux du Département et du personnel de l'Adate, les freins pour obtenir une régularisation à la majorité, les déficits de services Education nationale (CIO par exemple) ...**

Pourtant, l'écosystème isérois œuvrant dans le champ de l'éducation, de la formation et de l'accompagnement vers l'emploi est, à en juger par les dispositifs existants et les acteurs, largement prêt à accueillir et à former ces jeunes.

## **Chapitre IV) Quels droits pour les jeunes majeurs et quel accompagnement en Isère ?**

A son passage à la majorité, le jeune mineur change de statut et redevient par l'obtention de sa majorité avant tout un étranger au regard du droit français. Il tombe alors sous le coup de la loi Asile-Immigration et du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Pour la majorité départementale, le débat de savoir si ces jeunes doivent continuer à être accompagnés est clairement tranché : « Cette situation oblige les départements bien souvent à continuer à loger des individus devenus entre-temps majeurs, qui ne sont pas en danger et dont le cas relève plutôt du 115. »<sup>84</sup> Cette affirmation de madame Frédérique Puissat, sénatrice de l'Isère, ancienne première vice-présidente chargée de la famille, de l'enfance et de la santé au Département de l'Isère, résume assez bien la position de la majorité actuelle.

La position politique de l'exécutif départemental est de considérer que la responsabilité et la prise en charge des jeunes devenus adultes sont du ressort de l'Etat. Pourtant, le Département en tant que collectivité est bien le chef de file sur le volet « accompagnement des jeunes majeurs », même si cela relève d'une forme de volontarisme, et le Code de l'action sociale et des familles autorise une extension de l'Aide sociale à l'enfance jusqu'à 21 ans. C'est pourquoi, il existe des différences notables en termes de politiques publiques entre les départements sur l'accompagnement des 18-21 ans.

---

<sup>84</sup> Extrait de la « Question écrite n° 02037 de Mme Frédérique Puissat (Isère - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 16/11/2017 - page 3528 ».

## I. Jeune majeur isolé : à mi-chemin entre le statut de mineur protégé et celui d'adulte étranger

### a) Les 18-21 ans issus de l'ASE : un impératif de continuité d'accompagnement

Pour comprendre pourquoi la tranche d'âge entre 18 et 21 ans est une catégorie à part en termes de statut, il faut revenir aux origines de cette spécificité.

Jusqu'à une époque récente, l'accès à la majorité en France se faisait à l'âge de 21 ans. Il a fallu en effet attendre la loi du 5 juillet 1974 pour que l'âge de la nouvelle majorité soit fixé à 18 ans.

Dans son rapport sur « *L'accès à l'indépendance financière des jeunes placés* »<sup>85</sup>, l'Ined souligne que le législateur a dû très rapidement adopter deux décrets pour accompagner au-delà des 18 ans, les jeunes placés sous la protection de l'enfance.

Le premier décret<sup>86</sup> a créé une protection judiciaire pour « *toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale* ».

Le second décret<sup>87</sup> fixe quant à lui les modalités d'intervention des services administratifs pour accompagner les jeunes majeurs. Le décret précise que l'autorité compétente (à l'époque, le préfet ou le directeur de l'action sanitaire et sociale) peut venir en appui des jeunes majeurs quand ceux-ci, et sur leur demande, « *éprouvent de graves difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant* ».

**Ces deux décrets, pris seulement un an après l'abaissement de l'âge de la majorité de 21 à 18 ans, démontrent que le législateur s'est trouvé dans l'obligation de prévoir rapidement de nouvelles dispositions pour ce public devenu majeur, plus jeune en âge que les générations précédentes.**

**De plus, ces deux décrets ont permis de fixer en quelque sorte les compétences et les champs d'action vis-à-vis du public jeune majeur. C'est à l'Etat que revient la compétence en matière judiciaire à travers la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et au Département l'accompagnement social des 18-21 ans les plus vulnérables au titre de la protection de l'enfance.**

### b) Les 18-21 ans : une population majeure et pas toujours autonome

Déjà en 2005, le Défenseur des enfants soulignait que « *la période entre 18 et 25 ans est un moment de grande vulnérabilité et de tous les dangers, surtout pour des jeunes jusque-là protégés par des mesures éducatives liées à leur statut de mineur* »<sup>88</sup>. L'Ined dans son rapport constate également : « *Que ce soit au niveau européen ou au niveau national, l'état de vulnérabilité des jeunes et leur accompagnement lors du passage à l'âge adulte fait l'objet d'une préoccupation croissante ces dernières années.* »<sup>89</sup>

Le passage à 18 ans implique un changement brutal de statut pour les mineurs non accompagnés et, de manière générale, les enfants pris en charge par l'ASE. Cela aboutit à des sorties sèches de l'accompagnement au titre de la protection de l'enfance avec les

---

<sup>85</sup> « *L'accès à l'indépendance financière des jeunes placés* », l'Ined et le Laboratoire du CNRS Printemps, juillet 2016.

<sup>86</sup> Décret 75-96 du 18 février 1975.

<sup>87</sup> Décret 75-1118 du 2 décembre 1975.

<sup>88</sup> Rapport défenseur des enfants, 2005 en ligne à la documentation française.

<sup>89</sup> Op. Cit. Ined page 21.

conséquences que l'on connaît. Ainsi, la même étude explique que 25 % des SDF étaient des personnes passées par l'ASE.

Or, l'Insee relève que, pour la population globale des jeunes entre 18 et 29 ans, un jeune sur deux habite chez ses parents. En 2014, seuls 43% des jeunes de 18 à 24 ans disposaient de leur propre logement et surtout 17% était en capacité de le financer<sup>90</sup>. L'âge moyen de décohabitation du jeune de son foyer familial se situe aux alentours de 24 ans. De même, l'âge de l'accès au premier « emploi durable » a fortement reculé chez les jeunes<sup>91</sup>. En réalité, « *la période de transition à l'âge adulte est plus longue et plus difficile que par le passé.* »

Par ailleurs, il faut souligner que, dans le cas des MNA, l'enquête de l'Ined sur l'Etude longitudinale sur l'autonomisation des jeunes après un placement (Elap) auprès d'une cohorte de 1 622 jeunes de l'ASE à propos de leur passage à l'âge adulte, a révélé que 47% des MNA se déclaraient orphelin d'au moins un parent et 13 % des deux.

**Au global, le couperet que constitue l'anniversaire des 18 ans est complètement déconnecté de la capacité de tous les jeunes et *a fortiori* des jeunes majeurs, anciens MNA ou non, à devenir autonomes sans une aide, soit de la famille, soit de la collectivité dans le cas des mineurs non accompagnés.**

## II. Un droit au séjour et à l'accompagnement après 18 ans à géométrie variable

L'élément marquant s'agissant du droit au séjour, c'est-à-dire de la régularisation du jeune mineur devenu majeur et de son droit à bénéficier d'une assistance après ses 18 ans, réside dans une appréciation de son parcours, dont les aléas sont multiples et dépendent finalement de la conjonction favorable de trois facteurs clés :

### a) *L'âge d'arrivée en France pour une régularisation*

Le premier critère extrêmement important en matière de droit au séjour après 18 ans est l'âge d'arrivée des MNA. L'âge auquel les MNA arrivent sur le territoire national et le début de sa prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance est déterminant pour la suite de son parcours d'insertion. En effet, de cet âge, dépend sa régularisation, donc la possibilité pour lui d'obtenir un titre de séjour, voire une naturalisation, conditions préalables pour continuer sa scolarité ou le droit de travailler.

**En premier lieu, si le mineur est accueilli avant l'âge de 15 ans et est confié à l'ASE, au moins trois ans avant sa majorité, la nationalité française lui est accordée de droit, s'il en fait la demande.**

**En second lieu, si le mineur est accueilli entre 15 et 16 ans et passe au moins deux ans au sein de l'ASE avant sa majorité, l'accès à un titre de séjour est également de droit s'il le sollicite.**

**Par contre, dès lors que le jeune est pris en charge par l'ASE après 16 ans, l'obtention de titre de séjour est soumise à des conditions strictes et uniquement renouvelable annuellement.**<sup>92</sup>

---

<sup>90</sup> <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2503441?sommaire=2492313>

<sup>91</sup> <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2490449>

<sup>92</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31037>

Madame Lombard, sous-préfète, reconnaît que les jeunes de 18 ans sont « regardés » sous l'angle du droit au titre de séjour. Le jeune est donc soumis aux textes en vigueur<sup>93</sup>. Le contrat jeune majeur<sup>94</sup> n'est qu'une pièce du dossier de demande de carte de séjour. La préfecture va étudier la situation passée du jeune en France au regard de son parcours d'insertion et de sa durée.

Un élément essentiel à la régularisation réside bien souvent dans la capacité du jeune à suivre une formation qualifiante. La sous-préfète madame Lombard rappelle également à cette occasion que le droit du titre de séjour est différent du droit de l'éloignement. Concrètement, les « anciens MNA » font l'objet d'une OQTF (Obligation de quitter le territoire français) mais restent sur le territoire sans droits ni titres dans des situations d'errance confinante à la misère. Cette situation semble, selon le Défenseur des droits, renforcée par le fait que l'expulsion de tous est impossible.

En tout état de cause, plus le jeune arrive âgé, plus son séjour en France est court et moins son parcours est avancé, plus le risque de se voir signifier une expulsion, et par conséquent un retour dans son pays d'origine, est élevé. **Les effets de la durée de l'évaluation, le retard pris sur sa scolarisation entre autres, ont donc une répercussion directe sur l'issue de sa régularisation après 18 ans.**

Selon l'ADA, à l'issue de leur minorité, les mineurs non accompagnés semblent désormais s'orienter davantage vers des demandes de titre de séjour que vers des demandes de droit d'asile. L'association constate après plusieurs années d'accompagnement que, si l'obtention d'un titre de séjour ne posait aucun problème dans un passé récent, il semble que l'augmentation du nombre de demandes ait créé une inflexion et que l'obtention des titres soit de plus en plus compliquée.

#### ***b) L'interprétation du Casf et la latitude de chaque Département pour un accompagnement après 18 ans***

Le droit à l'accompagnement social après 18 ans est loin d'être harmonisé selon les départements.

Selon l'article L 221-1 du Code de l'action sociale et des familles (Casf), l'objectif du contrat jeune majeur est « *d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique [...] aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre [...]* » ou, d'après l'article L 222-5 dudit code, « *qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant* ».

De plus, l'article L 222-2 prévoit qu'une aide « *peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans, confrontés à des difficultés sociales* ».

Par ailleurs, s'agissant des jeunes majeurs, la loi<sup>95</sup> relative à la protection de l'enfance laisse en réalité à chaque collectivité le choix de prolonger et d'intervenir en matière de protection et d'accompagnement du jeune majeur. L'article 1 de la loi rédige ainsi l'article L 112-3 du Casf prévoyant dans son 4<sup>e</sup> alinéa que « *ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* ».

En conséquence, l'imprécision de ces textes, comme le souligne l'Ined, rend difficile l'identification claire du public 18-21 ans ciblé que les départements doivent prioritairement accompagner. Même si les jeunes MNA devenus majeurs, semblent, au regard des critères

---

<sup>93</sup> Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

<sup>94</sup> Dispositif prolongeant la prise en charge par le Département au-delà des 18 ans

<sup>95</sup> Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016.

précités, répondre à beaucoup des prérequis, il apparaît que « *les critères d'attribution peuvent varier d'un Département à l'autre.* ».

**Malgré cela, l'Observatoire national de l'enfance en danger (Oned) estime, quant à lui, que, si les restrictions budgétaires sont de plus en plus légion en matière de Contrat jeune majeur, il n'en demeure pas moins que les conditions d'éligibilité concernent : le projet scolaire et professionnel atteignable à court terme et l'absence avérée de soutien familial : deux conditions que remplissent souvent les MNA.**

Selon l'Adate, la politique menée sur les conditions d'obtention du contrat jeune majeur n'est pas claire. Il semble qu'il n'y ait pas de critères objectifs formalisés permettant de faire émerger une règle générale et impersonnelle. La réponse semble assez arbitraire puisqu'après nous avoir rappelé que le Contrat Jeune Majeur n'était pas une obligation, le président de l'Adate nous explique que l'association soutient les demandes de contrat jeune majeur pour permettre aux MNA de terminer leur scolarité, s'il s'agit de quelques mois, mais pas davantage.

**Au final, toujours selon l'Oned, il en résulte que le taux de prise en charge des 18-21 ans varie de 0,09 à 2,14%<sup>96</sup> selon les départements. Cela montre bien que ces collectivités ont des pratiques différenciées et plus ou moins volontaristes.**

**Préconisation 30** : étendre l'accompagnement des jeunes majeurs sortant de l'ASE jusqu'à la fin de leurs études ou à leur premier emploi (cf. annexe XI).

### *c) Le type d'accompagnement personnalisé dont bénéficie le jeune*

Une partie des MNA peuvent être accompagnés dans leur parcours d'insertion professionnelle par les missions locales. Les conseillers emploi de Grenoble et, par hypothèse, des autres missions locales, effectuent bien souvent des démarches aux côtés des jeunes devenus majeurs. Ils prennent ainsi rendez-vous à la préfecture pour que le jeune puisse justifier de son insertion sociale et éducative / professionnelle dans le but d'obtenir un titre de séjour.

Concernant les jeunes accompagnés par la mission locale de Grenoble, cela fonctionne particulièrement bien. En effet, les agents de la préfecture tendent une oreille attentive aux conseillers et au parcours d'intégration et d'insertion du jeune. Cependant, selon les conseillers, les refus s'expliquent peut-être par l'impossibilité de prouver les démarches réalisées par le jeune pour s'intégrer. Dans ce cas de figure, le titre de séjour n'est pas délivré.

La mission locale de Grenoble constate par ailleurs que les jeunes majeurs ont parfois le droit de rester en France, mais que seul un titre de séjour étudiant leur est délivré. Pourtant, ils ont parfois terminé leur apprentissage, souhaiteraient travailler, mais ne le peuvent pas qu'à hauteur de 60% d'un temps complet<sup>97</sup>. De ce fait, ils ne peuvent pas non plus prétendre à une inscription à Pôle emploi pour faire valoir leurs droits à une indemnisation, un accompagnement dans la recherche d'un emploi, ou à une nouvelle formation.

---

<sup>96</sup> Rapport « L'accompagnement vers l'autonomie des « jeunes majeurs », Oned, janvier 2015.

<sup>97</sup> Code du travail - Article R5221-26.

### III. Une absence de préparation vers la sortie du dispositif ASE

#### a) L'absence d'un accompagnement des MNA après 18 ans en Isère

Bien que le Département de l'Isère se présente comme une collectivité qui accompagne plus que d'autres départements les jeunes majeurs, l'absence de données précises et rédigées sur les jeunes majeurs accompagnés nous laissent à penser que l'Isère pourrait mieux faire au regard de sa capacité financière. Les jeunes faisant une demande d'accompagnement après leur majorité se retrouvent souvent confrontés au mutisme de l'institution (cf. annexe XII, XII bis, XII ter).

Ce qui ressort des échanges et des rencontres avec les acteurs en charge des MNA dans ce Département, c'est bien l'impréparation et le sentiment d'une absence de volonté politique visant à accompagner au-delà des 18 ans les jeunes MNA devenus majeurs sortis de l'ASE.

Nous constatons, en Isère, une quasi-absence de planification ou de procédure qui aurait comme objectif de s'assurer, *a minima*, du devenir des jeunes MNA, sortant du dispositif ASE ou, au contraire devant y être maintenus. Concrètement, au regard du nombre croissant de MNA, le travail social visant à anticiper l'après est dans bien des cas complètement absent.

Légalement, le jeune est censé recevoir une notification écrite lui signifiant que, parce qu'il devient majeur, il doit sans délai quitter son hébergement (cf. annexe XIII). Il perd alors son statut de mineur et par là-même sa protection en tant qu'enfant en danger. L'appel de cette décision n'est pas suspensif.

Comme le rappelait très bien déjà en 2012 Maître Pierre Verdier, avocat spécialisé dans le droit de la famille et de l'enfant<sup>98</sup> l'ASE doit impérativement respecter des règles de forme pour l'instruction d'une demande de Contrat jeune majeur. Il faut d'abord formuler une demande, respecter ensuite l'instruction selon le CASF, prendre une décision qui doit être motivée et notifiée à l'intéressé. De plus, les voies de recours doivent être précisées dans le courrier.

**Au final, il en résulte que des travailleurs sociaux de l'Adate se retrouvent à orienter des jeunes vers les associations caritatives. Nous passons alors d'un système de solidarité nationale, porté par les collectivités territoriales, au premier rang duquel les départements, à un système de charité associative organisée.**

Force est de constater que le passage à la majorité en Isère pour les jeunes de l'ASE se fait de manière brutale et les reconnaissances du statut de jeunes majeurs dans des conditions d'opacité : nous n'avons en effet jamais obtenu du Département un état des lieux précis, ni le nombre exact de contrats jeunes majeurs signés, malgré nos demandes écrites ou orales. (cf. annexe IX)

#### b) Des exemples de préparation réussie de sortie du dispositif ASE ou de son prolongement

*A contrario*, plusieurs départements, dont celui de l'Eure, ont par exemple lancé des appels à projet<sup>99</sup> pour un meilleur accompagnement des jeunes majeurs. Le projet de l'Eure s'intitule : « *Création d'un dispositif de prise en charge des adolescents autonomes* ». Cet appel à projet, dans son cahier des charges, outre de s'occuper du volet de l'hébergement, vise aussi « *l'accompagnement de ces jeunes principalement axé sur le volet de l'insertion professionnelle et sur la régularisation du droit au séjour* ».

---

<sup>98</sup> « Le « contrat jeunes majeurs » : mythe et réalité », JDJ n°320, décembre 2012.

<sup>99</sup> <http://www.infomie.net/spip.php?article4282>

Le public cible est âgé de 16 à 18 ans et il est clairement précisé que ces jeunes doivent donc s'inscrire dans un projet scolaire et/ou professionnel leur permettant d'envisager une demande de titre de séjour pour une insertion en France. Par ailleurs, il est précisé que « *lorsque le jeune atteindra 17 ans et demi, le prestataire fournira un rapport indiquant comment, à sa majorité, le jeune pourra intégrer les dispositifs de droit commun.* »

D'autres départements sont dans cette même logique : le Nord, l'Essonne ou encore les Ardennes.

#### **IV. Vers une évolution des dispositifs d'accompagnement des jeunes majeurs**

L'ensemble des acteurs confrontés en tant que professionnels de l'accompagnement, partenaires des MNA ou connaissant la problématique, admettent la nécessité d'une continuité dans le parcours des jeunes. Cette revendication des professionnels constitue également une demande de la part des jeunes eux-mêmes (cf. annexe XIV : lettre du collectif des jeunes MNA devenus majeurs au Département).

Pour Isabelle Frechon et Lucy Marquet<sup>100</sup>, le contrat jeune majeur se définit comme une sorte de « *contrat social* » passé entre le jeune majeur et l'intervenant social ou le référent qui « *engage le jeune soit à poursuivre ses études, soit à être dans une dynamique de recherche d'emploi, de logement ou encore poursuivre ses soins, mettre à jour ses papiers administratifs, apprendre à gérer un budget* »<sup>101</sup>

Toujours pour Pierre Verdier,<sup>102</sup> le contrat jeune majeur est avant tout une « *prestation légale, due aux jeunes majeurs confrontés à des difficultés sociales* » et non pas une prestation facultative comme le présentent certains départements. Il va jusqu'à parler de « *lourde escroquerie* » s'agissant de sa dénomination. Il rappelle qu'« *il n'y a pas de contrat entre le président du conseil général et le majeur de moins de 21 ans. La prise en charge des jeunes majeurs – pour reprendre la formule consacrée – n'est pas de nature contractuelle, car, pour la loi, il n'y a pas de jeunes majeurs et de vieux majeurs...* »

Ce contrat jeune majeur est aujourd'hui en panne et nécessite donc d'être repensé.

##### **a) Le contrat jeune majeur partout malmené**

Ce dispositif résulte de l'article L 221-1 du Casf qui propose qu'il soit possible « *d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique, etc. aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre...* ». Ainsi, c'est un dispositif d'accompagnement qui permet au jeune de trouver du travail ou une formation tout en ayant la possibilité d'être logé et de disposer d'une aide financière.

Tout d'abord, il faut rappeler que le contrat jeune majeur n'est pas forcément la solution pour sécuriser les parcours de tous les jeunes de l'ASE et qu'une fois majeurs, ils ont aussi le choix de ne pas demander ce « contrat ». En effet, les Décodeurs du monde relèvent dans l'enquête de l'Ined (projet ELAP) qu'un jeune sur deux placé « *refuse ou hésite à signer un contrat jeune majeur à la veille de sa majorité.* ».

---

<sup>100</sup> Chercheuses associée à l'INED-UR6, Laboratoire Printemps, UVSQ-Saclay.

<sup>101</sup> « *Sortir de la protection de l'enfance à la majorité ou poursuivre en contrat jeune majeur* », Isabelle Frechon et Lucy Marquet, 12 juillet 2018, page 8.

<sup>102</sup> <https://www.babelio.com/auteur/Pierre-Verdier/34834>

**C'est le besoin impérieux d'être régularisés qui place les MNA dans une situation délicate et plus urgente que les autres jeunes de l'ASE. C'est pourquoi, pour les autres jeunes mineurs de l'ASE, le contrat jeune majeur n'est pas systématiquement recherché.** Comme le souligne l'Observatoire national de l'action sociale (ODAS) dans sa lettre de janvier 2018<sup>103</sup> concernant le soutien aux jeunes majeurs, l'afflux important ces dernières années de MNA a diminué d'autant le nombre et la durée des contrats Jeunes majeurs, ce qui est au final dommageable.

La Convention nationale de protection de l'enfant (Cnape)<sup>104</sup> établit le même constat : « *de plus en plus de départements se limitent à l'accompagnement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours*<sup>105</sup>. La Cnape insiste sur le gâchis qui consiste à ce que beaucoup de jeunes jusque-là suivis par l'ASE et/ou bénéficiant d'un contrat jeune majeur, se voient dans l'obligation d'interrompre leur cursus scolaire ou semi-professionnel. Gâchis d'autant plus important que l'obtention d'un diplôme est un axe central dans la régularisation de leur situation et l'accès à l'autonomie<sup>106</sup>. »

Certains départements ont cependant tenté de mettre en place de nouvelles formes de contrat Jeunes majeurs. C'est le cas du territoire de Belfort, de la Manche ou de l'Aisne avec des résultats variables.

***b) En Isère, un contrat jeune majeur de moins en moins délivré et des dispositifs d'aides aux jeunes qui disparaissent.***

En Isère, le contrat jeune majeur se nommait accueil provisoire jeune majeur (APJM). A ce stade, nous n'avons eu accès à aucune information sur l'ampleur de ce dispositif, son évolution en termes quantitatif ou qualitatif. En conséquence, il n'a pas été possible de détailler ce dispositif pourtant essentiel pour le parcours des MNA devenus majeurs, dans ce rapport.

Si la vice-présidente Martin-Grand nous a affirmé à plusieurs reprises en commission Action sociale que la majorité départementale n'avait entrepris aucun changement dans le dispositif contrat jeune majeur, elle ne nous a toutefois jamais répondu (ni le président Barbier auquel nous avons écrit officiellement à ce sujet) sur le nombre de contrats délivrés par le Département et les critères en œuvre pour l'obtenir. Beaucoup d'acteurs ont toutefois évoqué le fait que ce contrat était de moins en moins accepté par le Département de l'Isère. D'ailleurs, le Département a été condamné durant l'été 2018 à ce sujet (cf. annexes XII, XII bis et XII ter).

On peut mieux comprendre ainsi pourquoi le Département semble, lors des demandes de contrats Jeunes majeurs, s'aligner sur les positions de la préfecture pour les refuser : alors qu'il n'est pas en situation de compétence liée. Le rejet des contrats Jeunes majeurs est motivé par un défaut de précision du projet. C'est, selon plusieurs associations, une interprétation du contrat jeune majeur puisque, les services de l'Etat via la Direccte ne font pas de difficulté en général pour rendre un avis positif pour un apprentissage, à partir du moment où le jeune a une entreprise et un maître de stage.

Il nous est apparu cependant intéressant de rapprocher ce dispositif de l'Accompagnement jeune adulte (AJA), mis en place en 2011.

---

<sup>103</sup> <http://odas.net/Lettre-de-l-Odas-Les-modes-d-accueil-adaptes-aux-1034>

<sup>104</sup> La Cnape est une fédération nationale d'associations qui œuvrent dans le champ de la protection de l'enfance.

<sup>105</sup> Disposition de la loi du 14 mars 2016.

<sup>106</sup> « Accompagner & accueillir les mineurs non accompagnés au regard de leurs besoins », Cnape, Février 2018.

Partant du constat en 2011 qu'« une part de plus en plus importante des jeunes de 18 à 21 ans éprouve des difficultés croissantes dans sa démarche d'insertion tant sociale que professionnelle [...] le Département a créé une action expérimentale innovante d'accompagnement des jeunes adultes, destinée aux publics âgés de 18 ans à 25 ans, volontaires, en difficulté d'autonomie et sans réseaux sociaux. »<sup>107</sup>

L'objectif de ce dispositif AJA visait en particulier, mais de manière non exclusive, le public jeune majeur pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance lorsqu'il était mineur. Le nouveau rapport d'orientation du 26 février 2016 reprecise le public cible : « les publics concernés (jeunes isolés de 18 à 20 ans révolus, avec une priorité d'accueil aux jeunes sortant de maisons d'enfants à caractère social) »<sup>108</sup>. Le principe de ce dispositif était de cumuler un accompagnement social et une aide financière pour permettre au jeune de devenir autonome. L'AJA faisait l'objet d'une contractualisation volontaire entre le jeune et son référent de 6 mois renouvelable une fois. A noter, l'AJA était conjugué avec un accueil en structure d'hébergement.

Les critères d'admissibilité étaient les suivants : avoir entre 18 et 20 ans révolus, résider en Isère, avoir bénéficié d'un suivi par l'ASE, être de nationalité française ou disposer d'un titre de séjour et être volontaire.

La seule information trouvée concernant potentiellement la prise en charge de « MNA majeurs » se trouve dans le rapport d'activité de la Sauvegarde de l'Isère, en 2016. Le service d'Accompagnement jeunes adultes (AJA) a concerné 41 jeunes d'origine étrangère.

L'AJA doit prendre fin en 2019 puisque le budget pour ce dispositif est désormais de 0 euro. La majorité départementale a expliqué en commission Action sociale qu'elle envisageait de se rapprocher du dispositif de la Garantie jeune pour voir dans quelle mesure elle pouvait financer des actions visant l'autonomie des jeunes dans ce cadre. En attendant, voici l'évolution de l'enveloppe financière de l'AJA en budget prévisionnel :

	BP2017	BP2018	BP2019
Dispositifs d'hébergement d'urgence et d'accompagnement de l'enfance et famille	2 830 000 €	1 850 000 €	500 000 €
Dont AJA	2 270 000 €	1 350 000 €	0 €

Notons enfin l'existence du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ). Ce dispositif est une aide matérielle ponctuelle octroyée aux jeunes de 18 à 25 ans pour les soutenir dans leur projet d'insertion ou en cas de grosses difficultés. Ce fonds ne se substitue pas à un quelconque contrat jeune majeur ou à l'AJA. Il s'agit uniquement d'une aide d'urgence. La demande d'aide doit être instruite par un travailleur social ou par un intervenant de la mission locale. Elle peut être renouvelée si besoin.

Au final, l'exécutif affirme clairement que les jeunes atteignant la majorité ne relèvent plus de sa compétence : cela est aussi regrettable que contestable légalement, tout du moins pour les jeunes les plus vulnérables. Dans les faits, c'est précisément la phase de passage à la majorité qui nécessite pour le jeune d'être accompagné de manière rapprochée afin d'éviter les ruptures de parcours et de devenir le plus autonome possible.

<sup>107</sup> Règlement intérieur du dispositif d'Accompagnement jeunes adultes (AJA) de l'Isère, Commission permanente du conseil départemental de l'Isère du 26 février 2016.

<sup>108</sup> Règlement intérieur et cahier des charges du dispositif d'accompagnement jeunes adultes (AJA.) de l'Isère, Séance du 26 FÉVRIER 2016 DOSSIER N° 2016 C02 A 01.

---

## Cinquième partie : Projets de réformes nationales

### Chapitre I) Vers une potentielle redistribution des compétences ?

Si la vérification documentaire des jeunes étrangers se déclarant mineurs non accompagnés, reste au niveau de l'Etat, les compétences, aujourd'hui départementales, de la mise à l'abri et de l'évaluation socio-éducative sont sujettes à un possible transfert. L'exercice de ces compétences est appelé à une nécessaire rationalisation en termes de cadres autant que de financement. Deux scénarios ont été présentés par la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés dans son rapport du 15 février 2018<sup>109</sup>. La mise en place de cette mission bipartite de réflexion témoigne d'une prise de conscience institutionnelle de l'importance qui doit être accordée à l'accueil des mineurs non accompagnés et des problèmes aujourd'hui rencontrés en termes de mise à l'abri et d'évaluation.

#### I. Scénario 1 : des compétences inchangées pour un remboursement accru de l'Etat

Le premier scénario consiste à conserver le partage actuel des compétences : l'évaluation juridique restant une compétence exercée par l'Etat tandis que l'évaluation socio-éducative et la mise à l'abri restent des compétences exercées par le Département.

Ce scénario prévoit une augmentation du remboursement des dépenses départementales engagées pour réaliser l'évaluation socio-éducative et la mise à l'abri des jeunes étrangers se déclarant MNA. Aujourd'hui, c'est sur la base d'une période de 5 jours que sont effectués les remboursements aux départements. La durée moyenne de cette évaluation est selon l'Assemblée des départements de France (ADF) de 40 jours. Ce délai pourrait être ramené à 25 jours, dans l'hypothèse d'une augmentation des effectifs de la police aux frontières (PAF)<sup>110</sup>, compte-tenu du fait que les départements assurent la mise à l'abri tant que le contrôle des documents d'état civil n'est pas terminé. C'est sur ce nouveau plafonnement de la période d'évaluation que la mission bipartite propose d'effectuer les remboursements aux départements.

La mise en place d'une réforme sur la base de ce scénario implique une simple modification réglementaire, à savoir les bases de remboursement par l'Etat prévues aux articles R. 221.11 et R. 221.12 du CASF.

Rappelons d'ailleurs que ce scénario n'inclut pas la mise à l'abri durant les recours qui peuvent être formulés par les jeunes se déclarant mineurs non accompagnés, mais n'ayant pas été évalués comme tels.

---

<sup>109</sup> Rapport de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés ; Inspection générale des affaires sociales, Inspection générale de l'administration, Inspection générale de la justice, Assemblée des départements de France, 15 février 2018, <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/184000336.pdf>

<sup>110</sup> Police Aux Frontières. « Augmentation des effectifs spécialement d'analystes de la fraude documentaire et à l'identité. »

## II. Scénario 2 : un transfert de compétences à l'Etat

Le second scénario implique un changement important : l'Etat exercerait la compétence de la mise à l'abri des jeunes se déclarant MNA et de l'évaluation socio-éducative de leur minorité.

En termes d'organisation territoriale, deux possibilités existent :

- La première, où les plateformes d'évaluation et les centres de mise à l'abri seraient dissociés, conduirait à la mise en place d'équipes d'évaluation mobiles pour réduire les délais allongés par les déplacements des jeunes.
- La seconde possibilité est d'intégrer les plateformes d'évaluation aux centres de mise à l'abri.

La mission estime qu'il faut garder liées la mise à l'abri et l'évaluation socio-éducative. En termes de mise à l'abri, la mission recommande la construction et/ou la rénovation de plateformes interdépartementales avec des équipes pluridisciplinaires travaillant sur la base d'un cahier des charges. Ce dernier devra être calqué sur un référentiel national d'évaluation et être utilisé au sein d'une organisation rationalisée garantissant un traitement fluide et homogène des évaluations sur l'ensemble du territoire.

Dans ce scénario, chaque plateforme devra réaliser les différents volets de l'évaluation : une évaluation socio-éducative, une évaluation psychologique, une évaluation médicale, une intervention d'un chef de service pour finaliser les entretiens en étant appuyé dans son activité par des fonctions support telles que le secrétariat, la sécurité, etc. Une plateforme compterait un effectif type de 13 équivalents temps-plein pour un centre réalisant 140 évaluations par mois.

La mission souhaite voir confier le pilotage de la réforme de la mise à l'abri à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et au réseau des directions départementales de cohésion sociale (DDCS) afin d'ancrer la mise à l'abri des MNA dans le référentiel du CASF et de la protection de l'enfance. En termes de mise en œuvre l'Etat pourra lancer des appels à projets afin de faire construire et exploiter ces plateformes par des acteurs associatifs ou alors construire / rénover des centres puis les mettre à disposition d'associations gestionnaires.

La création d'un parc de plateformes<sup>111</sup>, totalisant 2 000 places, chiffrée à 20 millions d'euros dans l'hypothèse où 1 000 places seraient créées dans des bâtiments existants rénovés (5 M €) et 1 000 autres places dans des bâtiments neufs (15 M €). La construction de 30 plateformes avec des centres de mises à l'abri de 65 places, comptabilisant 1 950 places par jour serait nécessaire pour gérer un flux annuel de 50 000 arrivées.

En reprenant les standards de la mise à l'abri tels que prévus par la protection de l'enfance, le prix d'une journée serait compris entre 90 et 120 €. Le coût annuel du fonctionnement de telles plateformes serait compris entre 50 et 100 millions d'euros, en fonction du nombre annuel de mise à l'abri et du coût journalier de la mise à l'abri.

Si une réforme s'engage suivant ce scénario, le préfet serait alors le nouveau responsable de l'évaluation. La mission propose que la vérification des documents présentés soit effectuée par des agents de la préfecture (vérification documentaire, consultation des fichiers) et que l'évaluation socio-éducative soit, dans le cadre de conventions, déléguée aux départements volontaires ou à des associations.

---

<sup>111</sup> Centres d'hébergement et d'évaluation.

Si la minorité et l'isolement des mineurs sont reconnus, deux options deviennent possibles pour saisir le procureur afin de mettre en place une mesure de protection.

- Première option : la saisine du procureur demeure une compétence du président du conseil départemental, après avis du préfet.
- Seconde option : le préfet saisit le procureur pour mettre en place une mesure de protection. Ces dispositions devront être prévues par la loi.

L'ADF préfère cette dernière option car elle permet d'éviter que des décisions différentes soient prises entre les services de l'Etat et le président du conseil départemental.

Quel que soit le scénario choisi, la mission appelle à la création d'un comité interministériel présidé par le Premier ministre et la nomination d'un délégué interministériel aux mineurs non accompagnés.

## Chapitre II) Vers un fichage pour les mineurs non accompagnés

### I. Appui à l'évaluation de la minorité

Alors que le Sénat examinait la loi Asile et Immigration<sup>112</sup>, la commission des lois du Sénat présidée par Les Républicains, y a ajouté un article qui prévoit la création d'un fichier biométrique, rassemblant les photos et prises d'empreintes digitales des personnes étrangères se déclarant mineures et en situation d'isolement. L'article 51 de la loi Asile et Immigration qui prévoit la mise en place d'un fichier des jeunes prétendant être des mineurs non accompagnés est le fruit d'un amendement du groupe Les Républicains au Sénat. L'utilité première d'un tel fichier serait de réduire le nombre de réévaluations, de mineurs d'un Département à l'autre, or cet argument ne se base sur aucune donnée statistique.

Deux buts sont à atteindre par la mise en place du traitement de données à caractère personnel d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de leur famille<sup>113</sup>. Pour le gouvernement, le but est de renforcer la protection de l'enfance et la lutte contre l'immigration irrégulière. Le Défenseur des droits ainsi que de nombreuses associations de défense des droits de l'enfant, dont l'Unicef, ont fait part de leurs préoccupations au Gouvernement concernant la création d'un tel fichier.

**En effet, une telle démarche démontre que les personnes étrangères se présentant comme MNA sont, une fois encore, considérées comme des fraudeurs potentiels, alors que la présomption de minorité devrait être respectée, comme nous l'avons déjà évoqué. Avant que ne soit démontrée sa majorité, le doute profite toujours à l'intéressé, sa mise à l'abri, en attente et durant l'évaluation de sa minorité et de son isolement, doit être immédiate.**

Si le moment de la prise des informations (photo, empreintes digitales, domiciliation, numéro de téléphone) n'est pas clairement spécifié, l'article 51 de la loi Asile-Immigration, prévoit la collecte de ces informations auprès des « personnes étrangères se présentant comme

---

<sup>112</sup> Loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2AF496ED57FC3CAFEA76C4E19D910458.tplqfr32s\\_2?cidTexte=JORFTEXT000037381808&idArticle=&categorieLien=id#JORFARTI000037381878](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2AF496ED57FC3CAFEA76C4E19D910458.tplqfr32s_2?cidTexte=JORFTEXT000037381808&idArticle=&categorieLien=id#JORFARTI000037381878)

<sup>113</sup> Projet de décret relatif à l'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes, Octobre 2018, [https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/11/Decret\\_creation\\_fichier\\_AEM\\_oct-2018.pdf](https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/11/Decret_creation_fichier_AEM_oct-2018.pdf)

mineurs non accompagnés ». Il est raisonnable de supposer que la prise d'informations se fera en amont de leur évaluation, plaçant alors la préfecture comme première étape du parcours de reconnaissance de la minorité des personnes étrangères.

La mise en œuvre du fichier AEM implique une collaboration entre fonctionnaires des préfectures chargés des expulsions et les services départementaux chargés de la protection de l'enfance : une collaboration qui interroge. Ce sont les préfectures qui conduiront l'utilisation du fichier AEM. Les agents préfectoraux pourront prévenir le Département si le jeune se prétendant MNA est inscrit sur Visabio, le fichier principal de gestion des étrangers. **Sachant le soupçon de majorité que ce fichage, déjà existant, implique, il est important de rappeler qu'il ne signifie rien quant à la majorité de l'inscrit puisque ces données sont très souvent écartées par les tribunaux, considérant que le fichier ne permet pas de remettre en cause l'identité des mineurs.**<sup>114</sup>

## II. Effets recherchés et effets attendus

### a) La nécessité de l'harmonisation

L'un des buts affichés de la création de ce fichier est de renforcer la protection de l'enfance. Or le Défenseur des droits<sup>115</sup> témoigne de situations qui lui ont été rapportées dans lesquelles **des départements réévaluaient sciemment des jeunes dont le placement à l'ASE avait été décidé par voie légale, mais dont l'évaluation avait été réalisée par un autre Département.** Si l'un des autres buts prétendus à l'usage de ce fichier était de mettre un terme aux réévaluations, il est clair que la mise en place de ce fichier ne saurait avoir cet effet, compte tenu que l'usage des évaluations produites par un autre Département reste à l'appréciation du Département responsable du MNA. Une évaluation antérieure, quelle que soit son issue n'a donc pas d'effet contraignant. Ceci est notamment dû au principe de libre organisation des collectivités locales. L'absence de mécanisme permettant de contraindre un Département à respecter les évaluations antérieures menace les décisions liées à la mise en place de la clé de répartition nationale des MNA et avant tout le respect des droits de ces mineurs.

La mise en place d'un fichage des personnes se présentant comme MNA avant la mise en place de standards communs à l'évaluation réalisée par les départements, opère d'une logique similaire à celle qui a accompagné l'adoption des accords de Dublin<sup>116</sup>. Ici aussi la mise en place du fichage précède l'harmonisation des procédures d'accueil : la logique du rejet et du contrôle entache le respect des droits de l'homme et de l'enfant. De plus, **l'égalité de traitement par le service public est remise en cause par l'existence de méthodes d'évaluation non harmonisées.**

Le Défenseur des droits rappelle que la décision administrative du président du conseil départemental quant à l'évaluation est susceptible de recours par saisine du juge des enfants, tout comme la décision de non-lieu à assistance éducative du parquet. La décision du juge des enfants peut également faire l'objet d'une contestation devant la cour d'appel. Néanmoins, le projet de décret instituant le fichier AEM comporte la notion de fin

---

<sup>114</sup> Déclaration de 10 organisations pour le retrait du décret instaurant le fichage des MNA, UNICEF France, 23 novembre 2018, <https://www.unicef.fr/article/fichage-des-mna-10-organisations-appelle-le-gouvernement-renoncer-son-projet-de-decret>

<sup>115</sup> Communiqué de presse du Défenseur des droits, « *Le Défenseur des droits demande l'abandon du projet de décret relatif à la mise en œuvre du fichier national biométrique des mineurs non accompagnés* », 13 décembre 2018, <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communiquede-presse/2018/12/le-defenseur-des-droits-demande-labandon-du-projet-de-decret-relatif-a>

<sup>116</sup> Signés en 2013, entre les pays de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse, les accords de Dublin III encadrent le règlement juridique du droit d'asile : il est désormais impossible de déposer une demande d'asile dans plusieurs pays, la demande sera traitée exclusivement par le pays dans lequel elle a été formulée pour la première fois. Alors que les pays signataires n'ont pas de procédures d'accueil similaires, le fichage des personnes étrangères dans le fichier Eurodac est systématique à partir de l'âge de 6 ans.

d'évaluation, celle réalisée par les départements, qui serait le moment auquel les données collectées seraient transférées à Visabio si l'intéressé est évalué majeur. Or, **cela priverait l'intéressé de sa capacité de recours et d'appel devant la justice française**. En conséquence, le projet de décret doit être abandonné selon le Défenseur des droits, tant il assimile des jeunes se disant MNA à des étrangers en situation irrégulière.

**Préconisation 31** : uniformiser les méthodes d'évaluation de la minorité et de l'isolement à l'échelle nationale.

### *b) Le non-recours*

Publié le 31 janvier 2018, le décret prévoit que sera versée au fichier AEM la mention de l'existence, le cas échéant, d'une saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure, et date de la mesure d'assistance éducative lorsqu'une telle mesure est prononcée. Il y figure la mention que la personne se présentant comme MNA, sera informée de la nature des informations ainsi que des implications que peuvent avoir ces informations « *dans une langue qu'elle comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend* »<sup>117</sup>. Nous entendons ici que **le recours à l'interprétariat n'est pas considéré comme nécessaire**. Si, après les prises de photo et d'empreintes, l'intéressé est évalué majeur, alors il est prévu que l'ensemble des données collectées soit systématiquement transféré à Visabio. Il est alors plus que probable que la personne évaluée majeure se voit notifiée une mesure d'OQTF. C'est donc une augmentation du non-recours<sup>118</sup> que favorisera une telle mesure puisque beaucoup des personnes étrangères relevant de la protection de l'enfance ne se déclareront pas, craignant d'être expulsées si l'évaluation ne leur donne pas raison.

Le Conseil national de protection de l'enfance (CNPE) s'oppose à la mise en place d'un tel fichier pour cette raison précise. « *Le texte proposé induit une confusion entre les missions de protection de l'enfance [...] et les missions de contrôle et de séjour des personnes étrangères sur le territoire français* », « *ce projet de décret risque de dissuader les personnes concernées de demander la protection nécessaire.* »<sup>119</sup>

### *c) La mise en place du fichage en Isère*

Par un vœu (cf. annexe XV) communiqué lors de la séance publique du conseil départemental le 16 novembre 2018, la majorité départementale signifie sa volonté de devenir un territoire afin « *d'expérimenter de nouveaux dispositifs pour les MNA* ».

L'Isère est, avec la Haute-Garonne, l'Essonne et le Bas-Rhin, un Département d'expérimentation du fichier AEM. Le temps de l'expérimentation sera de trois mois et sera conduite par un agent de la préfecture.

<sup>117</sup> Décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BF11C5C426ADDE3662F9DC0BE58EDF15.tplgfr26s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000038074279&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000038073626](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BF11C5C426ADDE3662F9DC0BE58EDF15.tplgfr26s_1?cidTexte=JORFTEXT000038074279&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000038073626)

<sup>118</sup> Le non-recours renvoie à toute personne qui ne reçoit pas – quelle qu'en soit la raison – une prestation ou un service auquel elle pourrait prétendre ; ODENORE, Observatoire des Non-Recours aux droits et services, 2019, <https://odenore.msh-alpes.fr/>

<sup>119</sup> « *Mineurs étrangers : la création d'un fichier « antifraude » inquiète jusque chez LREM* », Mediapart, 22 janvier 2019, <https://www.mediapart.fr/journal/france/220119/mineurs-etrangeurs-la-creation-d-un-fichier-antifraude-inquiete-jusque-chez-lrem?onglet=full>

L'expérimentation, qui doit démontrer l'utilité et la portée d'un tel dispositif afin de répondre au problème des réévaluations, paraît bien peu pertinente. La première raison, déjà identifiée plus tôt, est l'absence d'harmonisation de la procédure d'évaluation d'un Département à l'autre. La deuxième raison, de ce manque de pertinence, est que les départements volontaires pour l'expérimentation ne sont pas limitrophes. Est-ce que les jeunes étrangers passeront de l'Isère au Bas-Rhin en cas de réponse négative dans le premier Département ? Difficile de le dire, puisqu'il n'existe pas de données statistiques sur le sujet.

Cette expérimentation est donc vouée à l'échec, à moins que le renforcement de la protection de l'enfance ne soit qu'un motif pour lutter contre l'immigration irrégulière. « *L'intention derrière est d'exclure et expulser les jeunes majeurs* » pour Stéphane Dezalay de la Cimade. Ainsi, le statut de mineur non accompagné serait selon lui dévoyé afin de servir une politique migratoire tournée vers les expulsions, s'appuyant sans cesse davantage sur le fichage. La collaboration entre services départementaux et services des préfectures servira la politique migratoire, pas la protection de l'enfance. Cette collaboration entre le Département de l'Isère et la préfecture concernant spécifiquement le public MNA a d'ailleurs déjà été formalisée par un protocole depuis juin 2017 (cf. annexes XVI et XVI bis).

**Préconisation 32** : sortir le Département de l'Isère de l'expérimentation du fichier d'Aide à l'évaluation de la minorité des jeunes étrangers

### **Chapitre III) Aide sociale à l'enfance et accompagnement des jeunes majeurs : quelles évolutions à venir ?**

Compte tenu de l'importance de l'action sociale dans le parcours des MNA, cette sous-partie est consacrée aux évolutions futures dans ce champ des politiques publiques.

Présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté a été mise en place afin de lutter contre les inégalités notamment en ce qu'elles sont reproduites socialement, entendez que les enfants de personnes pauvres ont de plus grandes chances que les autres de le devenir, de le rester en somme. L'une des mesures phares de cette stratégie est de rendre obligatoire la formation jusqu'à 18 ans. S'il faut saluer cette annonce, attendue par une grande partie des acteurs de l'éducation, c'est davantage à la périphérie de ce plan qu'il faut s'intéresser.

En juin dernier, Brigitte Bourguignon, députée du Pas-de-Calais, a déposé une proposition de loi visant à renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables vers l'autonomie. Renvoyée à la Commission des affaires sociales, la proposition a été adoptée le 13 juillet 2018, et devra être débattue à l'Assemblée nationale.

Cette proposition comporte de nombreux éléments dont la portée bénéfique n'est plus à prouver. L'article 6 prévoit une meilleure coordination et une meilleure articulation entre les dispositifs proposés par le Département et ceux proposés par l'Etat (Garantie jeune), en mettant en place des passerelles entre eux. Cette prescription reste floue mais a le mérite de pointer que les personnes prises en charge se retrouvent dans des parcours dont la complexité tient à la mise en œuvre de politiques publiques. La garantie jeune voit son bénéficiaire, âgé d'au moins 16 ans et de 25 ans au plus, bénéficier d'une aide financière s'il dispose de très faibles ressources, même s'il évolue dans un cadre familial déterminé, et qu'il est en situation d'emploi ou d'étude.

L'article 2 modifie les conditions de sortie du dispositif de l'ASE, les jeunes pris en charge ne seront plus sans protection à compter de leur 18<sup>e</sup> anniversaire pour leur permettre de terminer leur cycle scolaire ou universitaire engagé (et non plus leur seule année engagée).

Quant à la sortie du dispositif, l'article 5 de la proposition de loi prévoit que, six mois après sa sortie, le jeune sera sollicité pour un entretien avec son ancien référent pour faire un point sur cette première période d'autonomie.

L'article 8 inscrit les jeunes majeurs sortant du dispositif de l'ASE, comme étant un public prioritaire dans l'attribution d'un logement social, d'une chambre en résidence étudiante s'ils sont en études. La volonté d'éliminer les situations de sorties sèches des dispositifs est ici claire.

L'article premier de cette proposition de loi rendrait obligatoire le dispositif des contrats jeunes majeurs pour les personnes prises en charge par l'ASE avant leurs 18 ans. Les députés ont également exprimé le souhait de voir ces contrats allongés, leur moyenne étant de 6 mois, et n'offrant que trop peu de garantie à des jeunes personnes pour qui les difficultés s'accumulent. Cette obligation des départements serait prise en charge par l'Etat. Selon Olivier Noblecourt, délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, 3 000 à 4 000 jeunes supplémentaires pourraient bénéficier d'un contrat jeune majeur si celui-ci devenait obligatoire. Cette proposition de loi fait écho à la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes qui annonce une mobilisation accrue de l'Etat en matière d'insertion des jeunes sortis de l'ASE à 18 ans, notamment par l'engagement des départements *via* la signature de contrats jeunes majeurs. Le coût serait de 67 millions d'euros<sup>120</sup>, les chiffres variant d'une étude à l'autre. Pour la rapporteure, Brigitte Bourguignon, l'importance de ce dispositif est réelle puisqu' « *il s'avère qu'en matière d'insertion et d'apprentissage, souvent l'intégration des MNA se fait beaucoup plus rapidement s'ils bénéficient d'un contrat jeune majeur – ce que confirment toutes les études.* »<sup>121</sup>

Enfin l'article 3 ouvre la possibilité, pour les départements volontaires, de prolonger la prise en charge des jeunes majeurs par les services de protection de l'enfance jusqu'à 25 ans. Cette disposition fait écho à la garantie jeune, en ce qu'elle tend à faire disparaître l'intervalle 18-25 ans durant lequel les personnes ne peuvent ni prétendre à la protection de l'enfance, ni prétendre au RSA.

D'un côté, l'adoption de la loi Asile et Immigration et les négociations entre l'ADF et l'Etat poussent à voir un durcissement de la politique migratoire, notamment en ce que cette loi allonge les conditions de rétention administrative pour les plus jeunes et que l'adoption du fichier AEM prépare la facilitation de délivrance d'OQTF. D'un autre côté, l'adoption de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ainsi que la communication du gouvernement sur la stratégie de protection de l'enfance et de l'adolescence mènent à distinguer une politique sociale qui se veut équitable et destinée aux plus jeunes, afin de lutter contre la reproduction des inégalités.

---

<sup>120</sup> <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-soc/17-18/c1718085.asp>

<sup>121</sup> *Ibid.*

---

## Conclusion

**Notre objectif en menant cette mission était d'apporter un éclairage sur la situation des mineurs non accompagnés, et de proposer des pistes de travail concertées pour améliorer la prise en charge de ces jeunes, en Isère et en France. Nous avons également une conviction partagée : celle d'assurer un accueil digne et humain de ces jeunes, conscients que quitter son pays d'origine est toujours un arrachement et certains que la France doit rester le pays des Droits de l'homme.**

Ce sont ces valeurs qui nous ont furieusement animées et qui ont motivé la conduite de ce travail qui pourra, nous l'espérons, contribuer à la réflexion collective et à l'action pertinente en direction des plus fragiles.

Ce travail d'investigation d'une année, jalonnée par de nombreuses rencontres extrêmement enrichissantes, nous a permis d'approfondir une vision du sujet forcément parcellaire au départ.

**Si nous avons, au début de ce travail le sentiment qu'il y avait des dysfonctionnements, ils sont aujourd'hui avérés et le constat que nous faisons à l'issue de notre mission confirme cette intuition : les pouvoirs publics peinent à assurer cette obligation de protection dans des conditions permettant aux jeunes de vivre normalement et de se projeter dans l'avenir. Les jeunes en sont bien sûr les premières victimes, mais les professionnels et les acteurs intervenant tout au long de leur parcours le sont tout autant.**

Si l'augmentation importante du nombre de jeunes MNA en Isère a considérablement bouleversé les dispositifs d'accueil, elle est également venue questionner les pratiques des professionnels intervenant auprès des jeunes, le fonctionnement des institutions, les rapports qu'elles entretiennent entre elles et, au final, l'effectivité du respect des droits de ces jeunes mineurs.

**Nous réaffirmons que ces jeunes doivent être exclusivement regardés comme des enfants à protéger et non comme des étrangers. Ce n'est pas seulement une question d'humanisme, mais bien d'abord une affaire de respect du droit.**

La difficulté des institutions à faire face à l'augmentation des arrivées a mis en évidence la nécessité d'harmoniser et d'adapter les procédures afin qu'elles restent garantes des droits des jeunes, de l'efficacité de l'action publique, et de l'humanité légitimement attendue par tous lorsque la vie d'un enfant est en jeu.

Permettre un accès effectif et rapide des jeunes à leurs droits est en effet la condition *sine qua non* d'une intégration possible et réussie, et par conséquent d'un avenir prometteur.

Au-delà de la question des MNA, c'est aujourd'hui toute l'Aide sociale à l'enfance qui est sujette à un malaise. En effet, la création d'un secrétariat d'Etat à la Protection de l'enfance, vendredi 25 janvier 2019 permet de mesurer la prise de conscience de ce que le Premier ministre définit comme un «*défi majeur*» tout en reconnaissant un «*certain nombre de dysfonctionnements à corriger*»<sup>122</sup>.

La feuille de route de la «*stratégie nationale pour la protection de l'enfance et de l'adolescence*» a été présentée le lundi 28 janvier 2019<sup>123</sup>. Elle précise plusieurs orientations : renforcer la prévention, améliorer le repérage de la maltraitance notamment au moyen de l'amélioration de la remontée des informations préoccupantes, remettre à plat les modes d'accueil, revoir la formation et le recrutement des professionnels de l'ASE, créer des

---

<sup>122</sup> «*Un plan pour ne pas laisser l'enfance en plan*», Libération, 27 janvier 2019

<sup>123</sup> «*Protection de l'enfance : la grande stratégie nationale toujours attendue...*», La gazette des communes, 29 janvier 2019

parcours de santé coordonnés entièrement pris en charge par la Sécurité sociale, nommer des référents « protection de l'enfance » au sein des rectorats.

Les pistes d'amélioration ont pour objectif de renforcer l'accès au droit grâce à un meilleur dialogue entre les différents acteurs institutionnels. Cette nécessité d'une meilleure coordination a également été régulièrement pointée du doigt lors de nos différents entretiens durant cette mission.

A cet égard, si les professionnels savent communiquer entre eux, cela s'effectue bien souvent au gré de leur bonne volonté, le cloisonnement des institutions intervenant dans les parcours des jeunes MNA étant patent. Cet éclatement administratif nuit, encore trop souvent, à la construction d'un parcours cohérent pour les jeunes et à l'exercice plein et entier de leurs droits.

**Préconisation 33** : créer un comité de suivi sur la prise en charge des MNA : instance dédiée au dialogue entre les différentes institutions intervenant dans le parcours de chaque MNA (Département, Education nationale, CHU, CPAM, villes, associations, et autres acteurs) afin de permettre l'évaluation des dispositifs et de favoriser la continuité et la cohérence de leur prise en charge.

Au terme de notre investigation, il nous semble que le Département de l'Isère comme les autres institutions concernées doivent aujourd'hui passer d'une logique administrative et gestionnaire à une action plus qualitative et individualisée, compte tenu des enjeux pour les jeunes concernés et pour la société dans son ensemble.

Trop de jeunes sont encore livrés à eux-mêmes ou en marge des dispositifs. Fort heureusement les réseaux associatifs et citoyens tournent à plein dans notre Département. Nous avons en effet constaté que la charité associative se substituait régulièrement à l'action publique : c'est afin de combler les carences des institutions que des réseaux associatifs ou citoyens développent bénévolement des systèmes d'entraide -pourtant quasi ignorés par les institutions. Ici aussi, le cloisonnement est patent, et la nécessité de travailler en bonne coordination avec les acteurs associatifs, les citoyens bénévoles, et les institutions, est plus que jamais une évidence.

Que tous ces bénévoles soient remerciés pour leur engagement à faire vivre au quotidien les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité. Continuons de les défendre et de les porter à leurs côtés, avec confiance en l'avenir.

La République française a toujours su se repenser face aux défis qu'elle a rencontrés. De la création de la sécurité sociale à l'abolition de la peine de mort en passant par la légalisation de l'IVG, les traits de la République se dessinent lorsque la vertu l'emporte sur les réflexes de replis. Souhaitons qu'il en soit de même avec la question migratoire.

Envisageons-la de manière dépassionnée, sans instrumentaliser un sujet dont Gérard Noiriel, directeur d'étude à l'Ecole des hautes études en sciences sociales notait les paradoxes<sup>124</sup> : entre une circulation toujours plus importante des biens et des capitaux et les restrictions croissantes à la circulation des personnes.

Le dérèglement climatique et les effets de la mondialisation sont autant de facteurs qui renforcent considérablement les inégalités entre les territoires et les populations.

---

<sup>124</sup> « Depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, il y a toujours eu une instrumentalisation politique de la question migratoire. Le contexte actuel n'est certes pas celui de la xénophobie des années 1930, comme on l'entend dire parfois. Mais il est marqué par un écart grandissant entre une mondialisation qui promeut la libéralisation toujours plus grande des échanges, la circulation des biens, et une fermeture des frontières aux populations » propos recueillis par Bernard Gorce, La Croix, 23 avril 2018.

Les phénomènes migratoires en sont des conséquences qu'il nous faut collectivement anticiper pour préparer l'avenir.

Dans un rapport de mars dernier, la Banque mondiale estimait que 140 millions de personnes migreront dans les 30 prochaines années afin de fuir les effets du changement climatique<sup>125</sup>. A cet égard, nombre de scientifiques et de chercheurs en sciences sociales s'attèlent à décrire d'ores et déjà la gestion des phénomènes de migrations d'origine climatique, comme l'un des principaux défis des prochaines décennies.

Ce défi doit être resitué au carrefour des nécessités humanitaires et des réalités démographiques à venir pour l'Europe et pour la France. Le vieillissement des populations et la baisse de la natalité en Europe obligent aujourd'hui les Etats à repenser les mécanismes de solidarité.

L'Union européenne est, elle aussi, à un carrefour de son histoire. Elle est tiraillée entre son héritage humaniste, et ses tentations à devenir une Europe forteresse : se refermant et généralisant le contrôle à ses frontières. Les politiques migratoires seront décisives pour le futur des Etats-membres tant elles influent sur l'identité politique de l'Union européenne de demain et tant ce thème façonne les échiquiers politiques nationaux. Au-delà de son identité, c'est également la survie de l'Union Européenne qui est en jeu, menacée par le populisme, l'euroscpticisme et le nationalisme.

Opposons à cela l'ouverture et l'intelligence collective : **faisons le pari des peuples et d'une Europe qui embrasse les nouveaux défis qui viennent à elle avec confiance. Avançons, où que nous soyons, chacun à notre échelle avec cette même énergie. Ici en Isère, auprès des jeunes MNA, peut-être ailleurs en Hongrie auprès des féministes...**

---

<sup>125</sup> L'institution chiffre à 86 millions les migrants climatiques d'Afrique subsaharienne, à 40 millions les migrants climatiques d'Asie du sud et à 17 millions ceux issus d'Amérique latine

---

## Synthèse des préconisations

**Préconisation 1** : travailler un partenariat entre le Département et les associations œuvrant dans l'accueil et l'accompagnement des MNA (Secours catholique, Cimade, 3aMIE, Médecins du monde, Apardap, ADA...) pour mieux connaître les facteurs à l'origine des migrations des MNA et prévenir leurs éventuelles difficultés psycho-sociales.

**Préconisation 2** : créer une cellule de veille et de détection active des jeunes mineur.es en situation de prostitution, qui permette de garantir un suivi des Informations Préoccupantes (IP) et l'action déterminée de tous les acteurs (Département / préfecture / justice / associations).

**Préconisation 3** : créer un dispositif de veille numérique d'Aller vers 2.0 ou de partenariat avec les Promeneurs du Net en direction des MNA.

**Préconisation 4** : mettre en place un entretien d'évaluation pluridisciplinaire, collégial, et bienveillant afin de croiser les regards et de conforter l'objectivité et la validité de la décision prise.

**Préconisation 5** : réaliser un fascicule multi-langues à destination des mineurs sur la procédure, leurs droits et les dispositifs.

**Préconisation 6** : mettre en place un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'évaluation rappelant les principes de présomption de minorité en cas de doute et de présomption d'authenticité des actes d'état civil.

**Préconisation 7** : prendre en compte les parcours individuels avant de décider d'une orientation vers un autre Département en consultant les travailleurs sociaux et les associations par le biais d'un avis.

**Préconisation 8** : mettre en place un mécanisme garantissant le respect de la clé de répartition et la prise en charge des MNA par les départements d'accueil.

**Préconisation 9** : conventionner avec la Cour d'appel afin de réduire les délais de jugement chez le Juge des Enfants.

**Préconisation 10** : mettre en place un véritable statut dans l'attente de la décision sur la minorité (prenant en compte l'appel). La décision, une fois consolidée doit s'imposer à l'ensemble des acteurs afin de supprimer l'angle mort des statuts.

**Préconisation 11** : former les travailleurs sociaux s'inscrivant dans une approche différenciée du travail social mineurs nationaux /MNA.

**Préconisation 12** : disposer à échéance régulière d'un état des lieux exhaustif et de la situation du nombre total de lits et de lits disponibles au sein des dispositifs de l'ASE.

**Préconisation 13** : développer les expériences de mode d'hébergement en milieu ouvert (locations d'appartements, etc.) doublé d'un suivi social et d'un parrainage réguliers.

**Préconisation 14** : mettre en place un plan de formation des familles d'hébergement tendant vers le référentiel des familles d'accueil agréées (Assistant familiaux).

**Préconisation 15** : améliorer le recrutement des familles afin que tous les jeunes se retrouvent dans les meilleurs contextes pour s'en sortir.

**Préconisation 16** : instaurer un travail partenarial entre le Département et toutes les associations mobilisées dans l'accompagnement et l'hébergement des jeunes y compris celles caritatives.

**Préconisation 17** : fusionner les dispositifs d'accès aux droits de la santé au sein du régime général de la sécurité sociale et l'accès de tous à une complémentaire santé, comme le demandent Uniopss, Médecins du monde et la fédération des acteurs de la solidarité.

**Préconisation 18** : systématiser au jour de la reconnaissance l'ouverture des droits CMU.

**Préconisation 19** : rediscuter la convention avec l'AGECSA pour revenir *a minima* au montant de la subvention de 2016 afin de garantir la pérennité de la structure, et consolider le travail sur les bilans de santé des MNA.

**Préconisation 20** : mettre en place un dispositif spécifique de bilan et de suivi des troubles psychologiques et psychiatriques des MNA en lien avec le CHAI.

**Préconisation 21** : conventionner avec l'association Solident pour la prise en charge des soins dentaires des MNA envoyés par le Département via l'Adate.

**Préconisation 22** : établir un partenariat efficace entre le Département et la CPAM locale pour favoriser la fluidité des informations et les demandes avec des interlocuteurs référents MNA à la CPAM et inversement.

**Préconisation 23** : diffuser le document rédigé par le Casnav sur les droits et les devoirs des élèves et surtout les dispositions administratives et les conditions de scolarisation.

**Préconisation 24** : supprimer la distinction fondée sur l'âge du mineur avec une offre de scolarisation ou de formation obligatoire jusqu'à sa majorité.

**Préconisation 25** : se rapprocher d'autres lycées de la métropole grenobloise comme la Cité Scolaire Internationale pour en faire, avec son accord, un établissement phare en matière de classes UPE2A accueillant des MNA au regard de son caractère international.

**Préconisation 26** : signer une convention de partenariat entre le Département, la CCI via les établissements professionnels et de formation qui en dépendent et la préfecture pour faciliter l'octroi d'une autorisation de travail.

**Préconisation 27** : développer des actions de valorisation des réussites des MNA.

**Préconisation 28** : créer un appel à projet spécifique à destination des missions locales ou d'autres structure pour une mise à niveau en langue des MNA via des cours de français langue étrangère.

**Préconisation 29** : assurer un meilleur diagnostic pour une orientation des jeunes MNA vers le bon dispositif, en fonction de leurs niveaux de langue, scolaire, etc. Proposer un sas intermédiaire d'évaluation de leur situation avant de les orienter vers les UPE2A, l'E2C ou les missions locales. Malheureusement, le regroupement en un seul CIO sur Grenoble avec plusieurs suppressions de poste n'aide pas.

**Préconisation 30** : étendre l'accompagnement des jeunes majeurs sortant de l'ASE jusqu'à la fin de leurs études ou à leur premier emploi (cf. annexe XI).

**Préconisation 31** : uniformiser les méthodes d'évaluation de la minorité et de l'isolement à l'échelle nationale.

**Préconisation 32** : sortir le Département de l'Isère de l'expérimentation du fichier d'Aide à l'évaluation de la minorité des jeunes étrangers

**Préconisation 33** : créer un Comité de suivi sur la prise en charge des MNA : instance dédiée au dialogue entre les différentes institutions intervenant dans le parcours de chaque MNA (Département, Education Nationale, CHU, CPAM, villes, associations, et les autres acteurs) afin de permettre l'évaluation des dispositifs de favoriser la continuité et la cohérence de leur prise en charge.

## Glossaire

3Amie	Accueil, Accompagnement, Aide de Mineurs et jeunes isolés Etrangers (Association)
ADA	Aide aux Demandeurs d'Asile (Association)
Adate	Association Dauphinoise pour l'Accueil des Travailleurs Etrangers
ADF	Association des départements de France
AEM	Appui à l'Evaluation de la Minorité (fichier AEM)
Aemo	Aide Educative en Milieu Ouvert
Affelnet	Affectation des élèves par le net (Logiciel utilisé pour l'orientation des élèves de 3è)
Agecsa	Association de Gestion des Centres de Santé (Grenoble)
AJA	Allocation Jeune Adulte
AME	Aide Médicale d'Etat
Apardap	Association de Parrainage Républicain des Demandeurs d'Asile et de Protection
ASE	aide sociale à l'enfance
Cada	Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
CAP	Certificat d'Aptitude Professionnelle
Casf	Code de l'Action Sociale et des Familles
Casnav	Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage
Ccas	Centre Communal d'Action Sociale
CCI	Chambre de Commerce et de l'Industrie
CE	Conseil d'Etat
Cese	Conseil Economique Social et Environnemental
Ceseda	Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (souvent appelé "Code des étrangers")
Chai	Centre Hospitalier Alpes-Isère (Hôpital psychiatrique de St Egrève)
CHU	Centre Hospitalier Universitaire (Hôpital de La Tronche)
CIMADE	Comité Inter-Mouvements Auprès des Evacués
CIO	Centre d'Information et d'Orientation
Cisem	Coordination Iséroise de Solidarité avec les Etrangers Migrants
CMU	Couverture Maladie Universelle
Cmuc	Couverture Maladie Universelle Complémentaire
Cnape	Convention Nationales des Associations de Protection de l'Enfance
Cnrs	Centre National de Recherche Scientifique
Cpam	Caisse Primaire d'Assurance Maladie (Sécurité sociale)
Ddcs	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Dgcs	Direction Générale de la Cohésion Sociale

<b>Direccte</b>	<b>Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi</b>
<b>Dsden</b>	<b>Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale</b>
<b>Eana</b>	<b>Elèves Allophones Nouvellement Arrivés</b>
<b>E2C</b>	<b>Ecole de la 2è Chance</b>
<b>Elap</b>	<b>Etude Longitudinale sur l'Autonomisation des Jeunes après un Placement</b>
<b>EPS</b>	<b>Education Physique et Sportive</b>
<b>Esaïe</b>	<b>Réseau du Diaconnat protestant (Grenoble) pour les Mineurs Isolés Etrangers déclarés majeurs</b>
<b>FAJ</b>	<b>Fond d'Aide aux Jeunes</b>
<b>FJT</b>	<b>Foyer de Jeunes Travailleurs</b>
<b>FLE</b>	<b>Français Langue Etrangère</b>
<b>Fnfpe</b>	<b>Fond National de Financement de la Protection de l'Enfance</b>
<b>Gafi</b>	<b>Groupe d'Action Financière</b>
<b>GJ</b>	<b>Garantie jeunes</b>
<b>IMT</b>	<b>Institut des Métiers et des Techniques</b>
<b>Ined</b>	<b>Institut National d'Etudes Démographiques</b>
<b>Insee</b>	<b>Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques</b>
<b>JE</b>	<b>Juge des Enfants</b>
<b>J2A</b>	<b>Jeune Allophone Arrivant</b>
<b>Mecs</b>	<b>Maison d'Enfants à Caractère Social</b>
<b>Medef</b>	<b>Mouvement des Entreprises de France</b>
<b>Mgien</b>	<b>Mission Générale d'Insertion de l'Education Nationale</b>
<b>MIE</b>	<b>Mineur Isolé Etranger (ancienne appellation des MNA)</b>
<b>Mlds</b>	<b>Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire</b>
<b>Mmna</b>	<b>Mission Mineurs Non Accompagnés (mission nationale)</b>
<b>MNA</b>	<b>Mineur Non Accompagné</b>
<b>Odas</b>	<b>Observatoire Départementale de l'Action Sociale</b>
<b>Odti</b>	<b>Observatoire sur les Discriminations et les Territoires Interculturels</b>
<b>Oned</b>	<b>Observatoire National de l'Enfance en Danger</b>
<b>ONG</b>	<b>Organisation Non Gouvernementale</b>
<b>OPP</b>	<b>Ordonnance de Placement Provisoire</b>
<b>Oqtf</b>	<b>Obligation de Quitter le Territoire Français</b>
<b>Pcaea</b>	<b>Parcours contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie</b>
<b>Pada</b>	<b>Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile</b>
<b>Pass</b>	<b>Permanence d'Accès aux Soins de Santé</b>
<b>PHU</b>	<b>Pôle d'Hébergement d'Urgence</b>
<b>Pial</b>	<b>Parcours Intégration Apprentissage Linguistique</b>
<b>PJJ</b>	<b>Protection Judiciaire de la Jeunesse</b>

<b>PUma</b>	<b>Protection Universelle Maladie (ex CMU)</b>
<b>Resf</b>	<b>Réseau Education Sans Frontières</b>
<b>SAF</b>	<b>Syndicat des Avocats de France</b>
<b>SDF</b>	<b>Sans Domicile Fixe</b>
<b>Sdmpje</b>	<b>Sous-Direction des Missions de Protection Judiciaire et d'Education</b>
<b>Unicef</b>	<b>United Nations International Children's Emergency Fund (Fonds des Nations Unies pour l'Enfance)</b>
<b>Uniopss</b>	<b>L'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux</b>
<b>UPE2A</b>	<b>Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (pour les -16 ans)</b>
<b>Visabio</b>	<b>Le programme VISABIO, issu de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France</b>

---

## **Annexes**

**Annexe I** : ordonnance du 4 août 2017 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble (enjoignant au président du conseil général de l'Isère d'organiser l'accueil provisoire d'urgence du requérant par le service de l'aide sociale à l'enfance sous astreinte).

**Annexe I bis** : arrêt du 25 août 2017 rendu par le Conseil d'Etat (rejet de la requête du Département de l'Isère).

**Annexe II** : courrier du 3 décembre 2018 par lequel le groupe « Pour les Seinomarins, Les élus Socialistes et apparentés », demande la création d'une mission d'information et d'évaluation sur la situation des Mineurs Non Accompagnés en Seine-Maritime.

**Annexe II bis** : délibération du conseil départemental de Seine-Maritime du 10 décembre 2018 relative à « la création d'une mission d'information et d'évaluation relative à l'accueil et à la mise à l'abri des Mineurs Non Accompagnés en Seine-Maritime ».

**Annexe III** : courrier du 8 mars 2018 par lequel les groupes du Parti Socialiste et apparentés, Communistes et Gauche Unie-Solidaire et du Rassemblement des Citoyens - Solidarité & Ecologie demandent la création d'une mission d'information et d'évaluation sur la situation des Mineurs Non Accompagnés en Isère

**Annexe III bis** : délibération du 30 mars 2018 par laquelle l'assemblée départementale a refusé la mission d'information et d'évaluation sur la situation des Mineurs Non Accompagnés en Isère.

**Annexe IV** : planning des rendez-vous des élus avec les acteurs et les institutions rencontrées.

**Annexe V** : tableau relatif à l'âge moyen d'entrée des Mineurs Non Accompagnés dans le dispositif de l'ASE, Rapport Annuel d'activité 2017 de la MISSION MINEURS NON ACCOMPAGNES, Ministère de la justice, mars 2018, p.5.

**Annexe VI** : délibération du 31 mars 2017 relative à la création de 4 postes dédiés au renforcement du service accueil en protection de l'enfance » par la mise en place d'un pôle dédié MNA.

**Annexe VII** : exemple de courrier de refus de prise en charge suite à une évaluation ayant conclu à la majorité d'une personne ayant demandé la protection de l'ASE.

**Annexe VIII** : liste des 31 Maisons d'Enfants à Caractère Social dans le Département de l'Isère.

**Annexe IX** : courrier du 25 mai 2018 par lequel les groupes du Parti Socialiste et apparentés, Communistes et Gauche Unie-Solidaire et du Rassemblement des Citoyens - Solidarité & Ecologie demandent au Président du Département de l'Isère des informations relatives à l'accueil des Mineurs Non Accompagnés par le Département de l'Isère.

**Annexe X** : exemple d'attestation de prise en charge émise par l'Adate dans le cadre du dispositif d'Accueil d'Urgence des Mineurs Non Accompagnés.

**Annexe XI** : vœu pour une continuité dans l'accompagnement des jeunes devenus majeurs confiés à l'ASE déposé par les groupes du Parti Socialiste et apparentés, Communistes et Gauche Unie-Solidaire et du Rassemblement des Citoyens, Solidarité et Ecologie déposé à la Séance ordinaire du vendredi 19 octobre 2018.

**Annexe XII** : ordonnance du 23 mai 2018 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble (enjoignant au Département de procéder au réexamen de demande de prise en charge d'un jeune majeur en poursuivant, dans l'attente sa prise en charge par les services de l'ASE).

**Annexe XII bis** : ordonnance du 23 avril 2018 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble (enjoignant au Département de proposer un accompagnement comportant l'accès à une solution de logement et de prise en charge aux besoins alimentaires et sanitaires d'un MNA devenu jeune majeur).

**Annexe XII ter** : ordonnance du 2 août 2018 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble (enjoignant au Département de l'Isère de proposer un accompagnement comportant l'accès à une solution de logement et de prise en charge des besoins alimentaires et sanitaires à un MNA devenu majeur le temps que l'autorité compétente statue sur la demande de contrat jeune majeur).

**Annexe XIII** : exemple de lettre de refus d'attribution d'une mesure administrative en faveur des jeunes majeurs émise par le Département de l'Isère.

**Annexe XIV** : lettre au Département rédigée par un collectif de MNA devenus jeunes majeurs pour protester contre les méthodes d'évaluation et les ruptures d'accompagnement des MNA à leur majorité.

**Annexe XV** : vœu présenté par la majorité départementale pour que l'Isère devienne un territoire d'expérimentation sur le fichier biométrique national centralisant les identités lors des évaluations des personnes se déclarant mineurs non accompagnés.

**Annexe XVI** : délibération du 30 juin 2017 approuvant le protocole relatif à la collaboration des services pour les mineurs non accompagnés et définissant les attributions des différentes autorités et les modalités pratiques de cette collaboration.

**Annexe XVI bis** : protocole relatif à la collaboration des services pour les mineurs non accompagnés.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

*Annexe I*

N°1704488

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M. E.D. S. B.

\_\_\_\_\_  
Mme Danièle Paquet  
Juge des référés

\_\_\_\_\_  
Ordonnance du 4 août 2017

\_\_\_\_\_  
C

Aide juridictionnelle provisoire

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 août 2017, M. Elivelton D.S. B. ,représenté par Me Vigneron, demande au juge des référés :

- de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au président du conseil départemental de l'Isère de l'admettre à l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil provisoire d'urgence et d'en aviser immédiatement le procureur de la République, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ; à tout le moins d'ordonner son hébergement d'urgence dans une structure adaptée à sa situation ;
- d'ordonner au préfet de l'Isère en cas de carence du département de lui proposer un lieu d'hébergement, susceptible de l'accueillir ;
- d'assortir ces injonctions d'une astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- de condamner *in solidum* le département de l'Isère et l'Etat au versement d'une somme de 1 200 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. D.S. B. soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors qu'il est mineur, sans ressources, qu'il dort dehors et qu'il a saisi le 24 juillet 2017 le juge des enfants près le tribunal de grande instance de Grenoble pour obtenir son placement provisoire à l'Aide sociale à l'enfance mais n'a pas reçu de réponse ;
- la décision implicite de rejet du département en ce qui concerne sa prise en charge au titre de l'accueil provisoire d'urgence de l'aide sociale à l'enfance, à la suite de sa demande par courrier du 26 juillet 2017, porte une atteinte grave et manifestement illégale au principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, au droit au recours effectif et au principe de la dignité de la personne humaine.

N° 1704488 2

Par un mémoire en défense, enregistrés le 4 août 2017, le département de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Le département de l'Isère fait valoir que :

-M. D.S. B. s'est présenté à l'ADATE le 11 juillet 2017, qui a enregistré sa demande, mais ni son accueil provisoire, ni son évaluation n'ont été réalisés par cette association chargée par le département de l'Isère d'organiser l'accueil d'urgence et l'évaluation des mineurs conformément à l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles ;

-le département de l'Isère ne saurait se voir reprocher une quelconque carence caractérisée en l'espèce dès lors qu'il s'efforce de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer le droit à la mise à l'abri, à l'évaluation et à l'orientation des mineurs non accompagnés reconnu par la loi à tout mineur qui sollicite l'application de ce dispositif ; que, toutefois, au regard du flux exponentiel des demandes de mise à l'abri des mineurs, et en dépit des moyens déployés sans cesse croissants, il ne peut être satisfait à toutes les demandes.

- le département s'en remet au tribunal en ce qui concerne l'appréciation de la situation personnelle de l'intéressé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

-la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

-le code civil ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

-le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Paquet pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 4 août 2017 à 10 heures 30, tenue en présence de Mme Bonino, greffière d'audience, Mme Paquet a lu son rapport et entendu les observations de Me Vigneron, représentant M. D.S. B. , de Mme Holvoët et Mme Scholastique, représentant le département de l'Isère.

Sur les conclusions relatives à l'aide juridictionnelle

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'en raison de l'urgence à statuer sur la requête présentée par M. D.S. B. , il y a lieu d'admettre celui-ci, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2. Considérant que M. D.S. B. soutient qu'il est né le 19 avril 2001 en Angola et fournit à l'appui de cette affirmation un extrait d'acte de naissance et une carte d'identité ; que le

N° 1704488 3

3. département de l'Isère n'a donné aucune suite à son courrier du 24 juillet 2017, notifié le 26 juillet 2017, sollicitant un accueil provisoire d'urgence par les services de l'Aide sociale à l'enfance en application de l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles ; que M. D.S. B. a saisi lui-même le 24 juillet 2017 le juge des enfants près le tribunal de grande instance de Grenoble pour obtenir son placement provisoire à l'Aide sociale à l'enfance mais n'a pas reçu de réponse ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles :

*« (...) aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur (...) / En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. / (...) / Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil (...) » ;*

qu'aux termes de l'article 375 du code civil : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...)* »

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département de rendre en charge l'accueil provisoire des mineurs en cas d'urgence ; qu'à cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger ; que, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. D.S. B. , ressortissant angolais, mineur, est, depuis son entrée en France le 10 juillet 2017 seul, sans famille connue, dépourvu de toute ressource et vit à la rue ; qu'en sa qualité de mineur, il n'est pas recevable à faire appel au « 115 » - service téléphonique de coordination de l'hébergement d'urgence ; que le requérant soutient, sans être contesté, qu'il s'est présenté en vain le 11 juillet 2017 à l'ADATE (association départementale d'accueil des travailleurs étrangers) chargée par le département de l'Isère d'organiser l'accueil d'urgence et l'évaluation des mineurs conformément aux dispositions de l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il est constant que ni l'accueil provisoire, ni l'évaluation de M. D.S. B. tendant à déterminer son éligibilité à un placement au service d'aide sociale à l'enfance n'ont été réalisés par l'ADATE ;

N° 1704488 4

8. Considérant qu'en refusant d'organiser l'accueil d'urgence de M. D.S. B. et son évaluation conformément aux dispositions de l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles au motif non établi, en l'absence de pièces justificatives au dossier, que les services d'accueil des mineurs du département de l'Isère ne peuvent pas satisfaire toutes les demandes, malgré les moyens déployés sans cesse croissants pour la prise en charge du flux exponentiel des demandes de mise à l'abri des mineurs, le département de l'Isère a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive d'une situation d'urgence ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au président du conseil départemental de l'Isère d'organiser l'accueil provisoire d'urgence de M. D.S. B. par le service de l'aide sociale à l'enfance mineur et d'en aviser le procureur de la République dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Considérant ainsi qu'il a été dit précédemment, qu'il y a lieu d'admettre provisoirement M. D.S. B. à l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Vigneron, avocate de M. D.S. B. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département de l'Isère le versement à Me Vigneron de la somme de 800 euros ;

#### O R D O N N E :

Article 1er : L'aide juridictionnelle provisoire est accordée à M. D.S. B. .

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil général de l'Isère d'organiser l'accueil provisoire d'urgence de M. D.S. B. par le service de l'aide sociale à l'enfance et d'en aviser immédiatement le procureur de la République, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 3: Le département de l'Isère versera une somme de 800 euros à Me Vigneron, avocate de M. D.S. B. , en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D.S. B. , au département de l'Isère et au préfet de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 août 2017.

N° 1704488 5

Le juge des référés,

D. Paquet

La greffière,

J. Bonino

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Conseil d'État

*Annexe I bis*

**N° 413549**

ECLI:FR:CEORD:2017:413549.20170825

Inédit au recueil Lebon

**Juge des référés**

SCP MEIER-BOURDEAU, LECUYER ; SCP MATUCHANSKY, POUPOT, VALDELIEVRE,  
avocat(s)

lecture du vendredi 25 août 2017

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :

M. B...a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Grenoble, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, en premier lieu, d'ordonner au président du conseil départemental de l'Isère de l'admettre à l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil provisoire d'urgence et d'en aviser immédiatement le procureur de la République, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, ou, à tout le moins, d'ordonner son hébergement d'urgence dans une structure adaptée à sa situation, en deuxième lieu, d'ordonner au préfet de l'Isère, en cas de carence du département, de lui proposer un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir, et, en troisième lieu, d'assortir ces injonctions d'une astreinte de 200 euros par jour de retard. Par une ordonnance n° 1704488 du 4 août 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a enjoint au président du conseil départemental de l'Isère d'organiser l'accueil provisoire d'urgence de M. A...par le service de l'aide sociale à l'enfance et d'en aviser immédiatement le procureur de la République, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de cette ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 21 et 23 août 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le département de l'Isère demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) de rejeter la requête présentée en première instance par M. A....

Il soutient que :

- l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble n'est pas suffisamment motivée dès lors que, d'une part, pour retenir l'atteinte manifestement grave et illégale à une liberté fondamentale, elle se borne à réfuter, sans y répondre, l'argumentation de l'exposant qui établissait que le département s'efforçait de tout mettre en oeuvre pour assurer le droit à l'accueil d'urgence, à l'évaluation et à l'orientation des mineurs non accompagnés et, d'autre part, que l'ordonnance ne précise pas en quoi la demande serait justifiée par l'urgence ;

- il ressort des pièces du dossier que le département de l'Isère a tout mis en oeuvre pour être en mesure d'assurer l'accueil provisoire des mineurs non accompagnés, que les crédits alloués au titre de la prise en charge des mineurs non accompagnés sont en progression constante depuis 2015 et que les moyens en personnel ont été renforcés ; que, cependant, en raison du flux exponentiel des demandes, les capacités d'action du département sont très largement dépassées, que, dans ces conditions, l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé le département de l'Isère d'assurer l'accueil provisoire de l'intéressé n'était pas constitutive d'une carence caractérisée, seule de nature à constituer une atteinte manifestement grave et illégale aux libertés fondamentales du requérant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 août 2017, M. A... conclut au rejet de la requête. Il demande, dans l'hypothèse où il serait fait droit à l'appel du département, qu'il soit statué sur les conclusions qu'il a présentées en première instance contre l'Etat, il demande son admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge du département et de l'Etat en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par le département de l'Isère n'est fondé et reprend, pour le surplus, ses moyens de première instance.

Par une intervention enregistrée le 23 août 2017, l'association la Cimade demande que le Conseil d'Etat rejette l'appel du département de l'Isère, par les mêmes motifs que ceux exposés par M.A....

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 août 2017, la ministre de la solidarité et de la santé soutient que l'Etat n'est pas mis en cause dans le référé liberté introduit par M. A...et s'en remet à la sagesse du juge des référés.

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, le département de l'Isère,

d'autre part, M. A... et l'association la Cimade ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du jeudi 24 août 2017 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Poupot, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat du département de l'Isère ;

- Me Meier, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocate de M. A... et de l'association la Cimade ;

- la représentante de l'association la Cimade ;

et à l'issue de laquelle la clôture de l'instruction a été reportée au 24 août à 21 heures ;

Par un nouveau mémoire enregistré le 24 août 2017, le département de l'Isère reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens.

Vu la décision du 24 août 2017 du président du bureau d'aide juridictionnelle près le Conseil d'Etat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

-le code civil ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne

morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures “.

Sur l'intervention de la Cimade :

2. L'association la Cimade justifie, eu égard à son objet statutaire et aux questions soulevées par le litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien des conclusions de M.A.... Son intervention est, par suite, recevable.

3. Il résulte de l'instruction que M.A..., qui possède un document d'identité indiquant qu'il est né le 19 avril 2001 en Angola, est depuis son entrée en France le 10 juillet 2017 seul, sans famille connue, dépourvu de toute ressource et vivant à la rue. Il s'est présenté à plusieurs reprises à l'Association départementale d'accueil des travailleurs étrangers (ADATE) chargée par le département de l'Isère d'organiser l'accueil d'urgence et l'évaluation des mineurs isolés étrangers conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles. Il est constant que ni l'accueil provisoire, ni l'évaluation de M. A...tendant à déterminer son éligibilité à un placement au service d'aide sociale à l'enfance n'ont été réalisés par l'ADATE. Saisi par le requérant, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a, par une ordonnance du 4 août 2017, enjoint au président du conseil général de l'Isère d'organiser l'accueil provisoire d'urgence de M. A... et d'en aviser immédiatement le procureur de la République, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de cette ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Le département de l'Isère fait appel de cette ordonnance.

4. L'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que “ sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé. / En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. (...) Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil. (...) “. L'article 375-5 du code civil dispose que dans cette situation, le procureur de la République ou le juge des enfants auquel la situation d'un mineur isolé a été signalée décide de l'orientation du mineur concerné, laquelle peut consister en application de l'article 375-3 du même code en son admission à l'aide sociale à l'enfance. Dans ce cas le mineur peut, le cas échéant, être orienté vers un autre département conformément aux objectifs de répartition proportionnée des accueils fixés par le ministre de la justice en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

5. L'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles définit la procédure applicable pour la mise en oeuvre de l'article L. 223-2 cité ci-dessus. Il dispose que “ I.-Le

président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. / II.-Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. (...) IV.-Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. / S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge (...). En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin ". En application de l'article R. 221-12 du même code, les dépenses engagées par le département au titre de cette période d'hébergement et d'évaluation de cinq jours sont remboursées de façon forfaitaire par le Fonds national de la protection de l'enfance créé au sein de la Caisse nationale d'allocations familiales.

6. Il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en oeuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une obligation particulière pèse, en ce domaine, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

7. Hormis le cas où la personne qui se présente ne satisfait manifestement pas à la condition de minorité, un refus d'accès au dispositif d'hébergement et d'évaluation mentionné au point 3, opposé par l'autorité départementale à une personne se disant mineur isolé, est ainsi susceptible, en fonction de la situation sanitaire et morale de l'intéressé, d'entraîner des conséquences graves caractérisant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Au cas d'espèce, alors que la minorité de M. A...n'est pas mise en doute par le département et que la vulnérabilité de l'intéressé est attestée par les pièces du dossier, le département soutient que le refus qui lui a été opposé ne caractérise pas une telle atteinte, au motif que, malgré les efforts financiers croissants qu'il a récemment consacrés à l'accueil des mineurs isolés, la croissance plus forte encore du nombre de mineurs isolés étrangers se présentant chaque année ne lui permet pas de satisfaire toutes les demandes. Toutefois, si le département fait état d'une augmentation sensible des moyens consacrés en 2017 à cette mission, à hauteur de 9,5 millions d'euros, alors que le nombre de places d'hébergement dédiées à cet accueil d'urgence atteint environ 300, cette collectivité, dont le budget pour 2017 s'établit à plus de 1,5 milliards d'euros, n'apporte pas d'élément permettant d'établir que l'augmentation de ces capacités d'hébergement et l'accélération des procédures d'évaluation, en vue de respecter les obligations qui pèsent sur elle en application des articles L. 223-2 et R. 221-1

du code de l'action sociale et des familles, excèderait ses moyens dans une mesure qui justifierait son refus d'exercer cette responsabilité, alors d'ailleurs que le coût des cinq premiers jours de prise en charge et d'évaluation de chaque mineur lui est remboursé par le Fonds national de la protection de l'enfance. Il en résulte que le département n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par l'ordonnance attaquée, qui est suffisamment motivée, le juge des référés a estimé que le refus opposé à M. A...portait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

8. Par décision du 24 août 2017, le président du bureau d'aide juridictionnelle près le Conseil d'Etat a fait droit à la demande d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle que M. A...avait présentée avant de formuler une demande d'aide juridictionnelle provisoire dans son mémoire en défense. Par suite, cette dernière demande est dépourvue d'objet et donc irrecevable.

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par M. A...au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge du département de l'Isère la somme de 2 000 euros à verser SCP Meyer-Bourdeau, Lecuyer, avocat de l'intéressé, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

**ORDONNE :**

-----

Article 1er : La requête du département de l'Isère est rejetée.

Article 2 : Le département de l'Isère versera la somme de 2 000 euros à la SCP Meyer-Bourdeau, Lecuyer, en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au département de l'Isère, à M. B... et à l'association la Cimade.

Rouen, le 3 décembre 2018

*Annexe II*

Monsieur Pascal MARTIN  
Président du Département  
Quai Jean Moulin  
CS56101  
76101 ROUEN Cedex

**Groupe Pour les Seinomarins**  
**Les élus Socialistes et apparentés**

N/Réf : NR/FD/

Objet : Demande de création d'une Mission d'information et d'évaluation

Monsieur le Président,

L'intensité des débats autour de la situation des mineurs non-accompagnés, lors de la réunion du Conseil départemental le 22 novembre dernier, mais aussi l'interpellation de notre collectivité en marge de cette réunion, sous diverses formes (lettre ouverte d'une association, manifestations...) ont mis en lumière la nécessité de mener une évaluation sereine et collective de l'accueil des mineurs non-accompagnés en Seine-Maritime.

La complexité du défi devant lequel sont placés les Départements a été à juste titre soulignée. Mais le nombre de mineurs non mis à l'abri, en attente d'une évaluation de leur situation, et les décisions de justice prononcées à l'encontre de notre collectivité témoignent d'une difficulté particulière à répondre de manière satisfaisante à cette réalité. Cet état de fait engendre de multiples inquiétudes et autant de réactions.

Rien cependant ne permet de considérer qu'une réponse adaptée aux enjeux serait impossible. En effet, chacun conviendra qu'il s'agit avant tout d'aider des jeunes particulièrement vulnérables à assumer un destin qu'ils n'ont pas choisi. Or, le Département a pour mission (et pour obligation) de prendre en compte cette vulnérabilité, en protégeant les mineurs non accompagnés, partout sur le territoire de la Seine-Maritime.

Le Conseil départemental (et chacun de ses membres élus) doit pouvoir être en situation de contribuer, en responsabilité, à la pleine compréhension de cette situation et à la définition des initiatives les plus justes et efficaces pour protéger ces mineurs. A cette fin, il doit utiliser tous les outils à sa disposition, permettant d'éclairer les débats et les décisions à prendre.

Ces considérations motivent notre demande de mise en œuvre des dispositions de l'article L3121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 28 de notre Règlement intérieur, afin de constituer une Mission d'information et d'évaluation relative à l'accueil et la mise à l'abri des mineurs non accompagnés en Seine-Maritime.

Cette mission se donnerait pour objectif d'évaluer l'évolution du nombre de demandeurs de la protection du Département en tant que mineurs non-accompagnés, la compréhension de leurs expériences et de leurs parcours, l'ensemble de la mise en œuvre de la compétence départementale à ce titre, tout comme l'action des services de l'Etat, des autres collectivités et des associations dans ce domaine, ainsi que les relations et coopérations entre l'ensemble de ces acteurs.

Cet état des lieux permettrait à la Mission d'information et d'évaluation d'établir des perspectives susceptibles d'améliorer la prise en charge des mineurs non-accompagnés en Seine-Maritime.

La durée de cette Mission d'information et d'évaluation serait de 6 mois à compter de sa création, soit le temps nécessaire pour recueillir les informations, procéder à leur évaluation et produire un rapport de restitution dans un délai qui permettrait de le transmettre au Conseil départemental, lors de sa réunion déjà programmée le 20 juin 2019.

Nous souhaitons que notre demande soit soumise au vote de notre assemblée, lors de la réunion plénière du lundi 10 décembre 2018, et qu'elle reçoive votre accord ainsi que celui de tous les collègues. Elle exprime notre volonté de prendre part à l'émergence, sous des modalités nouvelles, d'un travail objectif et responsable, pluraliste et transparent, ouvert sur l'ensemble des acteurs, contribuant ainsi à la meilleure appréhension et à une réponse améliorée de notre collectivité à la vulnérabilité de ces jeunes.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations respectueuses.



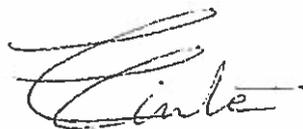
Nicolas ROULY  
Président du groupe « Pour les Seinomarins »  
Conseiller départemental du canton de  
Grand-Quevilly



Martine BLONDEL  
Conseillère Départementale  
du canton de Notre Dame de Gravenchon



Bastien CORITON  
Conseiller Départemental  
du canton de Notre Dame de Gravenchon



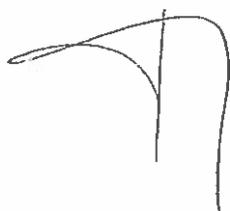
Christine DE CINTRE  
Conseillère Départementale  
du canton de Rouen 2



**Mamadou DIALLO**  
Conseiller Départemental  
du canton de Rouen 3



**Tacko DIALLO**  
Conseillère Départementale  
du canton de Grand-Quevilly



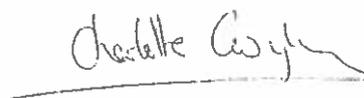
**Jérôme DUBOST**  
Conseiller Départemental  
du canton Le Havre 2



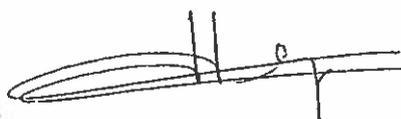
**Caroline DUTARTE**  
Conseillère Départementale  
du canton de Rouen 3



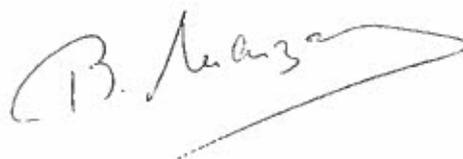
**Marylène FOLLET**  
Conseillère Départementale  
du canton de Darnétal



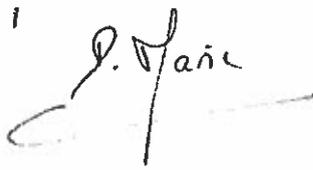
**Charlotte GOUJON**  
Conseillère Départementale  
du canton de Petit-Quevilly



**Julie LESAGE**  
Conseillère Départementale  
du canton d'Elbeuf



**Brigitte MANZANARES**  
Conseillère Départementale  
du canton de Canteleu

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Marie', with a horizontal line underneath.

Didier MARIE  
Conseiller Départemental  
du canton d'Elbeuf

A stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.A. Philippe', with a horizontal line underneath.

Jacques-Antoine PHILIPPE  
Conseiller Départemental  
du canton de Darnétal

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Convocation en date du 15 novembre 2018

5E RÉUNION ORDINAIRE DE 2018 - SEANCE DU 10 DÉCEMBRE 2018

PRESIDENCE : M. Martin, Président du Département

DELIBERATION N° 1.2

CRÉATION D'UNE MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION RELATIVE À L'ACCUEIL ET À  
LA MISE À L'ABRI DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS EN SEINE-MARITIME

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- la loi du 2 mars 1982

- le code général des collectivités territoriales

les propositions de M. le Président entendues;

après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

Vu l'article L.3121-22-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 28 du règlement intérieur du Conseil départemental,

Vu la demande de création d'une mission d'information et d'évaluation d'une durée de 6 mois ci-annexée relative à l'accueil et à la mise à l'abri des mineurs non accompagnés en Seine-Maritime présentée par M. Rouly, Mme Blondel, M. Coriton, Mme De Cintré, M. Diallo, Mme Diallo, M. Dubost, Mme Dutarte, Mme Follet, Mme Goujon, Mme Lesage, Mme Manzanares, M. Marie et M. Philippe,

Considérant que cette demande est conforme aux modalités de constitution d'une mission d'information et d'évaluation définies par l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée départementale,

Considérant que cette mission peut comprendre jusqu'à 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus à la représentation proportionnelle,

Considérant la proposition de M. le Président de modifier l'article 28 du règlement intérieur du Conseil départemental lors de sa réunion des 28 et 29 mars 2019 tendant à augmenter le nombre de représentants titulaires et suppléants dans le cas où cela s'avèrerait nécessaire afin de permettre à tous les groupes de l'Assemblée d'être représentés et dans cette attente d'ouvrir la mission à des observateurs,

À l'unanimité,

Décide la création de ladite mission pour une durée de 6 mois.

Fixe à 5 membres titulaires et 5 membres suppléants la composition de ladite mission.

Étant constaté le dépôt des 2 listes ci-après auprès du Président :

Liste 1 présentée par Mme Caron :

Titulaires :

- Mme Lecordier
- Mme Msica-Guérout
- Mme Lefebvre
- Mme Flavigny
- Mme Tessier

Suppléants :

- Mme Caron
- M. Tasserie
- M. Lemaire
- Mme Thibaudeau-Rainot
- M. Chauvensy

Liste 2 présentée par M. Rouly :

Titulaires :

- Mme Dutarte
- M. Philippe

Suppléants :

- M. Dubost
- Mme Follet

Prend acte que l'unanimité de l'Assemblée départementale a sollicité un scrutin public,

Procède à l'élection des membres de la mission d'information et d'évaluation par un scrutin public à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les listes présentées.

Le résultat de l'élection est le suivant :

Inscrits : 70

Votants : 65

Suffrages exprimés : 65

Abstentions : 4

LISTES	NOMBRE DE VOIX	NOMBRE DE SIEGES
Liste 1	36	3
Liste 2	29	2

Les membres élus de la mission d'information et d'évaluation ainsi constituée sont les suivants :

Titulaires :

- Mme Lecordier
- Mme Msica-Guérout
- Mme Lefebvre
- Mme Dutarte
- M. Philippe

Suppléants :

- Mme Caron
- M. Tasserie
- M. Lemaire
- M. Dubost
- Mme Follet

Prend acte que M. Métot pour le groupe « Agir ensemble au Département », Mme Depitre pour le groupe « Agir avec l'écologie au Département » et Mme Hervé pour le groupe des élus communistes et républicains du Front de Gauche siègeront en tant qu'observateurs au sein de cette mission dans l'attente de la modification de sa composition.

Le Président du Département

Le Président du Département de Seine-Maritime certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Délibération reçue en Préfecture le : 14 DÉC. 2018

Délibération affichée le : 14 DÉC. 2018

Pascal MARTIN

13 MARS 2018

Groupe Parti socialiste et apparentés,  
Groupe Communiste et Gauche Unie-  
Solidaire,  
Groupe du Rassemblement des Citoyens,  
Solidarité et Ecologie

*Annexe III*

Monsieur Jean-Pierre Barbier  
Président  
Conseil départemental de l'Isère  
7, rue Fantin Latour  
BP 1096  
38022 Grenoble  
Cedex 01

Grenoble, le 08 mars 2018

**Objet : demande de création d'une mission d'information et d'évaluation sur la situation départementale des Mineurs Non Accompagnés**

Monsieur le Président,

L'ensemble des conseillers des groupes Parti Socialiste et Apparentés, Communistes et Gauche Unie-Solidaire, Rassemblement des Citoyens, Solidarité et Ecologie s'associe aux 12 Conseillers départementaux signataires de ce courrier, et demande la création d'une mission d'information et d'évaluation sur l'accueil des Mineurs Non Accompagnés en Isère, telle que prévue par l'article 48 de notre Règlement intérieur.

L'objet de la mission consistera à éclairer l'ensemble des Conseillers départementaux sur la situation précise à laquelle se trouve confronté le département et les moyens déployés par notre institution pour garantir la qualité de l'accueil et de la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés, mais également la sortie du dispositif pour les jeunes majeurs.

Ainsi, les informations relatives au nombre de mineurs concernés, à leur répartition sur le territoire, ou encore les moyens et dispositifs permettant leur accueil et leur orientation seraient au cœur de cette mission. A cet égard, il conviendrait également d'interroger l'ensemble des acteurs intervenants (services du Conseil départemental et acteurs partenaires) afin de déterminer si les dispositifs mis en place sont adéquats et suffisants, et rechercher le cas échéant des pistes d'amélioration.

L'intérêt départemental de cette mission nous semble évident sur une question touchant directement une compétence centrale et juridiquement obligatoire de notre collectivité qu'est l'Aide sociale à l'enfance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération la plus distinguée.



**Christine Crifo**



**Khadra Gaillard**



**Amandine Germain**



**Nadia Kirat**



**Guillaume Lissy**



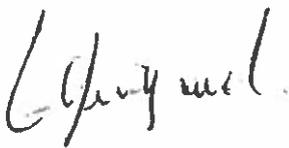
**Jean-Loup Macé**



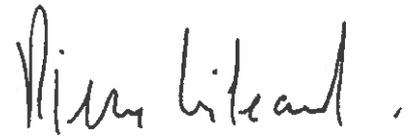
**Bernard Michon**



**David Queiros**



**Laure Quignard**



**Pierre Ribeaud**

**Sylvette Rochas**



**Véronique Vermorel**



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS**

Séance du 30 mars 2018

**DOSSIER N° 2018 SO 1 A 01 03**

**Politique : - Enfance et famille**

Programme(s) : -

**Objet : Demande de création d'une mission d'information et d'évaluation sur la situation départementale des mineurs non accompagnés**

**Service instructeur : DGS - Service des assemblées**

Sans incidence financière

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses investissement .....

fonctionnement .....

Recettes investissement .....

fonctionnement .....

Dépenses à budgéter ultérieurement

Annexe jointe

Année .....

Montant .....

**Rapporteur : Madame Sandrine MARTIN GRAND**

Dépôt en Préfecture le : 10 avr 2018

Publication le : 10 avr 2018

Notification le : 10 avr 2018

Exécutoire le : 10 avr 2018

Acte réglementaire :

ou à publier

Oui

## DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE

**Le Conseil départemental,**

**Vu le rapport du Président n°2018 SO 1 A 01 03,**

**Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,**

**Entendu, le rapport du rapporteur Madame Sandrine MARTIN GRAND au nom de la commission de l'action sociale et des solidarités,**

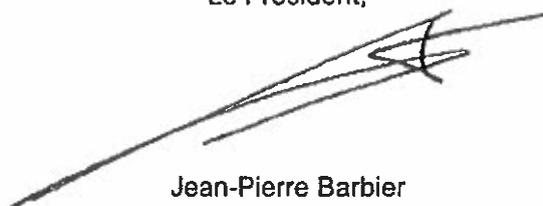
**Après en avoir délibéré,**

### DECIDE

de ne pas créer la mission d'information et d'évaluation relative à la prise en charge des mineurs non accompagnés,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Contre : 24 (groupe Rassemblement des citoyens – Solidarité et Ecologie, groupe Parti Socialiste et Apparentés, groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

**ADOpte**

Acteur	Date de la rencontre	Présents		
		PC	PS	RCSE
ADA	22 mai 2018	Mme Sylvette Rochas	Mme Amandine Germain	Collaborateur
3AMI	29 mai 2018	Collaborateur	Mme Amandine Germain	Mme Véronique Vermorel
Personnel de la PJJ	4 juin 2018	Mme Sylvette Rochas	Mme Amandine Germain	Mme Nadia Kirat
CISEM APARDAP CSRA	5 juin 2018	Mme Sylvette Rochas	Mme Amandine Germain	Mme Véronique Vermorel
Délégué du Défenseur des droits	11 juin 2018	Mme Khadra Gaillard	M Bernard Michon	Mme Nadia Kirat
Personnel de la PJJ	12 juin 2018	Collaborateur	Mme Amandine Germain	Mme Véronique Vermorel
Mmes Jacquier-Laforge et Limon	15 juin 2018	Mme Sylvette Rochas	Mme Amandine Germain	
Mme Battistel	22 juin 2018	Collaborateur	Mme Amandine Germain	Mme Nadia Kirat
ODTI + Institut des Droits de l'Homme	3 juillet 2018	Mme Sylvette Rochas	M Bernard Michon	Mme Véronique Vermorel
M. le sénateur Guillaume Gontard	6 juillet 2018	Mme Sylvette Rochas	Collaborateur	Mme Nadia Kirat
Médecins du Monde et Solident	18 juillet 2018	Mme Khadra Gaillard	Mme Amandine Germain	Mme Véronique Vermorel
ADATE	23 juillet 2018	Mme Sylvette Rochas	M Bernard Michon	Collaborateur
CIMADE APARDAP IDHIsère	6 septembre 2018	Collaborateur	Mme Amandine Germain	Mme Véronique Vermorel
Mme la sous-préfète Chloé Lombard	14 septembre 2018	Mme Sylvette Rochas	M Bernard Michon	Mme Véronique Vermorel Mme Nadia Kirat
Réseau Esaie	18 septembre 2018	Mme Khadra Gaillard	Mme Amandine Germain	Mme Véronique Vermorel
Amicale du Nid	28 septembre 2018	Mme Sylvette Rochas	Mme Amandine Germain	Collaborateur
Personnel Education nationale	11 décembre 2018		Collaborateur	Mme Nadia Kirat
Mission Locale de Grenoble	1 <sup>er</sup> février 2019	Mme Sylvette Rochas	Mme Amandine Germain M Bernard Michon	Mme Nadia Kirat
Syndicats Département de l'Isère	7 février 2019	Collaborateur	Mme Amandine Germain	Mme Véronique Vermorel
Le Patio / MDH Arlequin	11 février 2018	Collaborateur	Mme Amandine Germain	Collaborateur

Tableau L'âge d'entrée des MNA dans le dispositif de la protection de l'enfance<sup>1</sup>

Tranche d'âge	2017	Pourcentage 2017	2016	Pourcentage 2016
Moins de 10 ans	46	0,31%	21	0,26%
10-12 ans	113	0,76%	129	1,60%
13-14 ans	1 669	11,20%	1105	13,72%
15 ans	4 171	27,98%	2074	25,75%
16 ans	6 662	44,69%	3575	44,39%
17 ans	2 247	15,07%	1150	14,28%
<b>TOTAL</b>	<b>14 908</b>	<b>100%</b>	<b>8054</b>	<b>100,00%</b>

<sup>1</sup> Rapport Annuel d'activité 2017 de la MISSION MINEURS NON ACCOMPAGNES, Ministère de la justice, mars 2018.

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS**

Séance du 31 mars 2017

**DOSSIER N° 2017 SO1 F 31 04**

**Politique : - Ressources humaines**

Programme(s) : - Effectifs budgétaires

-  
-

Objet : Dispositions ressources humaines

Service instructeur : DGAR - Direction des ressources humaines

Sans incidence financière

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses investissement .....

fonctionnement .....

Recettes investissement .....

fonctionnement .....

Dépenses à budgéter ultérieurement

Annexe jointe

Année .....

Montant .....

Rapporteur : Madame Catherine SIMON

Dépôt en Préfecture le : 07 avr 2017

Publication le : 07 avr 2017

Notification le : 07 avr 2017

Exécutoire le : 07 avr 2017

Acte réglementaire :  
ou à publier

Oui

## DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE

**Le Conseil départemental,**

**Vu le rapport du Président n° 2017 SO1 F 31 04,**

**Vu l'avis et l'amendement de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,**

**Entendu, le rapport du rapporteur Madame Catherine SIMON au nom de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,**

**Après en avoir délibéré,**

### DECIDE

d'autoriser les créations de postes motivées par l'évolution des missions et des besoins des services, suivantes :

\* Direction des solidarités

Cellule d'inspection des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux

- Création de quatre postes d'attachés territoriaux

Pôle Mineurs non accompagnés (MNA)

Afin de renforcer le « service accueil en protection de l'enfance » par la mise en place d'un pôle dédié MNA :

- Création d'un poste de rédacteur territorial
- Création de 3 postes d'assistants socio-éducatifs territoriaux

\* Direction générale des services

Mission vie des élus

- Création d'un poste de technicien territorial

\* Toutes directions

Dans le cadre dispositif MAIA (Méthode d'Action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie), suite au renouvellement des trois conventions jusqu'au 31 décembre 2019 avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), il est décidé de :

- reconduire, pour une durée de 36 mois (jusqu'à fin 2019), les 15 postes ci-dessous :
  - 2 postes d'attachés territoriaux
  - 1 poste de médecin territorial
  - 3 postes de psychologues territoriaux
  - 2 postes d'infirmiers territoriaux en soins généraux
  - 4 postes d'assistants socio-éducatifs territoriaux
  - 3 postes de techniciens paramédicaux territoriaux

- créer, pour une durée de 36 mois (jusqu'à fin 2019), cinq postes supplémentaires de gestionnaire de cas MAIA :

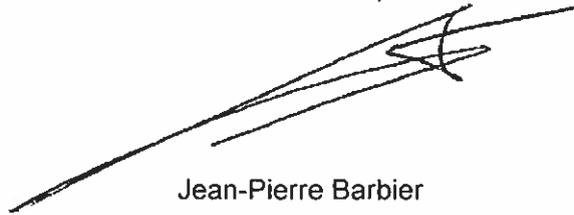
- 1 poste de psychologue territorial
- 1 poste d'infirmier territorial en soins généraux
- 2 postes d'assistants socio-éducatifs territoriaux
- 1 poste de rédacteur territorial

Ces cinq postes seront répartis de la manière suivante : 1 poste pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise, 2 postes pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse et 2 postes pour la direction territoriale de la Porte des Alpes.

L'intégralité de ces postes est compensée par un financement de l'ARS.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Annexe VII

Grenoble, le 29 mai 2018

Dossier suivi par : DEJS/VP/LM  
Contact : 04 76 00 61 95 / 04 76 00 32 18

Objet : Refus de prise en charge : M. [REDACTED] se disant né le 13/12/2002

Monsieur,

Suite à l'examen de votre situation, je vous informe, que vous ne relevez pas de l'aide sociale à l'enfance. En effet, il s'avère que suite à l'évaluation réalisée par le Département de l'Isère, votre comportement, votre discours et votre apparence physique mettent en évidence une maturité incompatible avec celle d'une personne mineure. De plus, aucun document ne vient soutenir vos allégations.

Vous devez donc quitter le dispositif d'hébergement et de mise à l'abri de l'ADATE dès la remise de ce courrier, auquel est joint votre dossier d'évaluation.

Selon vos besoins, vous pourrez présenter ce courrier :

- Aux centres d'hébergement susceptibles de vous accueillir
- A la Permanence d'accès aux Soins de Santé (PASS), si vous avez besoin de consulter un médecin généraliste. Pour cela, vous devrez vous rendre à la PASS – Pavillon Saint-Eynard – CHU Grenoble – 38043 Grenoble Cédex 9 – 04.76.76.94.66 – (Tram B – Arrêt Grand Sablon).
- Au Centre Départemental de Santé (CDS), si vous êtes en cours de traitement médical prescrit par le CDS, celui-ci peut être poursuivi gratuitement et indépendamment de la présente décision de refus de prise en charge. Pour ce faire, vous devrez vous rendre au CDS – 23, avenue Albert 1<sup>er</sup> de Belgique – 38000 Grenoble – 04.76.12.12.71 qui vous accompagnera dans votre parcours de soins.

Je vous précise que vous pouvez contester cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception en formulant, un recours gracieux auprès du président du Département (direction de l'éducation de la jeunesse et du sport, service accueil en protection de l'enfance, CS 41096 - 38022 Grenoble cedex). Dans le même délai, vous pouvez saisir par requête le Juge des enfants, Tribunal pour enfants, Place Firmin Gauthier, 38019 Grenoble Cedex.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Éducation  
de la Jeunesse et du Sport

Philippe Gallien

copié le 29 05 2018

Adresse postale : Hôtel du Département - 7, rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble Cedex 1 S. 30.05.18  
Nos bureaux : 17-19 rue du Commandant l'Herminier - Cité Administrative Dode - Bât 3 - 38000 Grenoble  
Tél. 04 57 38 77 44 - Fax 04 57 38 78 46 - Nous contacter : [www.isere.fr/contact](http://www.isere.fr/contact) - Site internet : [www.isere.fr](http://www.isere.fr)

Liste des 31 MECS dans le département de l'Isère

**M.E.C.S.EUGENE CHAVANT AUTRANS**

AUTRANS (38880)

**PRADO LE NID - BEAUREPAIRE**

BEAUREPAIRE (38270)

**MAISON D'ENFANTS LA CLEF DES CHAMPS A BIOL**

BIOL (38690)

**M.E.C.S. VIVRE ENSEMBLE 1 NOUVELLE ENFANCE**

CHEVRIERES (38160)

**MECS LA MAISON DE BARBAZ**

CRETS EN BELLEDONNE (38830)

**LA CLEF (ANNEXE DE LA CLE DES CHAMPS)**

LA TOUR DU PIN (38110)

**LE CATALPA**

VOIRON (38500)

- **Agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole (Métro)**

**MECS LE CHEMIN CORENC**

CORENC (38700)

**ACCUEIL DE JOUR SEPIA (LE CHARMEYRAN)**

EYBENS (38320)

**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET SCOLAIRE**

FONTAINE (38600)

**LA VILLA - ESPACE ADOLESCENTS**

FONTAINE (38600)

**MECS POUR LE DYNAMISME ET L'AUTONOMIE**

GRENOBLE (38000)

**LES ALIZES - ESPACE ADOLESCENTS**

GRENOBLE (38100)

**ESPACE ADOLESCENTS**

GRENOBLE (38100)

**MAISON D'ENFANTS L'ETOILE DU RACHAIS A LA TRONCHE**

LA TRONCHE (38700)

**VILLAGE DE L'AMITIE DE NOYAREY**

NOYAREY (38360)

POISAT (38320)

**MECS LE CHEMIN SAINT EGREVE**

SAINT EGREVE (38522)

**DISPOSITIF ROSE PELLETIER**

SAINT MARTIN D HERES (38400)

**LE TIVANO - ESPACE ADOLESCENTS**

SAINT MARTIN D HERES (38400)

**DISPOSITIF ROSE PELLETIER**

SAINT MARTIN D HERES (38400)

**LE ZEPHIR - ESPACE ADOLESCENTS**

VIZILLE (38220)

- **Agglomération Porte de l'Isère (C.A.P.I)**

**PRADO LE NID - LES LISERONS**

BOURGOIN JALLIEU (38300)

**MECS FONTAINE BEAUREGARD**

NIVOLAS VERMELLE (38300)

- **Agglomération Vienne Agglo**

**LA COURTE ECHELLE**

JARDIN (38200)

**UNION D'ASSOCIATIONS CTE COMMUN SANTE BIEN ETRE**

SERPAIZE (38200)

**MAISON D'ENFANTS LES GUILLEMOTTES A VIENNE**

VIENNE (38200)

**SERVICE EDUCATIF JEUNES 16-21**

VIENNE (38200)

**FOYER CANCANNE-ANNEXE DE L'ETAB.LE PORT (CONDRIEU 69)**

VIENNE (38200)

- **Communes Bièvre Isère**

**LES ORPHELINS APPRENTIS D'AUTEUIL-LA COTE ST AND**

LA COTE SAINT ANDRE (38260)

**MAISON D'ENFANTS LES TISSERANDS**

LA COTE SAINT ANDRE (38260)

25 MAI 2018

Bernard Michon  
Président du groupe Parti  
Socialiste et apparentés

Sylvette Rochas  
Présidente du groupe  
Communiste et Gauche  
Unie-Solidaire

Véronique Vermorel  
Présidente du groupe  
Rassemblement des  
Citoyens, Solidarité et  
Ecologie

Monsieur Jean-Pierre Barbier  
Président  
Département de l'Isère  
7, rue Fantin Latour  
38000 Grenoble

Grenoble, le 25 mai 2018

**Objet : demande d'information relative à l'accueil des Mineurs Non Accompagnés par le Département de l'Isère**

Monsieur le Président,

Dans le contexte actuel de croissance de l'effectif des Mineurs Non Accompagnés (MNA), que le Département a pour mission de protéger, au titre de sa compétence en matière de protection de l'enfance, il est important que l'ensemble de la représentation départementale dispose d'informations fiables, précises et à jour.

A cet égard, la transparence est une des conditions essentielles à l'exercice effectif de nos mandats représentatifs et par là même une exigence démocratique.

De plus, il nous paraît primordial de rappeler qu'il ne s'agit pas, pour les oppositions, d'un sujet de clivage idéologique puisqu'elles ont systématiquement voté l'ensemble des délibérations relatives à l'augmentation des crédits concernant l'accueil des MNA.

Un premier point nous a permis d'obtenir un certain nombre d'éclairages sur la situation des MNA, lors de la commission de l'action sociale et des solidarités du 26 mars 2018. Pour autant, toutes nos interrogations n'ont pas été suivies d'une réponse claire. En effet, nous souhaitons connaître précisément :

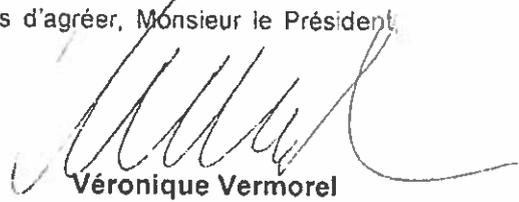
- La capacité d'accueil et le taux d'occupation réels des établissements d'accueil de jeunes mineurs en Isère ;
- Le nombre exact de Mineurs Non Accompagnés accueillis dans ces établissements à la date la plus récente et par établissement ;
- Le nombre total de familles d'accueil dans le Département ainsi que la capacité totale d'accueil au sein de ces familles des mineurs placés par l'ASE au titre de la protection de l'enfance ;
- Le nombre total de Mineur Non Accompagnés accueillis dans des familles ;
- Le nombre de Mineurs Non Accompagnés accueillis dans le cadre de solutions alternatives et le détail de ces dispositifs ;
- La répartition entre les Mineurs âgés de plus de quinze ans et les mineurs âgés de moins de quinze ans au sein des différentes structures ;
- Les données chiffrées sur les parcours scolaires, de formation et d'apprentissage ;
- Des données précises sur le cadre de suivi relatif à l'accompagnement des MNA en matière de santé ;
- Le nombre de contrats jeunes majeurs signés et la proportion issue du statut MNA ;
- La copie des contrats jeunes majeurs issus du statut MNA signés depuis le début du mandat.

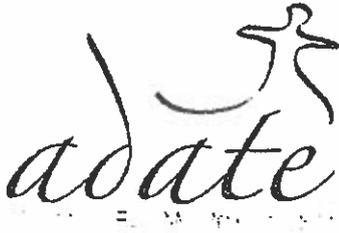
Dans la mesure du possible, nous souhaitons également obtenir ces informations sur les trois dernières années.

Dans l'attente de la communication de ces éléments, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération la plus distinguée

  
Bernard Michon

  
Sylvette Rochas

  
Véronique Vermorel



Association ADATE - Dispositif Mineurs Non Accompagnés  
 (adresse de domiciliation)  
 5, place Sainte Claire  
 38000 Grenoble  
 Tel 04 76 44 92 71 / Fax 04 76 63 80 10  
 N° d'urgence soir et week-end  
 07 83 08 47 13

## ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

### Dispositif d'Accueil d'Urgence des Mineurs non Accompagnés

*L'association décline toute responsabilité en cas de fraude commise par le porteur de la présente attestation ou en cas d'usage abusif de celle-ci.*

<p>Le mineur</p> <p>nom</p> <p>prénom</p> <p>naissance</p>	
--	--

est pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de l'Isère à compter du 15/10/2018

Depuis cette date, le Département l'a confié à l'association ADATE dans le cadre du recueil provisoire des mineurs non accompagnés.

*Cette présente attestation devient caduque si :*

- le jeune n'a pas été reconnu éligible à l'aide sociale à l'enfance,
- s'il a fugué du dispositif,
- ou s'il a été réorienté vers un autre dispositif.

*En cas de doute, merci de contacter le dispositif.*

Fait à Grenoble, le 15/10/2018

Bintily KONARI  
 Responsable du service MN/

## Vœu pour une continuité dans l'accompagnement des jeunes devenus majeurs confiés à l'ASE

Déposé par les groupes Socialiste, Communistes et gauche unie-solidaires, Rassemblement  
des Citoyens, Solidarité & Ecologie

Séance ordinaire du vendredi 19 octobre 2018

Notre collectivité a le devoir humain et légal de protéger les Mineurs Non Accompagnés (MNA), au titre de la protection de l'enfance. Cette obligation concerne les mineurs, mais elle peut également se prolonger dans le temps au moyen des contrats jeunes majeurs, comme pour tout enfant relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, afin d'assurer la continuité du parcours de scolarisation ou de formation des jeunes et de les amener vers l'autonomie.

Cette disposition trouve son existence légale dans l'article L 222-5 du Code de l'action sociale prévoyant que l'ASE peut prendre en charge des « *majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants* ». Afin d'éviter une sortie brutale du dispositif ASE, le Code de l'action sociale prévoit en son article L 221-5-1, que soit réalisé un an avant la sortie du dispositif, un **entretien avec tout mineur accueilli, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie**. Par un arrêt de principe du 14 avril 2018, le Conseil d'Etat est venu préciser que cet entretien était une exigence forte sans laquelle les services départementaux ne pouvaient se prononcer sur l'arrêt ou la poursuite de l'accompagnement à l'issue de la minorité.

Or, en juillet dernier, le Conseil départemental de l'Isère par le biais de l'ADATE a demandé à 32 jeunes isolés étrangers, de quitter le dispositif de l'ASE parce qu'ils étaient devenus majeurs, sans entretien préalable, sans motivation écrite, et sans délais. Cette décision a interrompu de manière brutale leur hébergement mais aussi leur parcours de scolarisation et de formation. **Cette décision a été contestée puis condamnée par le Tribunal Administratif, précisément parce qu'elle n'avait pas été motivée, que « les dispositions du Code de l'Action Sociale avaient été méconnus », et « qu'elle n'a pas bénéficié d'un examen réel et sérieux de la situation ».**

Sans cette décision du Tribunal Administratif, quel avenir pour ces 32 jeunes ? Que souhaitons-nous pour l'avenir de ces jeunes et pour la société de demain ? Car « *il faut dire les choses. La majorité [de ces jeunes] ne va pas regagner son pays mais va rejoindre la rue. Elle va quitter un système éducatif qui leur offrait un avenir pour la rue. On a donc des jeunes d'un côté motivés et volontaires, de l'autre des entreprises qui peinent à recruter et qui sont prêtes à les engager, les former et les accompagner. Mais le lien ne peut se faire ou en tous cas peut être rompu [...]. Il y a quelque chose de pas logique.* » Jean Vaylet, Président de la CCI de Grenoble, Dauphiné Libéré du 5 octobre 2018.

- Nous demandons que notre collectivité prenne solennellement l'engagement de réadapter les dispositifs existants pour accompagner les jeunes sortis de l'ASE à construire leur avenir et pour prendre en considération les conséquences sociales et sociétales d'une rupture dans leur accompagnement. Le dispositif Cazeneuve octroyant 7 millions d'euros à notre Département pour la prise en charge des MNA pour l'année 2018 (soit la moitié du budget consacré) donne par ailleurs la marge financière à notre collectivité pour le faire.
- Nous demandons que le Département de l'Isère prenne l'engagement de respecter pleinement le code de l'action sociale comme la jurisprudence évoquée ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE Grenoble

N° 1802833

Mme M. K.

M. Claude Vial-Pailler  
Juge des référés

Ordonnance du 23 mai 2018

54-035-02  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 mai 2018, Mme M. K., représentée par Me Marcel, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- de suspendre la décision du président du Conseil départemental de l'Isère en date du 12 février 2018 refusant sa prise en charge au titre des jeunes majeurs ;

- d'enjoindre au Conseil départemental de l'Isère de réexaminer sa demande dans le délai de deux mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- dans l'attente, d'enjoindre au Conseil départemental de l'Isère de poursuivre sa prise en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de condamner le Conseil départemental de l'Isère à payer à son conseil une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, celui-ci s'engageant à exercer l'option prévue à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et à renoncer à percevoir la somme correspondante à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Mme K. soutient que :

- la condition d'urgence est remplie ; cette décision préjudicie donc de manière grave et immédiate à sa situation dans la mesure où elle va être privée de tout hébergement, du jour au lendemain, qu'elle se retrouve sans la moindre ressource, qu'elle ne peut plus bénéficier du moindre accompagnement éducatif et que la poursuite de sa scolarité est gravement remise en cause et que son état de santé s'en trouve affecté ;

*les du 12/02/18*

*modération au regard arrêt CE 13/04/18 n° 419537*

*Annexe XII*

- s'agissant du doute sérieux quant à la légalité de la décision, la décision est signée par une autorité incompétente ; elle n'est pas motivée ; les dispositions de l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles ont été méconnues ; elle n'a pas bénéficié d'un examen réel et sérieux de sa situation ; la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Vu la requête enregistrée sous le n° 1802239, le 10 avril 2018 par laquelle Mme Kone demande l'annulation de la décision attaquée ;

Par un mémoire en défense enregistré le 17 mai 2018, le Département de l'Isère, représenté par son président, ayant pour conseil Me Vergnon, conclut au rejet de la requête.

Le Département de l'Isère soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- aucun des moyens n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative ;

Le président du Tribunal a désigné M. Vial-Pailler, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à l'audience publique du 23 mai 2018 :

- Me Marcel représentant Mme Kone ;
- Me Vergnon représentant le Département de l'Isère ;

Au cours de l'audience publique du 23 mai 2018 à 14H00 ont été entendus :

- le rapport de M. Vial-Pailler, juge des référés ;
- les observations de Me Marcel représentant Mme Kone, de Me Schmidt représentant le Département de l'Isère.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, à 14H35, la clôture de l'instruction.

Sur l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'en raison de l'urgence qui s'attache au jugement du présent litige, il y a lieu d'admettre Mme Kone, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant que, lorsque la demande d'annulation d'une décision administrative faisant l'objet d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est irrecevable, il appartient au juge des référés, saisi en défense d'un moyen tiré de cette irrecevabilité, de rejeter la demande de suspension ; qu'il doit soulever d'office un tel moyen dans le cas où l'irrecevabilité des conclusions aux fins d'annulation ressort des pièces du dossier qui lui est soumis et n'est pas susceptible d'être couverte en cours d'instance ; qu'au surplus, au cas où il ordonne la suspension de l'exécution de la décision litigieuse, toute personne intéressée peut, si elle s'y croit fondée, lui demander, sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, de mettre fin à cette suspension en invoquant l'irrecevabilité de la demande d'annulation ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 388-2 du code civil : *«Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 383 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter. (...)»* ; que le Département de l'Isère soutient que la présente procédure en référé, tout comme l'instance au fond, a été introduite sans la désignation d'un administrateur ad hoc et donc sans autorisation préalable ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier qu'à la date d'introduction du référé, Mme Kone était majeure et qu'aucune désignation d'un administrateur ad hoc chargé de la représenter n'était ainsi nécessaire ; qu'en outre, l'irrecevabilité de la demande au fond ne peut être retenue par le juge des référés que lorsqu'elle n'est pas susceptible d'être couverte en cours d'instance ; qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil de Mme Kone a sollicité auprès du juge des tutelles, le 12 mars 2018, la désignation d'un administrateur ad hoc pour mineur non accompagné avant de transmettre au tribunal administratif sa requête tendant à l'annulation de la décision du président du Conseil départemental de l'Isère en date du 12 février 2018 refusant sa prise en charge au titre des jeunes majeurs ; que la double circonstance que le conseil de Mme Kone a présenté cette requête au fond sans attendre cette désignation, et qu'à ce jour aucune désignation d'un administrateur ad hoc chargé de représenter Mme Kone n'est encore intervenue, n'est pas, en raison de la nature même de l'action en référé qui ne peut être intentée qu'en cas d'urgence et ne permet, en vertu de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, que de prendre des mesures présentant un caractère provisoire, de nature à rendre cette requête irrecevable alors qu'au surplus, l'irrecevabilité de la requête au fond a été couverte en cours d'instance, Mme Kone étant devenue majeure ;

4. Considérant, par ailleurs, qu'il ressort des pièces du dossier que la décision litigieuse en date du 12 février 2018 a été notifiée à la requérante le 28 février 2018 ; qu'ainsi, contrairement à ce qui est soutenu en défense, la requête en excès de pouvoir enregistrée au greffe du Tribunal le 10 avril 2018, soit dans le délai du recours contentieux de deux mois, est recevable ; que, par suite, la requête en référé, qui n'est elle-même pas soumise à une condition de délai, est recevable ;

Sur les conclusions aux fins de suspension de la décision contestée :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *«Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation*

*ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)» ; que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;*

6. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt-et-un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; (...) / 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ; 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, (...) ; / (...) / 7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ; » ; qu'aux termes de l'article L. 222-5 du code du même code : « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : / 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ; (...) / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil (...) / Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. / Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. » ; que l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles détermine les personnes relevant, sur décision du président du conseil départemental, d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, parmi lesquelles les mineurs mentionnés aux 1° à 3° de cet article ; qu'en vertu du sixième alinéa de cet article, cette prise en charge peut être ouverte, à titre temporaire, en faveur des « *majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants* » ; que la loi du 14 mars 2016 a complété l'article L. 222-5 du même code par un septième alinéa imposant qu'un accompagnement soit proposé, au-delà du terme de leur prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, notamment, aux jeunes majeurs mentionnés au sixième alinéa, pour**

leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée ; que l'article L. 222-5-1 du même code, inséré par la même loi, prévoit qu' « un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. » ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, notamment telles qu'elles ont été complétées par la loi du 14 mars 2016, que si le président du conseil départemental dispose, sous le contrôle du juge, d'un pouvoir d'appréciation pour décider de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, qu'il n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir, d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale, il lui incombe en revanche d'assurer l'accompagnement vers l'autonomie des mineurs pris en charge par ce service lorsqu'ils parviennent à la majorité et notamment, à ce titre, de proposer à ceux d'entre eux qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants toute mesure, adaptée à leurs besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources, propre à leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée ; que cet accompagnement, qui n'implique pas nécessairement la prise en charge du jeune majeur par l'aide sociale à l'enfance et peut résulter de la mobilisation d'autres dispositifs d'aide, doit permettre à l'intéressé de bénéficier de conditions matérielles suffisantes pour ne pas interrompre en cours d'année scolaire une formation débutée sous la protection de l'aide sociale à l'enfance ;

8. Considérant que Mme M. ~~XXXX~~ K., née le 27 mars 2000 à Duekoue en Côte d'Ivoire, a été confiée, aux services du Conseil départemental de l'Isère jusqu'au 27 mars 2018, date de sa majorité, en vertu d'un jugement en assistance éducative du 15 juin 2017 ; qu'elle a été prise en charge par l'Association départementale d'accueil des travailleurs étrangers (ADATE) depuis le 4 avril 2017 ; qu'en réponse à un courrier du 4 mars 2017 aux termes duquel elle demandait le bénéfice d'un contrat jeune majeur, le président du Conseil départemental de l'Isère a refusé cette prise en charge par décision du 12 février 2018 ;

9. Considérant que, pour justifier de l'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, Mme K. fait état d'une situation de grande précarité, résultant dès la prise d'effet de la décision, de l'absence d'accompagnement socio-éducatif et d'hébergement et de la privation de ressources alors que sa mère est décédée et qu'elle ne connaît pas son père, qu'elle est totalement isolée sur le territoire français, qu'elle a été soumise par le Département à une procédure d'évaluation longue, ce qui a empêché toute scolarisation et qu'elle souhaiterait pouvoir s'orienter vers un CAP « Accompagnant éducatif petite enfance » en apprentissage ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme K., qui n'a pas été scolarisée en France, ne se trouve pas ainsi dans le cas où un accompagnement devrait lui être proposé pour lui permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée ; qu'il ressort, également, des pièces du dossier que l'intéressée n'a été scolarisée en Côte d'Ivoire que jusqu'en classe de CE1 et a des difficultés en français ; qu'ainsi que le fait valoir le Département de l'Isère, il est difficile, dans ces circonstances, d'envisager un projet d'insertion sociale adapté et pérenne ; que, toutefois, Mme K. souffre de problèmes de

santé, notamment de troubles anxieux-dépressifs nécessitant un soutien psychologique régulier et pour lesquels elle est suivie depuis mars 2017 ; que dans ces conditions et eu égard à son absence de soutien familial et à l'absence de ressources, Mme K. est au nombre des jeunes majeurs auxquels il incombait au président du conseil départemental de proposer, au-delà du terme de sa prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, un accompagnement adapté à ses besoins ; que si cet accompagnement pouvait revêtir toute forme utile et n'impliquait pas par lui-même une prise en charge de l'intéressée par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre du contrat jeune majeur qu'elle avait sollicité, il ne résulte pas de l'instruction que les services du département de l'Isère aient envisagé les conditions de son accompagnement vers l'autonomie, ni avoir préparé l'intéressée à l'arrêt de sa prise en charge ; qu'il s'ensuit que le refus de prise en charge au titre du contrat de jeune majeur prive Mme K., qui est isolée en France, d'un soutien socio-éducatif lui permettant de progresser dans son projet d'insertion sociale, et doit être regardé comme préjudicant de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation ; que dans ces circonstances, la condition d'urgence est donc satisfaite ;

11. Considérant que les moyens tirés de l'incompétence de l'auteur de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, du défaut de motivation et d'examen de sa situation personnelle, sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ;

13. Considérant que l'exécution du présent jugement implique seulement qu'il soit enjoint au Département de l'Isère de procéder au réexamen de la demande de prise en charge en qualité de jeune majeur de Mme K., dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et de poursuivre, dans l'attente, sa prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette décision d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de condamner le Département de l'Isère à verser au conseil de Mme K. une somme en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## ORDONNE

Article 1er : Mme K... est admise, à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du 12 février 2018 est suspendue au plus tard jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête enregistrée sous le n° 1802239.

Article 3 : Il est enjoint au Département de l'Isère de procéder au réexamen de la demande de prise en charge en qualité de jeune majeur de Mme K..., dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et de poursuivre, dans l'attente, sa prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme K..., à Mc Marcel, et au Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 mai 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. Vial-Pailler

C. Billon

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

-1 refus du 12/02/18

Annexe XII. bis

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE Grenoble

N° 1801497

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ~~██████~~ N°D ~~██████~~

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Claude Vial-Pailler  
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 23 avril 2018

54-035-02

C

Aide juridictionnelle totale : décision du 3 avril 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 mars 2018, M. A ~~██████~~ N°D ~~██████~~, représenté par Me Marcel, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- de suspendre la décision du président du Conseil départemental de l'Isère en date du 12 février 2018 refusant sa prise en charge au titre des jeunes majeurs ;

- d'enjoindre au Conseil départemental de l'Isère de réexaminer sa demande dans le délai de deux mois à compter du jugement à intervenir ;

- dans l'attente, d'enjoindre au Conseil départemental de l'Isère de poursuivre sa prise en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de condamner le Conseil départemental de l'Isère à payer à son conseil la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, celui-ci s'engageant à exercer l'option prévue à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et à renoncer à percevoir la somme correspondante à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

M. N° ~~██████~~ soutient que :

- la condition d'urgence est remplie ; cette décision préjudicie donc de manière grave et immédiate à sa situation dans la mesure où il va être privé de tout hébergement, du jour au lendemain, qu'il se retrouve sans la moindre ressource, qu'il ne peut plus

bénéficier du moindre accompagnement éducatif et que la poursuite de sa scolarité est gravement remise en cause et que son état de santé s'en trouve affecté ;

- s'agissant du doute sérieux quant à la légalité de la décision, la décision est signée par une autorité incompétente ; elle n'est pas motivée ; les dispositions de l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles ont été méconnues ; il n'a pas bénéficié d'un examen réel et sérieux de sa situation ; la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Vu la requête enregistrée sous le n° 1801496, le 13 mars 2018 par laquelle M. [REDACTED] N° [REDACTED] demande l'annulation de la décision attaquée ;

Par un mémoire en défense enregistré le 27 mars 2018, le Département de l'Isère, représenté par son président, ayant pour conseil Me Vergnon, conclut au rejet de la requête.

Le Département de l'Isère soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- aucun des moyens n'est fondé.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 27 mars 2018, la Cimade, représentée par sa présidente en exercice, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête.

Elle soutient qu'elle a intérêt à agir dès lors qu'elle défend les droits des jeunes étrangers en danger et se réfère aux moyens exposés dans la requête ;

M. N° [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 3 avril 2018.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative ;

Le président du Tribunal a désigné M. Vial-Pailler, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à l'audience publique du 28 mars 2018 :

- Me Marcel représentant M. [REDACTED] N° [REDACTED] ;
- Me Vergnon représentant le Département de l'Isère ;
- la Cimade ;

Au cours de l'audience publique du 28 mars 2018 à 14H30 ont été entendus :

- le rapport de M. Vial-Pailler, juge des référés ;
- les observations de Me Marcel représentant M. N° [REDACTED], de Me Vergnon représentant le Département de l'Isère et de M. Fonteray représentant la Cimade.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, à 16H50, la clôture de l'instruction.

Sur l'intervention de l'association « la Cimade » :

1. Considérant que l'association « la Cimade », qui intervient au soutien des conclusions de la requête, justifie, eu égard à son objet statutaire et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions aux fins de suspension de la décision contestée :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative: *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* ; que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : *« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt-et-un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; (...) / 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ; (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 222-5 du code du même code : *« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : / 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ; (...) / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil (...) / Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et*

*les majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. / Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. » ; qu'aux termes de l'article R. 221-2 de ce même code : « (...) S'agissant de mineurs émancipés ou de majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans, le président du conseil départemental ne peut agir que sur demande des intéressés et lorsque ces derniers éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. » ; qu'aux termes de l'article R. 223-2 du même code : « Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées. » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il incombe à l'autorité en charge de l'aide sociale à l'enfance, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, cette prise en charge pouvant s'étendre, dans certaines circonstances, aux majeurs de moins de vingt-et-un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; qu'il incombe également à cette autorité, afin d'éviter des ruptures dans le parcours scolaire des jeunes majeurs, de proposer un accompagnement à ces derniers, lors de leur sortie des dispositifs de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire en cours ; que cet accompagnement, qui n'implique pas nécessairement la prise en charge du jeune majeur par l'aide sociale à l'enfance et peut résulter de la mobilisation d'autres dispositifs d'aide, doit permettre à l'intéressé de bénéficier de conditions matérielles suffisantes pour ne pas interrompre en cours d'année scolaire une formation débutée sous la protection de l'aide sociale à l'enfance ; qu'enfin, le président du conseil départemental dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, sous le contrôle du juge administratif ;*

4. Considérant que M. A. N. , né le 1<sup>er</sup> janvier 2000 à Louga (Sénégal), de nationalité sénégalaise a été confié aux services du Conseil départemental de l'Isère, à compter du 17 octobre 2017, et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, date de sa majorité, en vertu d'un jugement en assistance éducative du 17 octobre 2017 ; qu'il a été pris en charge par l'Association départementale d'accueil des travailleurs étrangers (ADATE) chargée par le département de l'Isère d'organiser l'accueil d'urgence et l'évaluation des mineurs isolés ; qu'en réponse à un courrier du 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux termes duquel il demandait le bénéfice d'un contrat jeune majeur, le président du Conseil départemental de l'Isère a refusé cette prise en charge par décision du 12 février 2018 ;

5. Considérant que, pour justifier de l'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, M. A. N. fait état d'une situation de grande précarité, résultant dès la prise d'effet de la décision en avril 2018 de l'absence d'accompagnement socio-éducatif et d'hébergement et de la privation de ressources alors qu'il était scolarisé, depuis le 13 décembre 2017, en classe MLDS (mission de lutte contre le décrochage scolaire) de l'unité pédagogique des élèves arrivants allophones au Lycée Jean Jaurès, qu'il a fait preuve d'un comportement exemplaire et qu'il pourrait intégrer un CAP Boucherie ; qu'ainsi que le fait valoir le Département de l'Isère, une formation en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants n'aboutit pas à la délivrance d'un diplôme et n'est pas destinée à apporter au jeune une qualification professionnelle ; que N. ne se trouve pas ainsi dans le cas où un accompagnement devrait lui être proposé pour lui permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du

dossier que N° [REDACTED] souffre de problèmes de santé, qui le fatiguent beaucoup, qu'il semble parfois très affecté moralement et que plusieurs rendez-vous médicaux ont été organisés depuis février 2018 ; qu'il s'ensuit que le refus de prise en charge au titre du contrat de jeune majeur prive N° [REDACTED], qui est isolé en France, d'un soutien socio-éducatif lui permettant de progresser dans son projet d'insertion sociale, et doit être regardé comme préjudicant de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation ; que dans ces circonstances, la condition d'urgence est donc satisfaite ;

6. Considérant que les moyens tirés de l'incompétence de l'auteur de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, du défaut de motivation et d'examen de sa situation personnelle, sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé »* ;

8. Considérant que l'exécution du présent jugement implique seulement qu'il soit enjoint au Département de l'Isère de procéder au réexamen de la demande de prise en charge en qualité de jeune majeur de M. N° [REDACTED], dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et de poursuivre, dans l'attente, sa prise en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette décision d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Considérant que M. N° [REDACTED] a été admis à l'aide juridictionnelle ; qu'en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département de l'Isère le versement à Me Marcel, avocate du requérant, la somme de 600 euros au titre des frais d'instance non compris dans les dépens, ce versement valant, conformément à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la Cimade est admise.

Article 2 : L'exécution de la décision du 12 février 2018 est suspendue au plus tard jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête enregistrée sous le n° 1801496.

Article 3 : Il est enjoint au Département de l'Isère de procéder au réexamen de la demande de prise en charge en qualité de jeune majeur de M. N' [REDACTED], dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et de poursuivre, dans l'attente, sa prise en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 : Le Département de l'Isère versera à Me Marcel, avocat de M. N' [REDACTED], la somme de 600 euros au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Marcel renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A [REDACTED] N' [REDACTED], à Me Marcel, à la Cimade et au Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 avril 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. Vial-Pailler

L. Rouyer

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE Grenoble

refus oral été  
2018

N° 1804832

Annexe XII ter

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ~~Amadou D.~~

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Claude Vial-Pailler  
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 2 août 2018

54-035-03

D

Aide juridictionnelle provisoire

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 juillet 2018, M. A. ~~Amadou D.~~, représenté par Me Marcel, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- de suspendre la décision orale du président du Conseil départemental de l'Isère refusant sa prise en charge au titre des jeunes majeurs à compter du 24 juillet 2018 ;
- d'enjoindre au Conseil départemental de l'Isère de le reprendre en charge, en lui assurant une solution d'hébergement comportant le logement dans une structure adaptée à sa situation et la prise en charge de ses besoins alimentaires quotidiens et en mettant en place à son bénéfice une prise en charge éducative lui permettant d'accéder à un emploi ou une formation, et ce sans délai, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- de condamner le Conseil départemental de l'Isère à verser à son conseil la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-I du code de justice administrative, celui-ci s'engageant à exercer l'option prévue à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et à renoncer à percevoir la somme correspondante à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

M. ~~Amadou D.~~ soutient que :

- la condition d'urgence est remplie ; cette décision préjudicie donc de manière grave et immédiate à sa situation dans la mesure où il va être privé de tout hébergement, du jour au lendemain ; il se retrouve sans la moindre ressource ; il ne peut plus bénéficier du moindre accompagnement éducatif et la poursuite de sa scolarité est gravement remise en cause ; son état de santé et sa sécurité s'en trouvent affectés ;

- la décision est entachée d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; la décision est signée par une autorité incompétente ; elle n'est pas motivée ; les dispositions de l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles ont été méconnues ; il n'a pas bénéficié d'un examen réel et sérieux de sa situation ; la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 1<sup>er</sup> août 2018, le Département de l'Isère, représenté par son président, ayant pour conseil Me Vergnon, conclut au rejet de la requête.

Le Département de l'Isère soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- aucun des moyens n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de justice administrative ;

Le président du Tribunal a désigné M. Vial-Pailler, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à l'audience publique du 1<sup>er</sup> août 2018 :

- Me Marcel représentant M. A. [REDACTED] ;
- Me Vergnon représentant le Département de l'Isère ;

Au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> août 2018 à 10h00 ont été entendus :

- le rapport de M. Vial-Pailler, juge des référés ;
- les observations de Me Marcel représentant M. A. [REDACTED], de Me Vergnon représentant le Département de l'Isère.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, à 11h15, la clôture de l'instruction.

Une note en délibéré présentée pour le Département de l'Isère a été enregistrée le 2 août 2018.

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'en raison de l'urgence qui s'attache au jugement du présent litige, il y a lieu d'admettre M. A. [REDACTED], à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant que la recevabilité d'une demande en référé présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 de ce code, justifiée par l'urgence et tendant à ce que le juge des référés ordonne à l'administration, sous quarante-huit heures, toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle celle-ci aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale ne saurait être soumise, eu égard à son objet et à ses modalités de mise en œuvre, à la condition que le requérant produise, lorsque celle-ci existe, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, ou justifie de l'impossibilité de la produire ; qu'ainsi, la première fin de non-recevoir opposées par le Département de l'Isère doit être rejetée ;

3. Considérant que le Département de l'Isère soutient également, dans ses écritures et à l'audience, que M. A. D. ne justifie pas d'une demande tendant à bénéficier d'un contrat jeune majeur ; qu'il résulte, toutefois, du rapport complémentaire de l'ADATE du 22 mai 2018 que cette dernière avait bien été saisie, pour le compte du Département, de la demande de l'intéressé en date du 15 mars 2018 tendant à bénéficier d'un contrat jeune majeur dès lors qu'il est mentionné dans ce rapport que l'intéressé « demande un titre de séjour en qualité de jeune majeur confié à l'aide sociale à l'enfance » ; que, d'ailleurs, M. D., majeur depuis le 9 mai 2018, n'aurait plus eu vocation à se maintenir dans son lieu d'hébergement si une demande tendant au bénéfice de ce contrat n'avait pas été déposée entre-temps ; qu'au demeurant, le précédent rapport de l'ADATE du 13 mars 2018, deux mois avant sa majorité, avait mentionné comme axe de travail l'accompagnement dans la poursuite de sa scolarité ; qu'enfin, il résulte du courrier du conseil de M. B. au Département en date du 23 juillet 2018 demandant à la collectivité confirmation de la décision verbale signifiée à M. A. D. la semaine précédente par le directeur de l'ADATE, et auquel aucune réponse n'a été apportée, que cette décision verbale portait tant sur le rejet de sa demande tendant à bénéficier d'un contrat jeune majeur, que sur l'injonction de quitter son lieu d'hébergement à compter du 24 juillet 2018 ; qu'ainsi, le Département de l'Isère ne peut faire utilement valoir oralement à l'audience qu'en tout état de cause une décision implicite de rejet a pu résulter de l'écoulement d'un délai de deux mois suivant le dépôt par l'intéressé de sa demande tendant à bénéficier d'un contrat jeune majeur, et qu'il conteste l'existence d'une décision orale en ce sens ; qu'il n'est, en outre, pas contesté que M. D. a quitté le 24 juillet son lieu d'hébergement et que l'intéressé et certains de ses camarades dans la même situation ont cherché à obtenir du Département des explications quant à cette injonction de quitter leur hébergement ; qu'ainsi, cette sortie du dispositif n'avait rien de spontané de la part de M. D. ;

4. Considérant enfin que si la procédure de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, alors même qu'elle est susceptible de recevoir application indépendamment de tout recours contre une décision, ne saurait être utilement invoquée dans une situation où l'intéressé s'abstient de déférer au juge de la légalité, dans le délai requis, une décision lui faisant grief, le conseil du Département de l'Isère a invoqué uniquement oralement à l'audience qu'une décision implicite de rejet a pu résulter de l'écoulement d'un délai de deux mois suivant le dépôt par M. D., le 15 Mars 2018, de sa demande tendant à bénéficier d'un contrat jeune majeur ; qu'ainsi, M. D., à qui aucun accusé réception de sa demande comportant l'indication des délais et voies de recours n'avait été délivré, et qui n'avait pas été averti fin mai 2018 du rejet de sa demande alors qu'il a continué à bénéficier d'une prise en charge jusqu'au 24 juillet 2018, date à laquelle une personne dépourvue de toute habilitation du Département lui a demandé de quitter le dispositif, serait encore recevable à contester une éventuelle décision implicite de rejet

de sa demande tendant à bénéficier d'un contrat jeune majeur si cette décision implicite était confirmée par les autorités départementales ; que, dans ces circonstances, il est recevable à présenter un recours sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ;

6. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : *« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt-et-un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; (...) / 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ; 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, (...) ; / (...) / 7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ; »* ; qu'aux termes de l'article L. 222-5 du code du même code : *« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : / 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du 1 de l'article L. 312-1 ; (...) / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil (...) / Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. / Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. »* ; que l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles détermine les personnes relevant, sur décision du président du conseil départemental, d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, parmi lesquelles les mineurs mentionnés aux 1° à 3° de cet article ; qu'en vertu du sixième alinéa de cet article, cette prise en charge peut être ouverte, à titre temporaire, en faveur des *« majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants »* ; que la loi du 14 mars 2016 a complété l'article L. 222-5 du même code par un septième alinéa imposant qu'un accompagnement soit proposé, au-delà du terme de leur prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, notamment, aux jeunes majeurs mentionnés au sixième alinéa, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée ; que l'article L. 222-5-1 du même code, inséré par la même loi, prévoit qu' *« un entretien est organisé par le président du*

*conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1<sup>er</sup>, 2<sup>es</sup> ou 3<sup>es</sup> de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. » ;*

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, notamment telles qu'elles ont été complétées par la loi du 14 mars 2016, que si le président du conseil départemental dispose, sous le contrôle du juge, d'un pouvoir d'appréciation pour décider de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, qu'il n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir, d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale, il lui incombe en revanche d'assurer l'accompagnement vers l'autonomie des mineurs pris en charge par ce service lorsqu'ils parviennent à la majorité et notamment, à ce titre, de proposer à ceux d'entre eux qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants toute mesure, adaptée à leurs besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources, propre à leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée ; que cet accompagnement, qui n'implique pas nécessairement la prise en charge du jeune majeur par l'aide sociale à l'enfance et peut résulter de la mobilisation d'autres dispositifs d'aide, doit permettre à l'intéressé de bénéficier de conditions matérielles suffisantes pour ne pas interrompre en cours d'année scolaire une formation débutée sous la protection de l'aide sociale à l'enfance ;

8. Considérant que M. ~~A. Diallo~~, né le 9 mai 2000 à Pria (Guinée), de nationalité guinéenne, a été confié aux services du Conseil départemental de l'Isère jusqu'au 9 mai 2018, date de sa majorité, en vertu d'un jugement en assistance éducative du 6 mars 2017 ; qu'il a été pris en charge par l'Association départementale d'accueil des travailleurs étrangers (ADATE) ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des rapports de l'ADATE, que si M. ~~D.~~, arrivé seul en France, est unanimement décrit comme respectueux, sérieux, et comme s'étant bien intégré dans les différentes structures, tant de l'aide sociale à l'enfance que scolaires, il a, toutefois, besoin de l'accompagnement d'un adulte et d'un soutien financier pour poursuivre sa scolarité ; qu'en outre, si son entrée en apprentissage à la rentrée 2018 est compromise en raison d'un refus d'autorisation de travail, il ressort également des pièces versées par le requérant que son état de santé nécessite actuellement un suivi régulier ; qu'il s'est, toutefois, trouvé privé brutalement de tout hébergement et de toute ressource le 24 juillet 2018 ; qu'il n'apparaît pas, dans ces circonstances, avoir bénéficié d'un entretien pour préparer l'arrêt de sa prise en charge ; qu'aucune solution alternative d'hébergement n'a été proposée à M. Diallo par le Département alors qu'il résulte, en outre, des pièces versées, que le dispositif 115, qui a été régulièrement contacté, n'a aucune place d'hébergement en cette période estivale ; que cette carence caractérisée du Département a en l'espèce eu pour conséquence que M. ~~D.~~ s'est retrouvé, sans avoir été mis en mesure de prévenir cette situation, dépourvu d'hébergement, isolé sur le territoire français et privé de tout suivi, alors qu'il ne dispose d'aucune ressource ; que M. ~~D.~~ justifie, par conséquent, de difficultés susceptibles de compromettre gravement l'équilibre auquel sa prise en charge pendant sa minorité avait contribué et de mettre ainsi en danger sa santé, sa sécurité et sa moralité ;

10. Considérant, en outre, que la décision verbale signifiée à M. D. en juillet 2018 par le directeur de l'ADATE qui portait tant sur le rejet de sa demande tendant à bénéficier d'un contrat jeune majeur, que sur l'injonction de quitter son lieu d'hébergement à compter du 24 juillet 2018, a été prise par une personne ne bénéficiant d'aucune délégation ; qu'elle n'est pas motivée ; qu'elle est, également, entachée d'un défaut d'examen de sa situation personnelle ; qu'il y a lieu d'ordonner, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, en l'état de l'instruction, la suspension de la décision verbale en cause ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il incombe au Département de l'Isère d'accorder un accompagnement à M. D. afin que ce dernier bénéficie d'un abri et de la prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires le temps qu'il soit statué sur sa situation par les autorités compétentes du Département ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'enjoindre au Département de proposer au requérant une solution de logement et de prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires, dans le cadre d'un contrat jeune majeur ou dans le cadre d'un autre dispositif, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a en revanche pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

12. Considérant qu'il a lieu, dans les circonstances de l'espèce de condamner le Département de l'Isère à verser au conseil de M. D. une somme de 800 euros en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sous réserve de sa renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

## ORDONNE

Article 1er : M. D. est admis, à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision verbale de juillet 2018 est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au président du Conseil départemental de l'Isère de proposer à M. D. un accompagnement comportant l'accès à une solution de logement et de prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires, le temps qu'il soit statué sur sa situation par les autorités compétentes du Département, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Le Département de l'Isère versera à Me Marcel, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, une somme de 800 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Amadou D■■■■, à Me Marcel et au Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 août 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. Vial-Pailler

L. Rouyer

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Grenoble, le 2018

**Objet : Refus d'attribution d'une mesure administrative en faveur des jeunes majeurs :**

Monsieur,

Vous avez fait une demande de prise en charge par le biais d'une mesure administrative d'accueil provisoire jeune majeur.

Après évaluation de votre dossier, nous ne pouvons faire droit à votre demande au motif de :

***L'étude du dossier n'a pas permis de donner une réponse favorable à votre demande.***

Il est donc nécessaire de quitter le dispositif d'hébergement et de mise à l'abri dès la remise de ce courrier auquel est joint votre dossier.

Selon vos besoins, vous pourrez présenter ce courrier aux centres d'hébergement susceptibles de vous accueillir.

Vous pouvez contester cette décision dans un délai de deux mois suivant sa réception en formulant, un recours gracieux auprès du président du Département (direction des solidarités, service accueil en protection de l'enfance, BP 1096, 38022 Grenoble cedex). Dans le même délai, vous pouvez saisir par requête le Tribunal administratif à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – 38000 Grenoble.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le coordonnateur  
Service accueil en protection  
de l'enfance  
Hugues Dumortier

Deux semaines, entre les réunions prises à l'initiative des  
 services isolés d'urgence qui devraient majoritairement tous les jours  
 se déroulerait l'air de rien à la rue. Ils n'ont pas d'indemnité  
 pour dormir. Certains reçoivent une obligation de quitter la France  
 de la préfecture. Même ceux qui sont recrutés, qui préparent leurs  
 projets pour l'armée prochaine sont aussi mis à la rue.

Certains jeunes ont attendu des mois, voire des années sans pouvoir  
 rien faire et attendent encore une décision. Les décisions prises sont  
 données sans explication, ni raisons motivées. Nous avons l'impression  
 de ne jamais avoir de réponses à nos demandes. Nous prenons des  
 décisions et nous ne savons même pas qui nous êtes.

Nous vous demandons de nous écouter, nous restons disponibles.

Les jeunes en difficulté

**Vœu pour que l'Isère devienne un territoire d'expérimentation  
des nouveaux dispositifs pour les mineurs non accompagnés**

*Séance publique du Conseil Départemental du 16 novembre 2018*

La protection de l'enfance est une compétence obligatoire des Départements, qui a été renforcée par les lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016. Chaque jour, les services départementaux s'emploient à garantir l'accueil, la mise à l'abri et l'accompagnement des mineurs en risque ou en danger.

C'est dans ce cadre de droit commun que vient s'inscrire la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA), de plus en plus nombreux en Isère. En effet, jusqu'en 2015, environ 150 jeunes étrangers se déclarant MNA arrivaient au sein du département. En 2016, ils ont été 715, 1 236 en 2017, pour être depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, plus de 1 450.

Aujourd'hui, l'Isère est le département de France le plus impacté par l'afflux de mineurs non accompagnés. Pour faire face à cette situation alarmante, le Département a considérablement augmenté ses budgets dédiés aux MNA, recruté des agents, ou encore, créé de nouvelles places.

Cependant, bien que le Département ait pris les mesures nécessaires pour adapter le dimensionnement des capacités d'accueil de la protection de l'enfance et mis en œuvre des solutions adaptées, il est aujourd'hui urgent d'apporter des solutions à courts, moyens et longs termes.

Au travers de ce vœu, le Département de l'Isère demande à l'Etat de devenir un territoire d'expérimentation de nouvelles modalités de prise en charge qui seront prochainement mis en œuvre par le Gouvernement, dont :

- un fichier biométrique national centralisant les identités lors de l'évaluation des personnes se déclarant mineurs non accompagnés, qui facilitera et confortera l'identification et le suivi des MNA et évitera ainsi les évaluations multiples. Le déploiement sera progressif au niveau national et le Département demande à être dans les premières collectivités à pouvoir mettre en œuvre cette nouvelle modalité.
- une expérimentation qui permettrait de répondre aux besoins spécifiques des MNA en matière d'insertion socio professionnelle. Le Département demande à l'Etat la possibilité d'élargir au public MNA, assorti d'un accompagnement éducatif, la Garantie Jeunes. Les objectifs visés sont d'assurer l'avenir de ces jeunes dans leur autonomie, de développer un accompagnement adapté sur le plan de leur insertion professionnelle.

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS**

Séance du 30 juin 2017

**DOSSIER N° 2017 DM1 A 01 03**

**Politique : - Enfance et famille**

Programme(s) : - Accueil des mineurs non accompagnés  
- Mineurs non accompagnés

Objet : Protocole relatif à la collaboration des services pour les mineurs non accompagnés

Service instructeur : Direction des solidarités

- Sans incidence financière  
 Dépenses et (ou) recettes budgétées  
 Dépenses et (ou) recettes inscrites à la présente session  
Dépenses investissement .....  
fonctionnement .....  
Recettes investissement .....  
fonctionnement .....
- Fiche financière jointe
- Dépenses à budgéter ultérieurement  
Année .....  
Montant .....
- Annexe jointe

Rapporteur : Madame Frédérique PUISSAT

Dépôt en Préfecture le : 10 juil 2017

Publication le : 10 juil 2017

Notification le : 10 juil 2017

Exécutoire le : 10 juil 2017

Acte réglementaire :  
ou à publier

Non

## DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n° 2017 DM1 A 01 03,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale et des solidarités,

Entendu, le rapport du rapporteur Madame Frédérique PUISSAT au nom de la commission de l'action sociale et des solidarités,

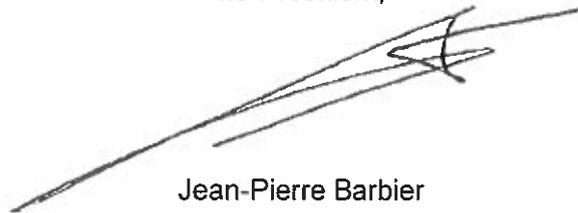
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- d'approuver le protocole, joint en annexe, relatif à la collaboration des services pour les mineurs non accompagnés qui définit les attributions des différentes autorités et les modalités pratiques de cette collaboration,
- d'autoriser le Président à le signer.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

## **Protocole relatif à la collaboration des services pour les mineurs non accompagnés (MNA)**

Le Préfet de l'Isère, le Président du Conseil départemental de l'Isère, le Procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Grenoble, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Zonal de la police aux frontières soussignés,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L313-11 2°bis et L313-15,

Vu l'article L226-3 du Code de l'action sociale et de la famille et la loi du 15 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels,

### **Préambule :**

Afin de consolider le dispositif existant d'accueil des mineurs isolés en le complétant par le renforcement de la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux dans le cadre d'une part de l'évaluation de la minorité des jeunes se déclarant MNA et d'autre part de leur accompagnement au moment du passage à leur majorité, le présent protocole définit les attributions des différentes autorités et les modalités pratiques de cette collaboration.

L'objectif du présent protocole est double :

- fluidifier la reconnaissance de la qualité de MNA afin de limiter les ruptures de prise en charge et d'éviter d'admettre au sein de structures non adaptées des jeunes se déclarant à tort mineurs.
- fluidifier le parcours du MNA pour organiser le relais entre le Conseil départemental et l'État concernant les jeunes devenus majeurs pour permettre à l'autorité préfectorale de statuer dès la majorité de l'intéressé sur sa situation au regard du séjour.

### **Dispositions préliminaires :**

#### Nomination des référents :

La désignation des référents MNA vise à améliorer les échanges dans le cadre des procédures concernant les MNA.

Chacune des administrations partie au protocole s'engage à désigner un référent – un annuaire des référents sera annexé au protocole.

Toute modification de cette liste sera signalée aux autres parties.

#### Transmission des documents d'identité dans le cadre de l'évaluation de minorité et modalités des échanges entre partenaires au protocole :

Chaque transmission de documents d'identité d'une administration à l'autre s'accompagne d'un enregistrement, dont les modalités sont de la responsabilité de chacune afin de garantir la traçabilité du ou des documents transmis.

Les parties au protocole sont d'accords pour que la plupart des échanges se réalisent par mail entre les différents intervenants.

## **Procédures :**

### 1<sup>ère</sup> partie : La lutte contre la fraude dans l'accompagnement des MNA

Le processus d'évaluation de la minorité est mené par le Conseil Départemental aidé en cela par la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP), la DZPAF et la Préfecture de l'Isère, en liaison avec le parquet des mineurs près le TGI de Grenoble.

Lorsque le jeune se présente à la préfecture ou à l'hôtel de police, il fait l'objet d'un signalement à l'opérateur désigné par le Conseil départemental qui organise l'accompagnement du mineur et procède à l'évaluation de sa minorité tel que présenté ci-après.

Lorsque le jeune se présente directement auprès de l'opérateur désigné par le Conseil départemental celui-ci commence la phase d'évaluation de la minorité du jeune par son audition.

Lorsque l'audition de plusieurs jeunes laisse apparaître des similitudes ou points de concordance, le Conseil départemental transmet ces éléments à la BMR38 pour investigations complémentaires liées à d'éventuels réseaux ou filières.

Si le Conseil départemental a un doute sur la minorité du jeune, il effectue un signalement auprès du Parquet du TGI de Grenoble afin de faire procéder à des investigations complémentaires.

Le Parquet prend une ordonnance de placement provisoire et la DDSP qui convoque le jeune dans un délai de 7 jours afin de le passer au FAED et VISABIO. Si le jeune est connu de l'une ou l'autre des applications, il ne rentrera pas dans le dispositif.

Si le jeune est inconnu, il sera auditionné par la DDSP qui informera le Parquet et le Conseil départemental des résultats de l'enquête.

Dans le même temps, si une vérification documentaire s'avère nécessaire (acte d'état civil, passeport,...) le Conseil départemental dépose à la cellule fraude de la Préfecture une fois par semaine, les documents à expertiser afin que les analystes de la CCOZ de la DZPAF procèdent à leur expertise.

Dans le cadre du présent Protocole, les analystes de la CCOZ s'engagent à être présents une fois tous les 10 jours à la Préfecture afin de ne pas retarder la mise en œuvre de la procédure et la prise en charge du jeune par le dispositif, le cas échéant.

Lorsque le jeune présente un passeport original, la Préfecture vérifie son authenticité.

Si les analystes de la CCOZ ou le référent départemental fraude pour les passeports originaux concluent à l'authenticité du document, ils en informent le référent du Conseil départemental qui sera invité à venir récupérer les documents authentiques expertisés.

Si les analystes de la CCOZ ou le référent fraude départemental de la préfecture concluent au caractère apocryphe du document ou émettent un avis défavorable à son authenticité, le Préfet saisit le Parquet conformément à l'article 40 du CPP, il en informe le référent du Conseil Départemental.

A l'issue de l'évaluation du jeune, le faisceau des indices recueillis peut amener le Conseil Départemental à prendre une décision de non prise en charge du jeune car, il le considère majeur.

Le Conseil départemental informe de cette décision le Parquet, la Préfecture, la DDSP, la BMR et le juge des enfants s'il a été saisi du dossier.

Parallèlement le Conseil Départemental informe le jeune de la non prise en charge par le dispositif MNA. Le jeune se voit remettre une décision écrite de non prise en charge par le dispositif en raison de sa majorité. Cette décision doit préciser la possibilité de saisir le juge des enfants et de consulter son dossier écrit, complet sur demande auprès du Conseil Départemental. Cette décision lui est notifiée par l'opérateur désigné par le Conseil départemental. Dans le même temps, la Préfecture met en œuvre, lorsque les éléments du dossier le permettent, une procédure d'éloignement à son encontre afin que celle-ci puisse être notifiée par les forces de l'ordre.

## 2<sup>ème</sup> partie : Le droit au séjour des MNA

### *1- Les demandes de titre de séjour :*

- Durant la minorité et en cas de nécessité de déplacement à l'étranger :

A la prise en charge du MNA par l'aide sociale à l'enfance, une demande de document de circulation pour étranger mineur pourra être transmise à la préfecture ou sous-préfecture de rattachement par la structure désignée par le Conseil départemental en cas de nécessité de déplacement à l'étranger de l'intéressé. A noter que cette démarche nécessite au préalable la production d'un passeport en cours de validité.

Le document établi sera valable jusqu'à la veille du 19<sup>ème</sup> anniversaire du MNA.

Le formulaire ainsi que la liste des pièces à fournir sont jointes en annexe du protocole.

- Les démarches d'obtention d'un titre de séjour dans l'année du 18<sup>e</sup> anniversaire

La structure d'accueil désignée par le Conseil départemental accompagnera le MNA à la préfecture de l'Isère ou à la sous-préfecture de rattachement suivant les modalités d'accueil du site de dépôt de la demande.

Elle sera autorisée à anticiper la majorité effectuant les démarches quatre mois avant la majorité, afin qu'une décision puisse être prise rapidement dès la majorité.

Pour ce faire, la structure d'accueil désignée par le Conseil départemental veillera à prendre en compte les délais de rendez-vous de chacune des structures (Préfecture, Sous-préfecture).

Le droit en vigueur prévoit une analyse différenciée du droit à l'accès au séjour en fonction de l'âge de prise en charge du MNA par l'aide sociale à l'enfance (avant 16 ans ou entre 16 et 18 ans). Les listes de pièces annexées prennent en compte cette différenciation.

Sous réserve des vérifications d'usage et de la complétude du dossier, un enregistrement de la demande aura lieu le jour de la venue en préfecture ou sous-Préfecture. En revanche, le récépissé sera remis à la majorité.

En cas de découverte au guichet d'une fraude à l'identité, les services préfectoraux prendront l'attache des forces de l'ordre pour de plus amples investigations et ne procéderont pas à l'enregistrement de la demande.

La Préfecture s'engage, sous réserve du respect de la procédure explicitée supra, à instruire les demandes dans les quatre mois suivant le dépôt de la demande de titre de séjour.

- *Les jeunes majeurs étrangers faisant l'objet d'un refus de séjour*

Les refus de séjour et obligation de quitter le territoire sont motivés conformément aux règles de la procédure administrative.

Ils seront notifiés par lettre recommandée avec avis de réception et indiqueront les voies et délais de recours ou en personne si aucun délai de départ volontaire n'est prévu.

L'Office français de l'immigration et l'intégration pourra être mobilisé pour expliciter les modalités de l'aide au retour volontaire et à la réinsertion.

### *2- Les demandes d'asile*

Tout mineur qui en fait la demande peut déposer une demande d'asile, alors même qu'il n'a pas atteint sa majorité. Il doit être accompagné, dans ce cas, d'un administrateur Ad hoc.

- S'il fait déjà l'objet d'une prise en charge dans le cadre du dispositif MNA, la structure d'accueil désignée par le Conseil départemental s'adresse à la plate-forme d'accueil asile (P.A.D.A.) en vue d'obtenir un rendez-vous au guichet unique asile

- Si le mineur se présente seul à la P.A.D.A., la Préfecture saisit le Parquet d'une demande de désignation en urgence d'un administrateur Ad Hoc, et en informe le Conseil départemental, en effectuant un signalement par mail. Dès que la désignation aura été effectuée par le Parquet, un rendez-vous, avec l'administrateur, pourra être fixé au guichet unique asile. Lors de son rendez-vous, le Mineur devra se présenter muni de deux photos d'identité, et de tous ses éventuels documents d'identité qui pourront être transmis à l'OFPRA.

**Suivi du protocole :**

Une réunion annuelle en présence de l'ensemble des parties prenantes au protocole aura lieu afin d'une part, de dresser un bilan et d'autre part, d'envisager les mesures correctrices pour l'année suivante afin d'améliorer le dispositif, le cas échéant.

A Grenoble, le.....

Le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

Le Préfet,

Le Procureur de la République,

Le Directeur départemental  
de la Sécurité Publique,

Le Directeur Zonal de la police aux frontières,